

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

22^e SÉANCE

Séance du mardi 12 novembre 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 3651).
2. **Travail clandestin.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3651).
Discussion générale : MM. Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; Jacques Sourdille, rapporteur de la commission des lois ; Bernard Seillier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.
3. **Souhaits de bienvenue à une délégation de parlementaires autrichiens** (p. 3658).
4. **Travail clandestin.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3658).
Discussion générale (*suite*) : MM. Charles Lederman, Guy Allouche, Ernest Cartigny, Jean-Pierre Tizon, Jean Chérioux, Marc Bœuf, Franck Sérusclat.
M. le ministre délégué.
Clôture de la discussion générale.
M. le président.
5. **Rappel au règlement** (p. 3668).
MM. Emmanuel Hamel, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3668)

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

6. **Travail clandestin.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3669).

Article 1^{er} A (p. 3669)

Amendements identiques nos 25 de la commission et 51 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis ; amendement n° 59 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Robert Pagès, le ministre délégué, Franck Sérusclat. - Adoption des amendements identiques nos 25 et 51 supprimant l'article, l'amendement n° 59 devenant sans objet.

Article 1^{er} (p. 3670)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Pagès. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 3670)

Amendement n° 65 de M. Claude Estier. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre délégué, le rapporteur pour avis. - Rejet.

Amendement n° 66 de M. Claude Estier. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article additionnel avant l'article 2 (p. 3671)

Amendement n° 57 de M. Claude Estier. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 2 (p. 3672)

Article L. 324-13-1 du code du travail. - Adoption (p. 3672)

Article L. 324-14 du code du travail (p. 3672)

Amendement n° 28 de la commission et sous-amendement n° 76 de M. Guy Allouche ; amendements nos 60 de M. Charles Lederman et 52 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le rapporteur pour avis, le ministre délégué, Guy Allouche. - Retrait de l'amendement n° 52 ; rejet du sous-amendement n° 76 ; adoption de l'amendement n° 28, l'amendement n° 60 devenant sans objet.

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Marc Bœuf, Robert Pagès, Guy Allouche, Paul Souffrin, Jean Chérioux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 324-14-1 du code du travail (p. 3674)

Amendements nos 30 de la commission, 53 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, et 67 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Guy Allouche, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 30, les amendements nos 53 et 67 devenant sans objet.

Amendement n° 54 rectifié de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le ministre délégué, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 324-14-2 du code du travail (p. 3676)

Amendements nos 55 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, et 31 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué, Robert Pagès, Marc Bœuf. - Retrait de l'amendement n° 55 ; adoption de l'amendement n° 31 constituant l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3677)

Amendements nos 32 et 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Pagès, Marc Bœuf. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 3678)

Article L. 362-4 du code du travail (p. 3678)

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Pagès. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 362-5 du code du travail. - Adoption (p. 3679)

Article L. 362-6 du code du travail (p. 3679)

Amendements n^{os} 35 rectifié de la commission et 68 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Marc Bœuf, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n^o 35 rectifié constituant l'article du code, modifié, l'amendement n^o 68 devenant sans objet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 4 bis (p. 3680)

Amendement n^o 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Pagès, Franck Sérusclat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 5. - Adoption (p. 3680)

Article 6 A (p. 3681)

Amendement n^o 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Marc Bœuf. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 6 (p. 3681)

Amendement n^o 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n^o 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 7 (p. 3682)

Amendement n^o 61 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 7 (p. 3682)

Amendements n^{os} 62 de M. Charles Lederman et 40 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n^o 62 ; adoption de l'amendement n^o 40.

Amendement n^o 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 3683)

Amendement n^o 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 3683)

Amendement n^o 72 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n^o 1 de M. Marcel Lucotte. - MM. Ambroise Dupont, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 3684)

Amendements n^{os} 56 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, et 43 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué, Guy Allouche. - Retrait de l'amendement n^o 56 ; adoption de l'amendement n^o 43 constituant l'article modifié.

Article 11. - Adoption (p. 3685)

Article 12 (p. 3685)

Amendement n^o 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13. - Adoption (p. 3685)

Article 14 (p. 3686)

Amendement n^o 45 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n^o 63 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n^o 73 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n^o 3 de M. Marcel Lucotte. - MM. Ambroise Dupont, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 3687)

Amendements n^{os} 46 de la commission et 69 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n^o 46 supprimant l'article, l'amendement n^o 69 devenant sans objet.

Article 16 (p. 3688)

Amendement n^o 74 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n^o 9 rectifié de M. Marcel Lucotte. - MM. Ambroise Dupont, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

MM. le rapporteur, le ministre délégué.

Amendement n^o 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (p. 3689)

Amendement n^o 64 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n^o 11 de M. Marcel Lucotte. - MM. Ambroise Dupont, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel avant l'article 18 (p. 3690)

Amendement n^o 58 de M. Claude Estier. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 18 (p. 3690)

Amendements n^{os} 75 de la commission, 15 à 18 de M. Marcel Lucotte et 70 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Ambroise Dupont, Guy Allouche, le ministre délégué. - Retrait des amendements n^{os} 15 à 18 ; adoption de l'amendement n^o 75, l'amendement n^o 70 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 3691)

Amendements n^{os} 48 de la commission et 71 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n^o 48 supprimant l'article, l'amendement n^o 71 devenant sans objet.

Article 20 (p. 3692)

Amendement n^o 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3693)

MM. Guy Allouche, Robert Pagès, Louis Souvet, Ernest
Cartigny, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

7. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3694).

8. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 3694).

9. **Ordre du jour** (p. 3694).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

TRAVAIL CLANDESTIN

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 35, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France. [Rapport n° 74 et avis n° 75 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions qui vous sont aujourd'hui proposées visent à l'efficacité : elles sont rigoureuses, elles tiennent compte des réalités et elles sont, me semble-t-il, justes.

Elles s'inscrivent dans la continuité des principes qui guident depuis déjà de très nombreuses années notre politique d'immigration : la maîtrise des flux migratoires, l'intégration des étrangers en situation régulière, le respect de l'état de droit, c'est-à-dire respect des droits des étrangers en situation irrégulière, qui doivent être reconduits à la frontière dans le respect de leur dignité, et respect des droits des étrangers en situation régulière, dont il faut favoriser activement l'intégration.

Ce projet de loi, mesdames, messieurs les sénateurs, s'attaque aux racines mêmes de l'immigration clandestine.

Il vise à répondre aux questions que se posent les Français. Quel est l'itinéraire de l'immigré en situation irrégulière ? Comment est-il venu, qui l'a attiré, qui l'a fait passer dans notre pays ? Qui l'héberge et qui l'exploite ?

Certes, il arrive que les clandestins viennent par leurs propres moyens, qu'ils prolongent un séjour régulier pour tenter en quelque sorte leur chance en solitaires sur le marché du travail clandestin.

Mais, le plus souvent, vous le savez bien, ces flux migratoires sont le fait de filières organisées et structurées. C'est à ces filières que le Gouvernement vous propose de vous attaquer.

En effet, lutter contre les exploiters de la misère, qui considèrent l'homme comme une force de travail potentielle à vendre à vil prix, c'est frapper au cœur du mécanisme de l'immigration clandestine.

Le Gouvernement, pour stopper la pompe qui alimente ce marché parallèle, vise, en premier lieu, les passeurs, les transporteurs, les logeurs et les employeurs.

Ceux qui introduisent en France, logent et exploitent des étrangers en situation irrégulière sont la source principale de l'immigration clandestine ; c'est cette source-là qu'il faut tarir.

Ce texte, cependant, a une ambition plus large, qui est de lutter contre le travail clandestin sous toutes ses formes, c'est-à-dire contre ce que l'on appelle familièrement le travail « au noir ».

Il est difficile d'évaluer statistiquement l'ampleur du phénomène. Le haut conseil à l'intégration, qui a présenté mercredi dernier son rapport annuel sur les chiffres de l'immigration, l'a rappelé : « Il n'existe pas de chiffres sur les immigrés clandestins. Les évaluations qui circulent sont des extrapolations fondées sur les régularisations de 1982 ou des reprises superficielles et peu sérieuses de chiffres antérieurs. »

Cependant, il est clair que nous sommes confrontés à un phénomène d'ampleur, qui se traduit, pour la collectivité nationale, par une perte de substance considérable. En effet, le travail « au noir », ce sont autant de cotisations d'assurance maladie, de retraite ou de chômage qui ne sont pas payées, autant d'emplois stables qui ne sont pas créés : le travail « au noir » lèse ceux qui sont en règle, ceux qui supportent le financement de la solidarité nationale.

Mais les premières victimes, il ne faut pas l'oublier, sont, le plus souvent, les travailleurs clandestins eux-mêmes. Les exploités, ce sont eux. Les exclus, ce sont eux. Ce texte entend aussi les protéger.

Enfin, chacun le sait, la lutte contre le travail clandestin contribue à la lutte contre le chômage : en améliorant les conditions de la concurrence, elle participe à l'assainissement de l'économie.

Le projet de loi vise aussi bien les Français que les étrangers. La démarche du Gouvernement obéit, en effet, à un principe clair : nous nous attaquons à un problème, celui du travail clandestin ; ce n'est donc pas une catégorie de la population qui est ici visée.

J'en viens maintenant au détail des mesures proposées.

J'évoquerai d'abord l'objectif central du texte, qui est la lutte contre le travail clandestin en général, puis la répression plus sévère de l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France et, enfin, le régime de l'interdiction du territoire français, improprement appelé « double peine ».

Ce projet de loi vise donc d'abord les employeurs, français ou étrangers, qui recourent au travail clandestin en utilisant une main-d'œuvre française ou étrangère en situation irrégulière.

Les premières mesures que je décrirai sont avant tout préventives.

Comment éviter, en effet, que, lors d'un contrôle, un employeur de travailleurs clandestins ne se défende en déclarant que ses employés sont embauchés du matin, raison pour laquelle ils ne sont pas en règle, mais qu'ils le seront bientôt ?

La réponse que nous proposons est simple. Dorénavant, sur tous les lieux de travail, l'employeur devra, dès l'embauche, remettre au salarié un document attestant de la relation de travail. Ce document devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de constater les infractions à la législation sur le travail clandestin. Ce dispositif doit faciliter la constatation des infractions, en évitant que les employeurs malhonnêtes ne trouvent trop facilement des échappatoires, comme c'est souvent le cas aujourd'hui.

Cette nouvelle obligation a deux caractéristiques importantes. D'une part, elle est peu formaliste : l'attestation pourra revêtir des formes diverses, peu contraignantes pour l'employeur. Le Gouvernement est, en effet, soucieux de ne pas compliquer inutilement l'administration des entreprises.

D'autre part, la délivrance de ce document est simple puisqu'il pourra être remis quels que soient le lieu, l'heure et les circonstances de l'embauche.

Je constate avec satisfaction que cette mesure a été approuvée par la commission des lois et par la commission des affaires sociales du Sénat.

Une autre question se pose : comment responsabiliser les entreprises, pour lesquelles, actuellement, la lutte contre le travail clandestin ne relèverait que de l'administration ? C'est avant tout une question d'état d'esprit.

Pour modifier cet état d'esprit, le Gouvernement vous propose de créer un mécanisme plus systématique de solidarité financière entre le travailleur clandestin et celui qui a recours à ses services, ainsi qu'entre les entreprises et leurs partenaires. Car les entreprises, elles aussi, doivent participer au contrôle préventif du travail clandestin.

Ce principe, déjà inscrit dans le code du travail, est aujourd'hui d'application difficile, notamment parce qu'il subordonne la mise en œuvre de la solidarité financière des intervenants à une condamnation pénale. La mesure proposée rend la solidarité financière plus effective, parce qu'elle devient indépendante de toute condamnation pénale.

De plus, cette solidarité est étendue, puisqu'elle vise désormais, non seulement les impôts, taxes et cotisations, mais aussi les rémunérations dues par le co-contractant ou le sous-traitant.

Ainsi, toute personne partie à un contrat portant sur l'exécution d'un travail ou une prestation de services devra s'assurer que son co-contractant, ou son sous-traitant, s'il est maître d'ouvrage, respecte bien ses obligations au regard de la législation visant à prévenir le travail clandestin. Toutefois, cette obligation est allégée pour les particuliers qui contractent pour leur usage personnel.

En outre, sur proposition de sa commission des affaires sociales, l'Assemblée nationale a adopté la limitation du champ d'application de cette règle, en cas de relation contractuelle directe, aux contrats dont le montant est supérieur à vingt mille francs. Le Gouvernement a, bien évidemment, soutenu cette modification, qui me paraît, d'ailleurs, de nature à répondre à une grande partie des interrogations soulevées par vos deux commissions, mesdames, messieurs les sénateurs, si je m'en réfère au contenu de leurs rapports.

Après la prévention, j'aborderai maintenant la répression. Une deuxième série de mesures vise, en effet, à sanctionner plus sévèrement les auteurs de certaines infractions graves liées au marchandage, au trafic de main-d'œuvre étrangère ou française et à la fausse sous-traitance.

L'Assemblée nationale a ainsi porté de deux à trois ans le maximum de l'emprisonnement encouru pour l'emploi illégal d'étrangers et pour l'obtention de fonds à l'occasion de l'introduction de travailleurs étrangers en France.

Cependant, aggraver les peines existantes ne suffit pas, et il nous a semblé nécessaire d'accroître l'éventail des peines complémentaires à la disposition du juge pénal pour réprimer plus efficacement les infractions les plus graves liées au travail clandestin.

Les peines réprimant l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France sont accrues de la même façon par le texte qui vous est proposé.

La première des nouvelles peines complémentaires qu'il vous est proposé d'adopter, mesdames, messieurs les sénateurs, est la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement de l'infraction.

Cette peine permettra de réprimer beaucoup plus complètement les agissements délictueux, tout en adaptant la répression à la situation de chaque individu. Le tribunal pourra, en effet, ordonner la confiscation des revenus obtenus par la vente du produit direct de l'infraction ou de tout autre bien mobilier ou immobilier acquis par le condamné grâce aux revenus tirés de l'infraction. Il s'agit là d'une disposition à la fois novatrice et sévère dont l'effet devrait être dissuasif.

Il vous est également proposé d'adopter une peine complémentaire nouvelle interdisant l'exercice, pendant une durée maximale de cinq ans, de l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Une troisième peine complémentaire permettra au juge, si le condamné est étranger, d'interdire ce dernier du territoire français. Cette mesure d'éloignement est prévue aujourd'hui dans un certain nombre de cas. Son champ d'application est

donc élargi par le texte proposé par le Gouvernement, qui entend ainsi marquer la gravité de l'infraction liée au travail clandestin.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté une quatrième peine complémentaire, qui viendra compléter la palette dont dispose le juge, à savoir l'exclusion des marchés publics pour une durée maximale de cinq ans. Cette amélioration apportée au texte initial me paraît tout à fait adaptée.

Au-delà de la prévention et de la répression, pour lutter efficacement contre le travail clandestin, il faut également disposer d'informations fiables. Le Gouvernement vous propose donc de créer un système de recueil et d'analyse de données liées aux infractions relatives au travail clandestin et au trafic de main-d'œuvre.

Ce système permettra aux pouvoirs publics de disposer d'une information plus complète en matière de travail et d'emploi irréguliers, d'en connaître les composantes économiques, sociales et géographiques.

Le projet de loi autorise, pour cela, le recueil et le traitement des données contenues dans les procès-verbaux émanant des services de contrôle.

Le système envisagé, qui a, bien entendu, reçu un avis favorable de la C.N.I.L., la commission nationale de l'informatique et des libertés, ne constitue en aucun cas un fichier de personnes susceptibles d'avoir commis des infractions : le traitement sera anonyme et les données à caractère directement nominatif ne seront pas enregistrées.

Le deuxième objectif du projet de loi est de réprimer plus sévèrement l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France et d'assurer la mise en œuvre effective des mesures d'éloignement.

Cette répression accrue se manifeste par l'aggravation des peines pouvant être prononcées à l'encontre des passeurs, des transporteurs, des logeurs et des employeurs. Les peines encourues seront de deux mois à cinq ans de prison, et la faculté sera donnée au juge, comme je l'ai indiqué à l'instant, de prononcer à leur égard des peines complémentaires nouvelles, identiques à celles qui sont prévues en matière de travail clandestin.

Par ailleurs, le projet cherche à assurer une meilleure exécution des mesures d'éloignement.

Depuis cinq ans, le nombre des mesures de reconduite à la frontière décidées a considérablement augmenté, enregistrant une progression de 47 p. 100. Force est de constater, cependant, des difficultés dans l'exécution de ces mesures.

Certains ont cru pouvoir opposer mes propos à des déclarations de M. le ministre de l'intérieur faisant état d'une augmentation importante du nombre des reconduites à la frontière. A ceux-là, je recommanderai une analyse plus attentive de ce que nous avons dit.

La mobilisation accrue de l'ensemble des services concernés a effectivement permis d'enregistrer, en particulier au cours de ces derniers mois, une augmentation considérable du nombre des mesures de reconduite à la frontière prononcées, d'une part, et exécutées, d'autre part.

Cependant, le développement des nouveaux comportements adoptés par les étrangers en situation irrégulière pour faire obstacle à l'exécution d'un certain nombre de mesures a fait que le taux d'exécution des mesures prononcées n'a pu augmenter dans les mêmes proportions.

Trop souvent, en effet, les étrangers font délibérément obstacle à la mise en œuvre des mesures de reconduite en déclarant ne pas avoir de papiers ou en refusant de donner leur identité.

C'est précisément pour pallier cet inconvénient que le Gouvernement propose que puisse être poursuivi tout étranger qui n'aura pas présenté de documents de voyage ou, à défaut, communiqué les renseignements permettant l'exécution d'une mesure administrative de refus d'entrer en France, d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière.

L'étranger condamné en vertu de ces nouvelles dispositions pourra être puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement ; le tribunal pourra, en outre, prononcer à son encontre l'interdiction du territoire national, pour une durée n'excédant pas dix ans.

Je me réjouis, là encore, que votre commission des lois vous propose, mesdames, messieurs les sénateurs, d'adopter cet important dispositif sans modification.

Enfin, toujours dans le dessein de lutter plus efficacement contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers, l'office des migrations internationales, l'O.M.I., verra ses compétences élargies.

Vous le savez, l'office des migrations internationales est notamment en charge, depuis 1947, du regroupement familial. Il intervient déjà de manière essentielle dans la lutte contre le travail clandestin. L'office met également en œuvre, depuis 1977, les actions d'aide au retour ou à la réinsertion dans les pays d'origine. Il s'est, en outre, engagé dans des actions destinées à promouvoir l'emploi des Français à l'étranger.

Afin d'assurer un meilleur contrôle des flux migratoires, la violation du monopole qui est dévolu à l'office - notamment par l'introduction en France de travailleurs étrangers - sera passible de peines d'emprisonnement, que l'Assemblée nationale a portées à trois ans, au lieu de deux ans dans le texte initial du projet de loi.

Le texte confie à l'office des migrations internationales, si les maires concernés le demandent, la vérification des conditions d'hébergement des étrangers en court séjour, préalablement à la délivrance des certificats d'hébergement.

Enfin, le projet de loi élargit les compétences de l'office en matière d'assistance humanitaire aux étrangers non admis sur le territoire et aux demandeurs d'asile.

Après la lutte contre le travail clandestin et la maîtrise des flux migratoires, le troisième et dernier volet de ce projet de loi est constitué par la réforme du régime de l'interdiction du territoire français.

Dans un souci de justice, le projet de loi vise, d'une part, à étendre le champ de l'interdiction du territoire français aux infractions liées au travail clandestin et, d'autre part, à exclure le prononcé de cette peine à l'égard d'étrangers ayant avec notre pays des attaches fortes et anciennes.

L'extension du champ touchera donc, je le rappelle, les infractions les plus graves liées au travail clandestin et à l'immigration clandestine.

En revanche, le projet de loi prévoit une protection accrue pour certaines catégories d'étrangers ayant des liens étroits avec notre pays et qui, le plus souvent, ont perdu tout contact avec leur pays d'origine. A l'exception des cas les plus graves liés aux affaires de stupéfiants, comme l'a proposé l'Assemblée nationale, ceux-là ne pourront plus se voir infliger une peine d'interdiction du territoire français.

Les situations prises en considération sont les suivantes : celle de l'étranger mineur de dix-huit ans ; celle de l'étranger marié depuis au moins six mois à un Français, à condition que le mariage soit antérieur aux faits reprochés ; celle de l'étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, s'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale ou s'il subvient aux besoins de l'enfant ; celle de l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ; celle de l'étranger qui réside habituellement en France depuis plus de quinze ans ou depuis qu'il a atteint l'âge de dix ans au plus.

On pourrait, certes, objecter que ces étrangers n'ont pas respecté la règle sociale, qui s'impose à eux, du pays étranger dans lequel ils sont accueillis.

Il faut dépasser ce raisonnement et bien prendre conscience de la complexité de leur situation : ces personnes, certes, ne sont pas dotées d'un passeport français mais elles ont l'essentiel de leurs attaches dans notre pays.

Nous ne devons pas oublier non plus que notre droit pénal moderne n'a pas seulement vocation à sanctionner : il vise aussi des objectifs de réinsertion des délinquants et de prévention de la récidive.

En tout état de cause, il s'agit non d'adoucir la répression pour les infractions considérées, mais d'appliquer à certains étrangers le même dispositif qu'aux Français.

Par ailleurs, le projet présenté par le Gouvernement est dans la droite ligne de l'évolution actuelle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le dispositif proposé sur ce point anticipe d'ailleurs, vous le savez, sur la réforme du code pénal, en particulier du livre II tel qu'il vient d'être voté en première lecture par l'Assemblée nationale et en deuxième lecture par le Sénat.

Je le répète, il s'agit donc d'une mesure élémentaire de justice.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les mesures qui vous sont proposées. Elles font de ce projet de loi un texte à la fois réaliste, rigoureux et juste, qui répond, me semble-t-il, à nombre des préoccupations légitimes de nos concitoyens.

Des questions se posent. Nous essayons d'y répondre de manière sereine et, en même temps, efficace.

Travail clandestin, immigration : il est de multiples façons d'aborder ces dossiers. Certains ne connaissent d'autre discours que celui de la haine, de l'exclusion, d'autre ton que celui de la vocifération. D'autres se délectent et pensent, en entendant le mot « immigré », aux bulletins de vote qu'un mauvais débat ne manquerait pas de faire tomber, pensent-ils, de leur côté.

A ceux qui sont tentés par la démagogie, le Gouvernement veut répondre par la pédagogie. Face à ceux qui font mousser l'écume des difficultés, nous voulons élaborer des réponses solides.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous le savez, certains mots échappent à leurs auteurs, certaines idées deviennent des brûlots.

Aux dangereuses délices de la démagogie, je préférerais toujours, quant à moi, l'autorité des valeurs de la République et l'efficacité des actes. (*Applaudissements sur les travées socialistes. M. Hector Viron applaudit également.*)

Mme Hélène Luc. La télévision n'est pas là aujourd'hui, monsieur le président ? J'avais soulevé cette question lors de la conférence des présidents.

M. Gérard Delfau. C'est une bonne remarque !

M. Hector Viron. Il n'y a pas de vedettes, aujourd'hui !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La vertu a un parfum bien fort, monsieur le ministre !

Le projet de loi qui nous est soumis présente deux volets. Le premier a trait au travail clandestin, le second, à l'étranger impliqué dans cette pratique mais aussi à des mesures d'application très générale, qui ne manquent pas de surprendre ici.

Ce projet de loi déclaré d'urgence, qui a été examiné par l'Assemblée nationale après qu'on y eut, semble-t-il, procédé à fort peu d'auditions, mérite toute l'attention du Sénat, car il s'inscrit dans un contexte marqué par un certain nombre de paradoxes.

Premier paradoxe : on constate une escalade, depuis dix ans, dans l'échelle des peines, alors que, dans le même temps, les punitions réellement infligées restent tout à fait exceptionnelles.

Deuxième paradoxe : alors que le sujet préoccupe visiblement l'opinion au plus haut point - et vous avez eu raison, monsieur le ministre, de dire que c'était parfois de façon malsaine - on ne nous fournit guère d'informations ; celles qui nous sont malgré tout données restent rudimentaires et comme masquées. C'est ainsi que M. Laurin qui, voilà moins d'une semaine, a rapporté, au nom de la commission des lois, sur cinq propositions de loi d'origine sénatoriale, a en vain réclamé la communication de données statistiques.

Troisième paradoxe : tandis qu'est posé le principe d'une « connivence » entre le travailleur clandestin et son employeur ou son donneur d'ordre, avec prise d'otage des entreprises, il semble que l'Etat se défasse de la responsabilité d'apporter la preuve de cette connivence.

Quatrième paradoxe : le travail « au noir », dans lequel l'étranger ne semble impliqué que pour une très faible part - dans le secteur le plus vivement dénoncé à cet égard, celui du bâtiment et des travaux publics, et dans certaines zones géographiques seulement, on a parlé de 10 p. 100 à peine des effectifs - paraît fournir l'occasion de ne pas traiter clairement le problème de l'immigration dans son ensemble, cependant que de véritables « cavaliers » législatifs sont proposés, concernant l'expulsion, l'interdiction du territoire, essentiellement en vue, semble-t-il, d'exclure du champ d'application de ces mesures un certain nombre d'étrangers protégés, qui deviendraient pour la justice, si le texte était adopté dans sa forme actuelle, des sortes d'« intouchables ».

Dernier paradoxe, le plus choquant sans doute dans un projet de loi de cette importance : aucune attention n'est portée à la misère réelle des exploités, à la ruée qui s'annonce venant de l'Est et du Sud, à la prévention de l'exil par le traitement du sous-développement.

Dans cette situation, aborder le volet législatif de la lutte contre le travail clandestin exige d'abord qu'on tente d'éclairer le terrain.

Qu'est donc le travail clandestin ? La définition en a été tardive car la perception en a été tardive. Il faut attendre une loi modeste adoptée pendant la « drôle de guerre », sous le gouvernement Daladier, pour voir le mot apparaître. Sa deuxième apparition, d'après nos recherches, se situe en octobre 1940, juste après la défaite, à l'occasion d'une loi qui s'attaquait à la distorsion de concurrence provoquée par le travail « au noir » entre petits commerçants et artisans.

En 1945, une première ordonnance traite de la clandestinité du travail au titre du marché noir. Mais c'est surtout la grande ordonnance du 2 novembre 1945, signée de Charles de Gaulle, étudiée et promulguée dans une atmosphère de déplacement de personnes - de l'Est déjà - qui a traité de l'entrée et du séjour des étrangers, de la maîtrise des mouvements migratoires et a créé l'office national de l'immigration, l'O.N.I., devenu aujourd'hui office des migrations internationales, O.M.I.

En 1972 seulement, le travail clandestin est érigé en infraction grave et sera bientôt correctionnalisé.

Or, contrastant avec cette lente apparition, une véritable escalade des peines s'est déclenchée depuis quelques années, escalade paradoxale si on la rapproche de l'extension du processus qui s'est développé malgré elle, et de la faible application des peines de prison.

Il est vrai que des obstacles substantiels demeurent à leur application : la difficulté d'obtention de la preuve, mais aussi le manque de coordination des moyens de l'Etat, que ce soit au niveau de l'inspection du travail, au niveau de la police, du fisc, ou à celui des régimes de protection sociale.

Quelle importance revêt donc ce travail « au noir » ?

Sur le plan économique, les évaluations sont très vagues. Comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, cette forme de travail ne représente que le quart des 250 milliards de francs qu'atteint l'ensemble des fraudes diverses, soit 60 milliards de francs, ce qui correspond à 1 p. 100 du P.I.B.

En tout cas, les personnes avec qui nous nous sommes entretenus, qu'elles appartiennent à la chambre des métiers, à la chambre de commerce et d'industrie de Paris, à la fédération nationale du bâtiment, ou encore au C.N.P.F., signalent les injustices entraînées par le travail « au noir ». Elles sont résolues à y remédier.

Elles protestent cependant contre une approche tatillonne et inefficace qui ne tiendrait compte ni de la vie quotidienne des entreprises ni de la réalité internationale.

Sur le plan statistique, il apparaît que les verbalisations et les condamnations pour travail clandestin restent modérées en nombre : on compte 5 000 verbalisations, dont les quatre cinquièmes concernent l'emploi d'étrangers sans titre. Quant aux condamnations, elles s'élèvent à 1 700, et seule la moitié d'entre elles concernent des étrangers. Encore pressentons-nous qu'il doit s'agir de lampistes ou de pauvres hères puisque, par an, il n'y a que vingt à cinquante peines de prison qui soient effectivement accomplies, c'est-à-dire 20 p. 100 des condamnations, comme si, pour beaucoup, le sujet n'était pas perçu dans sa gravité, tandis que, pour d'autres, il était prétexte à une sévérité tout apparente.

En fait, depuis quatre ans, les infractions pour l'emploi d'étrangers sans titre ont augmenté de 300 p. 100 alors que les condamnations n'augmentaient que de 32 p. 100.

Il existe quatre niveaux de gravité correspondant à quatre niveaux de désaveu par l'opinion publique.

Au premier niveau, vous trouvez les employés saisonniers, vendangeurs et autres, les distributeurs de prospectus, les étudiants faisant du porte-à-porte.

Le deuxième niveau concerne certains petits travaux artisanaux, à propos desquels existe un lien direct entre le travailleur clandestin et l'employeur.

Au troisième niveau se trouvent les sous-traitants irréguliers, parfois reliés en cascade.

Enfin, le quatrième niveau regroupe les réseaux de filières, parfois à connotation maffieuse, ou les filières d'immigration clandestine et de marchandage.

A ces différents niveaux de culpabilité correspond - on le comprend aisément - un échelonnement des peines.

Le Gouvernement nous propose, dans son projet de loi, trois types de remèdes.

Il impose des obligations nouvelles aux entreprises - j'ai dit tout à l'heure qu'elles avaient déclenché un certain nombre d'inquiétudes, dont les courriers que nous avons reçus se sont fait l'écho.

Il propose l'aggravation des peines par des peines complémentaires terrifiantes.

Enfin, il envisage l'établissement d'un fichier informatisé, sujet sur lequel nous reviendrons ultérieurement.

Les obligations imposées aux entreprises représentent, bien évidemment, l'aspect le plus délicat du projet de loi.

La détermination d'une date certaine d'embauche repose forcément sur l'établissement d'une attestation d'embauche dès le premier jour pour permettre un dépistage à l'improviste.

Bien entendu, cette mesure exige une adaptation aux réalités. Nos interlocuteurs ont accepté le principe d'un carnet à souches préimprimé, dont un volet serait conservé et l'autre instantanément remis au travailleur, celui-ci devant, jusqu'à régularisation de son contrat, présenter ce volet à toute réquisition.

La suggestion formulée par la commission des lois consistant à prévoir un troisième volet destiné à l'organisme de protection sociale a également paru convenable à nos interlocuteurs.

Plus mal reçu est le projet de miser sur une rupture de « connivence » prétendue entre travailleurs clandestins et employeurs en renversant la charge de la preuve et en obligeant soit l'employeur soit le donneur d'ordres à détecter l'anomalie de son co-contractant, entreprise ou sous-traitant.

Quand on sait que l'obligation de détecter l'anomalie ne porte pas seulement sur la régularité des permis de séjour ou des documents de travail, mais aussi sur le paiement des cotisations sociales, impôts et taxes, on comprend que le fait d'établir une responsabilité solidaire, dans un maquis que n'arrivent à défricher ni l'inspecteur du travail ni le fisc, nous entraîne vers des perspectives tout autres que celles d'une économie de marché.

La limite est atteinte par « l'obligation de suite » à l'étranger pour vérifier si le co-contractant établi à l'étranger - ce qui va devenir monnaie courante avec l'ouverture du grand marché - respecte la législation de son pays, équivalente à la législation française. Cela réserve de beaux jours aux gens de justice !

Pour donner un véritable effet à cette solidarité responsable des cocontractants, la commission propose d'en revenir à des éléments contrôlables et simples, et notamment à l'inscription des cocontractants au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

Nous avons cru devoir retenir une disposition votée par l'Assemblée nationale qui concerne l'usage personnel ou familial limité du travail clandestin - nous n'en sommes pas plus fiers que les députés mais nous avons cru déceler dans ces pratiques un risque de guerre au village, de délation. Nous avons donc prévu un plancher de 50 000 francs, après évocation, en commission, d'un certain nombre d'exemples puisés dans la vie courante. Par ailleurs, une disposition est envisagée pour les situations d'urgence ou d'impossibilité absolue.

J'en arrive au renforcement des peines. Il nous a paru, compte tenu de la non-application des peines actuelles déjà fortes, qu'un renforcement systématique n'était qu'un geste théâtral sans effet. Nous proposerons donc d'en revenir aux peines en vigueur, en souhaitant qu'elles soient appliquées.

En vérité, ce qui semble le plus redoutable, c'est le maniement des peines complémentaires telles qu'elles sont définies dans le projet de loi.

Il s'agit de la confiscation du produit du travail clandestin, qui semble bien naturelle, mais qui est désignée comme « directe ou indirecte » nous nous sommes demandé où s'arrêtait l'indirect, en pensant qu'il valait mieux laisser le juge apprécier.

Il s'agit aussi de l'interdiction professionnelle, qui peut atteindre cinq ans.

Il s'agit également de l'exclusion des aides publiques ou des marchés publics, et surtout, concernant l'étranger, de l'interdiction du territoire français.

Enfin, un fichier informatisé est prévu. J'ai remarqué qu'il était pudiquement réservé aux « études et recherches » et qu'il ne devait pas être nominatif, du moins directement. Peut-il, *a contrario*, être nominatif indirectement ? Quelle serait l'utilité d'un fichier informatisé qui ne pourrait pas servir ?

Le deuxième volet du projet concerne l'étranger. Celui-ci apparaît d'abord comme lié au travail clandestin.

A l'examen du texte, on se rend compte que l'étranger connaît un sort différent - ce qui semble cocasse à qui relit l'exposé des motifs - puisqu'il peut être considéré soit comme travailleur clandestin intrus et encourir alors la peine majeure de l'interdiction du territoire, soit comme travailleur clandestin assimilable et bénéficiaire, ainsi, des exceptions de peine prévues pour l'étranger protégé.

Ce texte vise également, à juste titre, les passeurs et les extorsions de fonds que ceux-ci pratiquent.

Quant à l'office des migrations internationales, qui a aujourd'hui la vedette dans la presse et l'audiovisuel en raison de la démission de son président, ses compétences sont confirmées par le projet de loi en matière de courts séjours et d'établissement des étrangers en France. L'article 10 confère, en outre, à cet office un véritable monopole d'Etat pour ce qui est des vérifications préalables à la délivrance des certificats d'hébergement.

Vous le savez, les maires réclament depuis longtemps le droit de viser et de vérifier ces certificats. Avec ce projet de loi, il n'en serait rien.

Une question vous sera posée, monsieur le ministre, en ce qui concerne le traitement du fichier informatisé : sera-t-il destiné plus particulièrement aux étrangers en infraction ou s'adressera-t-il à tous les travailleurs clandestins, quelle que soit leur nationalité ?

Le séjour irrégulier de l'étranger - travailleur ou non - est également traité dans ce projet de loi. Ainsi, on aggrave les peines d'emprisonnement à l'égard de ceux qui aident à l'entrée ou au maintien en France des irréguliers. Les peines pourront désormais aller jusqu'à cinq ans de prison. Et je n'évoquerai pas, à ce sujet, le sort de la fille du géolier qui aidait son prisonnier ! (*Sourires.*)

D'autres peines sont également prévues : interdits professionnels, confiscation du permis de conduire, interdiction du territoire et reconduite à la frontière.

Au sujet de l'interdiction du territoire, prononcée dans les cas graves, surgira sans doute à nouveau la querelle, non encore tranchée entre les deux assemblées, qui s'est instaurée lors de l'examen du nouveau code pénal.

L'hébergement collectif, le cas du réfractaire à l'expulsion ou à la reconduite à la frontière, de même que le cas de ceux qui, au moment de l'expulsion, disent qu'ils ne savent pas dans quel pays il faut les renvoyer parce qu'ils n'ont pas de papiers établissant leur nationalité, sont traités aux articles 16 et 17.

Apparaît aussi dans votre texte, monsieur le ministre, un élément que nous ne nous expliquons pas : pourquoi traiter ici du problème de la drogue ? Nous l'avons examiné récemment, au Sénat et à l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'examen du projet de loi sur le blanchiment de l'argent de la drogue, mais aussi à l'occasion de la réforme du code pénal.

Dans le texte que vous nous proposez aujourd'hui, vous voudriez effacer toute la rigueur de l'interdiction du territoire en matière de drogue, rigueur que nous avons entendu instaurer à l'encontre des étrangers, même protégés, en raison de la gravité du délit commis. Cela nous paraît peu compréhensible ! C'est une sorte d'exception dont profiteront les trafiquants, les fabricants de stupéfiants, les associations mafieuses, mais aussi, et bien davantage, ceux que l'on appelle abusivement les « petits dealers » et qui fondent, en fait, la force des réseaux en développant le prosélytisme en la matière.

Vous nous présentez donc, à cet égard, un projet décevant, dont l'incohérence est liée à l'abord biaisé des réalités culturelles.

Est-ce question idéologique ? Est-ce accord secret avec certaines associations, sans doute respectables mais qui n'ont pas à prendre le Gouvernement en otage ? Quoi qu'il en soit,

on a l'impression que l'étranger qui veut travailler - c'est le cas du travailleur clandestin - finira par être plus mal traité que l'étranger qui se marginalise et qui profite tout bêtement des aides sociales que lui offre un pays développé.

C'est vraiment pousser à son extrême le paradoxe que d'abattre la protection qui existe contre les *dealers* alors qu'ils constituent à l'évidence, dans un certain nombre de quartiers et de ghettos, les obstacles principaux à l'intégration des jeunes !

Rappellerai-je que ces *dealers* sont, lorsqu'ils se droguent eux-mêmes, le meilleur vecteur du sida ? Nous avons eu, en effet, l'occasion d'affirmer à plusieurs reprises que l'usage de l'héroïne par voie intraveineuse entraînait 50 p. 100 de séro-positivité.

Monsieur le ministre, je sais que vous n'aimez pas que le Sénat vous interpelle à ce sujet. Pourtant, c'est un sujet que vous évoquez volontiers à l'extérieur de cette enceinte : n'avez-vous pas, au début de ce mois, affirmé, devant le syndicat des avocats de France, que le Sénat s'était, sur ce point, ridiculisé ?

M. René-Georges Laurin. Très bien ! Parfait !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. N'avez-vous pas qualifié de « complètement idiot du point de vue pénal » la disposition prévoyant le délit de dissémination du sida ?

M. René-Georges Laurin. Est-ce vrai, monsieur le ministre ?

M. Jean Chérioux. C'est inadmissible !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Quelques jours après la mise en cause d'un certain nombre de responsables administratifs et politiques de très haut niveau, j'estime qu'il faut mesurer son langage, et j'espère que vous ne retiendrez pas de nos débats - même si nous apportons quelques corrections à votre projet de loi - l'idée préconçue qu'ils auront été inutiles, voire idiots ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur le projet de loi que nous examinons aujourd'hui, la commission des affaires sociales n'est saisie que pour avis.

Ce texte s'inscrit, en effet, dans le cadre de la politique du Gouvernement en matière d'immigration, présentée le 9 juillet dernier. Il est censé, selon votre propre expression, monsieur le ministre, s'attaquer aux « racines mêmes de l'immigration clandestine ».

Mais, du fait qu'il vient compléter ou modifier certaines dispositions du code du travail, notre commission ne pouvait pas s'en désintéresser.

Le développement du dispositif de lutte contre le travail clandestin remonte au début des années soixante-dix. Depuis cette période, de très nombreuses dispositions législatives sont intervenues, et ont généralement été examinées par notre commission : pas moins de cinq lois ont été adoptées ont depuis 1988 sur le travail clandestin, alors que celui-ci est interdit depuis une loi du 11 octobre 1940.

Le cadre juridique relatif au travail clandestin s'est forgé de façon progressive, souvent à l'occasion de l'adoption de projets de loi portant diverses mesures d'ordre social, et avec une accélération très nette ces dernières années.

A l'exception de la loi du 11 juillet 1972, qui a créé en tant que telle l'infraction de travail clandestin, aucune loi n'a cependant eu pour objet exclusif le travail clandestin.

De ce point de vue, le présent projet de loi ne faillit pas à cette tradition. Notre commission le déplore une fois encore. Ce procédé s'apparente à celui qui a déjà été utilisé lors de l'examen du dernier projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, dont une partie concernait la maîtrise des dépenses de santé et l'autre les prestations sociales dans les départements d'outre-mer, leur présentation conjointe visant manifestement à embarrasser le Parlement.

Le présent projet de loi comporte également deux séries de dispositions distinctes : celles qui renforcent la lutte contre le travail clandestin, au titre 1^{er}, et celles qui sont relatives à l'entrée et au séjour irréguliers d'étrangers en France.

Même si ces problèmes ne sont pas dépourvus de tout lien, leur présentation au sein d'un même projet de loi est de nature à introduire une certaine confusion.

Le travail clandestin concerne les nationaux comme les étrangers. Ces derniers seraient même minoritaires, selon les statistiques établies à partir des verbalisations.

Le fait que ce projet soit présenté comme une des mesures de la politique d'immigration du Gouvernement contribue à assimiler les étrangers aux travailleurs clandestins, ce qui ne contribue pas à clarifier le débat public.

Il faut également regretter ce procédé, car le cadre institutionnel de la lutte contre le travail clandestin qui en résulte paraît dépourvu d'unité et de cohérence. Les mesures semblent prises au coup par coup, sans réflexion d'ensemble.

Les objectifs du Gouvernement eux-même n'apparaissent pas clairement, car ce texte, qui vise à lutter contre l'immigration clandestine, entraînera finalement des contraintes supplémentaires pour chacun, les entreprises comme les particuliers. Je veux parler, en l'occurrence, des dispositions de l'article 2.

Le Gouvernement donne ainsi l'impression d'agir dans la précipitation, sans tenir compte des réalités - notamment économiques - de notre pays, ni des conséquences de ses initiatives.

On sait que les dispositions actuellement en vigueur sont mal appliquées, et souvent violées dans la pratique. La priorité devrait être de reconstituer un cadre législatif cohérent et de s'attacher à le faire respecter.

Certes, le travail clandestin est un phénomène difficile à appréhender. En fait, le travail n'est clandestin que par rapport à la règle, aux institutions ou à la loi. Juridiquement, il est défini par l'article L. 324-10 du code du travail, qui s'applique à ceux qui cherchent à échapper aux contraintes administratives et financières imposées par l'Etat. Il s'agit donc de travail illégal !

On cite souvent le chiffre de 800 000 travailleurs clandestins, mais il s'agit d'une statistique incertaine, résultant d'une évaluation déjà ancienne du bureau international du travail sur l'ensemble des pays de l'O.C.D.E. au début des années quatre-vingt.

Il paraît, en particulier, très hasardeux de parler d'aggravation du travail clandestin dans notre pays, comme cela a été dit à l'Assemblée nationale.

Si l'on s'en tient aux verbalisations, qui s'élèvent, selon les chiffres transmis par la mission interministérielle chargée de la lutte contre le travail clandestin, à environ 5 000, il est difficile de faire la part entre ce qui résulte d'une plus grande efficacité de l'action des services de contrôle et ce qui tient à une augmentation des délits ou à l'élargissement du champ de référence.

Pour 1990, les statistiques de 11 687 infractions intègrent dix motifs d'infractions, alors que, jusqu'en 1987, quatre seulement étaient, semble-t-il, pris en compte.

Dans mon rapport écrit, j'ai tenté de présenter quelques caractéristiques du travail clandestin dans notre pays.

Certains secteurs apparaissent plus touchés que d'autres. En 1990, les infractions relevées ont visé principalement le bâtiment - 40 p. 100 - l'agriculture - 11,5 p. 100 - le commerce - 10 p. 100 - l'hôtellerie-restauration - 9 p. 100 - et la confection - 7 p. 100.

Ce classement est relativement constant d'une année à l'autre, car les secteurs concernés sont traditionnellement saisonniers et doivent gérer leur main-d'œuvre en fonction de l'irrégularité des besoins de la production.

C'est important, car cela prouve que, s'il y a une offre de travail clandestin, il y a également une demande, qui n'est pas toujours satisfaite par les voies normales.

Les régions où sont relevées le plus d'infractions sont l'Île-de-France et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Toutefois, il est vraisemblable que le phénomène n'épargne aucune zone, malgré les faibles statistiques communiquées dans certains départements.

Dans certaines régions, le travail « au noir » revêt des formes difficiles à appréhender, parce qu'il est souvent réalisé à domicile ou dans le voisinage. Ainsi, il existe différentes formes de travail « au noir » ne présentant pas le même degré de gravité.

Certaines formes reposent sur l'exploitation systématique d'une partie de la population, généralement la plus pauvre et la moins bien protégée socialement, par de véritables trafiquants de main-d'œuvre - c'est le cas des ateliers clandestins, de l'emploi de mineurs, des entreprises fictives etc. Ces formes doivent être combattues prioritairement et avec la plus extrême vigueur.

On discerne également des formes aux conséquences financières et humaines de moindre ampleur et correspondant à des motivations diverses qui, n'étant pas forcément celle de frauder, traduisent un besoin ou une nécessité non satisfait par le marché officiel, comme la garde d'enfants ou les services ménagers.

Les moyens de lutte doivent donc être adaptés et supposent une analyse fine de chaque secteur concerné.

Quant aux travailleurs clandestins étrangers, on estime couramment leur nombre à au moins 200 000. C'est en tout cas l'évaluation avancée par la mission d'information chargée d'étudier les problèmes posés par l'immigration en France, que présidait notre collègue Jean Chérioux, et qui a donné lieu à un rapport déposé en novembre 1990 et présenté par M. Jacques Thyraud.

Là encore, je veux attirer l'attention sur certains constats issus de l'opération de régularisation de 1981-1982.

Les travailleurs étaient le plus souvent entrés régulièrement en France, munis d'une autorisation de séjour de trois mois. Plus de 95 p. 100 de ces travailleurs occupaient un emploi, souvent dans de petites structures, comptant moins de dix salariés. Les principaux secteurs concernés étaient le bâtiment et les travaux publics, à hauteur de 30 p. 100 ; l'hôtellerie et la restauration, à hauteur de 11,5 p. 100 ; ainsi que l'agriculture et les services domestiques, à hauteur de 10 p. 100 chacun. Les emplois, en général de type ouvrier peu qualifié, étaient exercés dans des conditions de travail difficiles, pour une rémunération souvent inférieure au minimum légal. Environ 20 p. 100 travaillaient pour un patron étranger, généralement de la même nationalité, ce qui montre l'importance du facteur ethnique.

Le rapport de l'année 1988 de la mission interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, complété par les statistiques de 1990, apporte également des précisions intéressantes. Les résultats sont mesurés à partir de l'activité des services de contrôle et de lutte contre le travail clandestin.

Au niveau des nationalités, les données disponibles montrent qu'environ 40 p. 100 viennent d'Europe, essentiellement du Portugal, d'Espagne et de Turquie.

Ce constat doit être recoupé avec l'apparition de nouvelles pratiques illégales, surtout dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, où les sous-traitances en cascade se combinent à un marchandage international de main-d'œuvre entre entreprises de nationalités différentes, en particulier d'origine communautaire.

C'est une évolution essentielle sur laquelle notre commission souhaite attirer l'attention. En effet, le grand marché unique de 1993 présente des dangers d'aggravation du travail clandestin.

Autrement dit, une des priorités actuelles est d'accélérer l'harmonisation des législations sociales européennes ; c'est le rôle du Gouvernement.

Voilà le constat dressé par notre commission sur la situation du travail clandestin dans notre pays. Or, que nous propose-t-on ?

Je ne reviendrai pas sur le dispositif du projet, excellentement présenté par le rapporteur de la commission des lois, saisie au fond.

En ce qui concerne le dispositif répressif, d'un point de vue général, notre commission approuve le renforcement des peines et les amendements proposés par la commission des lois l'exemplarité des sanctions, en matière de travail clandestin, présente incontestablement un caractère dissuasif.

S'agissant de dispositions essentiellement pénales, elle a considéré que la commission des lois était la mieux à même d'en apprécier le contenu et la portée. Elle déplore cependant

la faiblesse du nombre des sanctions appliquées actuellement. Elle souhaite donc que les sanctions soient plus souvent prononcées et fassent l'objet d'une large publicité.

Elle émet, en revanche, de très vives réserves sur le dispositif préventif.

S'agissant, en premier lieu, de la déclaration préalable d'embauche, comme vous l'avez vous même indiqué, monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale, la rédaction de l'article 1^{er} A apparaît approximative. En effet, cet article crée une obligation sans l'assortir de sanction explicite, et il est mis en place à titre « expérimental ».

Sur le fond, cette mesure n'est pas moins critiquable. Elle crée une contrainte qui ne pèsera, dans un premier temps, que sur certains employeurs, au mépris du principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

Sa mise en œuvre soulèverait, par ailleurs, de graves problèmes. La déclaration nominative suppose que les organismes de protection sociale visés par ce texte soient en mesure de gérer un fichier nominatif et possèdent des moyens informatiques considérables et adaptés.

Or, dans le cas des U.R.S.S.A.F. notamment, les déclarations de salariés par les entreprises sont anonymes ; elles sont faites en nombre et ne sont pas nominatives. Les moyens ne sont pas les mêmes.

Par ailleurs, les U.R.S.S.A.F., qui viennent tout juste de « digérer » la mise en place de la C.S.G., la cotisation sociale généralisée, seront appelées, à partir du 1^{er} janvier 1992, à prendre en charge les formalités de bulletins de paie, de déclaration et de versement des charges sociales des particuliers qui emploient un salarié. Il n'est pas certain que ces organismes puissent assumer de front toutes ces nouvelles missions alors même qu'elles sont confrontées à des problèmes de cohérence interne dans le système informatique.

Pour les entreprises, cette réforme créera des contraintes administratives énormes, disproportionnées avec l'objectif poursuivi, en particulier pour les plus importantes et celles connaissant un fort *turn over*. Il paraît excessif d'exiger une déclaration nominative sans délai pour des salariés embauchés en période d'essai qui ne resteront peut-être dans l'entreprise que quelques heures ou quelques jours, ou qui pourraient même, finalement, ne pas se présenter. On imagine les contentieux liés aux appels de cotisations indues qui en résulteront.

Cette mesure pose également un problème de cohérence. Alors, le Gouvernement met en place une procédure préventive fondée sur l'attestation d'embauche et, avant même que ses effets soient connus, il propose ou accepte parallèlement une nouvelle modalité beaucoup plus contraignante, comme s'il préjugait de l'inefficacité de la première, qu'il avait retenue dans le projet de loi initial.

Enfin, cette disposition risque d'avoir les effets inverses à ceux qui sont recherchés. Elle ne gênera nullement les entreprises non déclarées qui fraudent déjà, mais elle pénalisera les entreprises qui joueront le jeu et dont la gestion sera encore compliquée par ces déclarations supplémentaires.

Même l'annonce de la mise à disposition des employeurs d'un « numéro vert » ne permet pas de lever toutes les difficultés concernant, notamment, l'accès à ce numéro et la vérification des éléments communiqués par téléphone. En l'état actuel des moyens des services, cette obligation paraît prématurée.

En conséquence, notre commission propose la suppression de l'article 1^{er} A instaurant cette obligation.

Je serai plus bref en ce qui concerne l'attestation d'embauche.

La commission des affaires sociales considère que l'attestation immédiate d'embauche est de nature à améliorer la transparence des relations du travail et qu'elle aidera les services de contrôle à caractériser l'infraction de travail clandestin. Cette règle a d'ailleurs été introduite en Belgique avec succès et ses conditions d'application paraissent suffisamment souples, l'attestation pouvant être délivrée à partir d'un simple carnet à souches, par exemple. La commission y est donc favorable.

S'agissant du nouveau dispositif de coresponsabilité, le principal reproche que l'on peut faire est de transférer les responsabilités qui relèvent en principe de l'Etat, notamment le contrôle de l'application des lois, sur les acteurs économiques, qu'ils soient particuliers ou entreprises.

Les vérifications qui seront mises à la charge des citoyens sont précisément celles que sont chargés d'effectuer les agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que, depuis la loi du 3 janvier 1991, les agents agréés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, en vertu de l'article L. 324-12 du code du travail.

Certes, le principe de co-responsabilité existe déjà dans le code du travail aux articles L. 324-9 et L. 324-14, mais le problème réside, évidemment, dans la preuve de ces pratiques.

Si l'on peut, à la rigueur, admettre que les agents économiques soient associés à la lutte et mieux responsabilisés, il faut mettre en place des procédures réalistes et qui ne soulèvent pas de difficultés d'application insurmontables de nature à créer une suspicion généralisée et une paralysie dans la vie des affaires.

Or, les vérifications exigées des entreprises se révèlent très contraignantes, notamment celles qui portent sur les déclarations auprès des organismes de protection sociale et de l'administration fiscale et celle relative à la situation des salariés de l'entreprise cocontractante.

Seule l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés paraît facile à vérifier puisque l'article 72 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, relatif au registre du commerce, prescrit cette mention sur tous les documents d'affaires.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales, rejoignant ainsi la commission des lois, a déposé un amendement qui ne vise à retenir qu'une seule et unique vérification. Nous souhaitons cependant que vous nous confirmiez, monsieur le ministre, que, dans le décret d'application, tous les documents, comme les devis, factures ou formulaires publicitaires, munis du numéro d'immatriculation pourront être utilisés pour lever cette coresponsabilité.

En ce qui concerne la vérification de conformité des entreprises étrangères au regard non seulement de la législation nationale mais encore s'agissant de l'« effet équivalent » de son pays d'origine, on voit mal comment cette règle pourra s'appliquer. Issue du droit communautaire, la notion d'« effet équivalent » est particulièrement complexe et requiert l'interprétation des plus grands experts européens. Elle est plus accessible à des reconstitutions *a posteriori*, lors de contentieux, qu'à des vérifications *a priori* de la part d'entreprises co-contractantes.

Quant au respect de l'application de la législation française, c'est une des prérogatives des corps de contrôle, que ceux-ci ont bien du mal à faire respecter, alors même qu'ils s'y consacrent à plein temps !

Nous proposons donc de supprimer l'article en cause, qui relève de l'incantation et sera complètement inapplicable, à moins que l'on veuille engager systématiquement la responsabilité des agents économiques, ce qui risquerait d'avoir des conséquences catastrophiques dans certains secteurs.

En ce qui concerne l'article 324-14-1, qui traite des relations entre maîtres d'ouvrage et sous-traitants, il paraît *a priori* relativement peu contraignant et vise un vrai problème, celui de la sous-traitance dans le bâtiment et l'utilisation de travailleurs non déclarés.

Notre commission propose un amendement qui tend à préciser que la procédure d'injonction prévue par cet article peut seulement être déclenchée sur signalement des agents de contrôle habilités à la lutte contre le travail clandestin ou des organisations syndicales visées par les dispositions relatives à la lutte contre le trafic de main-d'œuvre étrangère, afin d'éviter les cas de délation, qui créeraient un climat malsain dans la vie des affaires.

Enfin, en ce qui concerne l'office des migrations internationales, les dispositions du présent texte visent, en fait, à valider un décret publié récemment en matière d'entrée et de séjour des étrangers, qui relève de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Aussi, notre commission propose de supprimer ces dispositions, car elles ne relèvent manifestement pas du code du travail. Nous rejoignons la commission des lois sur ce point, qui proposera de les rétablir à leur place et dans la forme voulue.

Par ailleurs, la commission des affaires sociales soumet à la Haute Assemblée et propose au Gouvernement un certain nombre de recommandations en faveur d'une politique réaliste de lutte contre le travail clandestin.

En premier lieu, il faut commencer par mieux appliquer la loi. M. Soisson déclarait, en avril dernier : « Les moyens juridiques existent, il convient de mieux les utiliser. » Nous partageons complètement cet avis.

Il propose trois orientations, que nous approuvons à l'évidence, à savoir la définition des objectifs de lutte contre le travail clandestin au niveau de chaque département, l'association des collectivités locales et des partenaires sociaux, et, enfin, l'amélioration du fonctionnement des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, créées il n'y a pas si longtemps, en 1986. Un décret vient de préciser ces orientations ; nous souhaitons qu'il soit rapidement appliqué.

Il convient, en deuxième lieu, de rendre le travail clandestin moins attractif. Toute mesure de simplification des formalités et d'allègement des charges fiscales ou sociales ne peut qu'aller dans le sens du blanchiment du travail « au noir ». C'est pourquoi les mesures en faveur des emplois de proximité annoncées par Mme Aubry nous paraissent très intéressantes. Mais il faut s'interroger également sur l'influence de certains impôts, comme la T.V.A. ou la taxe professionnelle. Pourquoi ne pas élargir aussi le champ des charges déductibles de l'impôt sur le revenu ?

Enfin, il faut sans doute améliorer encore la prévention : d'une part, par une plus grande sensibilisation de la population aux effets pervers du travail clandestin et aux peines encourues ; d'autre part, par une meilleure concertation avec les professionnels des secteurs les plus touchés, qui ont certainement des idées concrètes à proposer puisqu'ils expérimentent déjà des mesures de prévention, comme nous avons pu nous-mêmes nous en convaincre à l'occasion des auditions.

Voilà les observations qu'appelle, selon la commission des affaires sociales, ce projet de loi, qui semble avoir été élaboré dans la précipitation et qui méconnaît un certain nombre de réalités parmi les plus élémentaires. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

3

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION DE PARLEMENTAIRES AUTRICHIENS

M. le président. J'ai le plaisir de saluer la présence, dans notre tribune officielle, d'une délégation du Parlement de la République d'Autriche, conduite par le docteur Andréas Kohl, qui séjourne en France à l'invitation des groupes d'amitié France-Autriche du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Je suis heureux, au nom du Sénat, de souhaiter aux membres de cette délégation la bienvenue au palais du Luxembourg et de constater que leur présence parmi nous illustre les liens d'amitié existant entre nos assemblées et, à travers elles, entre le peuple autrichien et le peuple français. (*Mmes et MM. les sénateurs ainsi que M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice, applaudissent.*)

4

TRAVAIL CLANDESTIN

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

- groupe du rassemblement pour la République : quarante et une minutes ;

- groupe de l'union centriste : trente-trois minutes ;
- groupe socialiste : trente-trois minutes ;
- groupe de l'union des républicains et des indépendants : vingt-sept minutes ;
- groupe du rassemblement démocratique et européen : dix-huit minutes ;
- groupe communiste : seize minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par deux fois en moins d'une semaine, le Sénat est invité à débattre de problèmes liés à l'immigration. Ce débat, c'est une évidence, aurait dû se dérouler en une seule fois : il y aurait gagné en cohérence.

Comment interpréter l'attitude de la majorité sénatoriale, qui a voulu que ce débat se déroulât en deux fois, si ce n'est par la volonté de minimiser la responsabilité du patronat dans l'utilisation clandestine de travailleurs étrangers ?

Pourtant, le Gouvernement avait déjà défini le cadre et les objectifs de son projet de loi, en circonscrivant le débat. N'est-ce pas Mme le premier ministre elle-même qui a précisé : « Le seul but de ces dispositions, c'est la lutte contre l'immigration clandestine » ?

Les parlementaires communistes auraient toutefois souhaité que l'intitulé du projet de loi correspondît à ses objectifs afin d'éviter la confusion entre le salarié et l'employeur, ce dernier étant fondamentalement responsable de la situation. C'est la raison pour laquelle nous avons dénommé notre proposition de loi : « Proposition de loi relative à la lutte contre les employeurs de main-d'œuvre clandestine. »

Que représente cette main-d'œuvre dans le marché du travail aujourd'hui ? Un million de personnes selon les affirmations de certains, pressés avant tout d'exploiter cette situation auprès de l'opinion publique.

Nous savons que c'est inexact, car les chiffres qui correspondent à la réalité sont bien inférieurs, quoique toujours élevés par rapport à la situation du chômage que la France connaît aujourd'hui.

M. Thyraud lui-même précisait, dans son important rapport : « Alors qu'on cite fréquemment le chiffre de un million de clandestins, force est de constater que les étrangers en situation irrégulière se livrant au travail clandestin ne représentent qu'une quotité du chiffre de 800 000 précédemment avancé. »

Tout à l'heure, j'entendais un de nos rapporteurs évoquer le chiffre de 500 000 : ses amis politiques auront-ils le courage de le reprendre et d'en discuter devant l'opinion publique en le comparant au chiffre de un million de travailleurs clandestins le plus souvent avancé ?

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Charles Lederman. Cette mise au point était nécessaire pour montrer la manipulation opérée par les démagogues de la trépane de M. Le Pen.

Il n'en reste pas moins que, dans une société en crise comme la société française, il faut mettre un terme à l'immigration.

Le parti communiste français s'est d'ailleurs prononcé, depuis 1974, pour l'arrêt de toute immigration, officielle ou clandestine, dans notre pays, exception faite, bien naturellement, des réfugiés politiques.

L'arrivée en France de nouveaux immigrés ne peut en effet qu'accroître le nombre de chômeurs et, par conséquent, les difficultés rencontrées tant par les travailleurs immigrés qui vivent en France en situation régulière que par les travailleurs français.

Pourtant, l'immigration clandestine se poursuit. M. Seillier, rapporteur pour avis, expliquait voilà quelques instants que le texte dont nous débattons visait « à lutter contre l'une des causes jugées essentielles de l'immigration clandestine, à savoir l'organisation par certains employeurs de véritables filières de travail « au noir » à partir de l'étranger ».

Pourquoi, monsieur le rapporteur pour avis, utiliser ces termes : « causes jugées essentielles » ? Il n'y a, en effet, rien de subjectif à affirmer que le patronat est responsable, de manière essentielle, du trafic international de main-d'œuvre.

Le rapporteur de ce texte devant l'Assemblée nationale rappelait d'ailleurs les propos de M. Chotard, qui déclarait déjà, en 1973, au nom du C.N.P.F. : « L'économie française, aujourd'hui, a besoin de travailleurs étrangers et, parmi ces travailleurs, effectivement, les Algériens représentent une partie importante. Il est évident que si l'arrêt de l'immigration était maintenu, cela poserait un problème à l'économie française. »

De tels propos sont à rapprocher de ceux qui étaient tenus, dix ans plus tôt, par le ministre du travail et par le Premier ministre de l'époque. « L'immigration clandestine elle-même n'est pas inutile, car, si l'on s'en tenait à l'application stricte des règlements et des accords internationaux, nous manquons peut-être de main-d'œuvre », affirmait le premier. Le second, plus cynique, précisait : « L'immigration est un moyen de créer une certaine détente sur le marché du travail et de résister à la pression sociale. » C'est exactement la position prise par la droite sénatoriale au moment où nous discutons de ce projet de loi.

Les exemples concrets de ces pratiques patronales ne manquent pas. Les plus grands chantiers sont concernés. Qui ne se rappelle la mise en cause de M. Bouygues lui-même lors de la construction de la Grande Arche de la Défense ?

Que dire de l'interpellation, voilà quelques mois à peine, de quatre-vingt-dix travailleurs clandestins polonais sur le chantier d'Euro-Disneyland ? Cette affaire avait d'ailleurs permis de démasquer une véritable filière : la société A.S.B. Industries, qui, officiellement, construisait des baraques de chantiers, mais qui aurait ainsi introduit 3 000 travailleurs polonais. Le groupe communiste de l'Assemblée nationale avait proposé la constitution d'une commission d'enquête sur ces faits. Tous les autres groupes s'y sont opposés. Pourquoi ? Craignait-on de découvrir des faits de même nature mais plus graves encore ?

Des réseaux de sous-traitance qui emploient des clandestins sont régulièrement mis au jour. C'est le cas d'un artisan turc, par exemple, qui faisait travailler soixante de ses compatriotes dans la région Rhône-Alpes. L'enquête a démontré que ses ateliers alimentaient notamment la Sodema, une importante société lyonnaise de confection.

Les sénateurs communistes proposent de mener une lutte sans merci contre ces employeurs qui, au mépris de l'intérêt national, ne sont préoccupés que par l'importance de leur profit.

Le Gouvernement doit s'engager à exclure toute tolérance à l'égard de ceux qui sont en cause. Il n'a jamais démenti les affirmations selon lesquelles les entreprises qui ont construit la pyramide du Louvre, l'opéra de la Bastille, le ministère des finances à Bercy, utilisaient de la main-d'œuvre clandestine.

MM. Pasqua et Lucotte et leurs amis ont prouvé on ne peut plus clairement que les partis de droite, en accord parfait avec le patronat, souhaitaient une poursuite de l'immigration. Ils ont même proposé l'instauration de quotas annuels d'immigration, évolutifs selon les besoins en qualification.

Cette démarche n'est pas étonnante. Que d'avantages à utiliser cette main-d'œuvre : peu d'exigences de la part des surexploités du travail clandestin s'agissant des conditions de travail, des garanties ou des salaires !

Quel bon moyen pour diviser les travailleurs français et immigrés et assurer ainsi la domination des possédants !

Décidément, l'immigration clandestine est bien tout profit pour les patrons !

Il n'y rien d'étonnant, dans ces conditions, à ce que la majorité sénatoriale cherche à vider de son contenu le projet gouvernemental, amélioré par l'Assemblée nationale, d'où nous parvient un texte qui comporte des dispositions intéressantes, bien que encore insuffisantes, à notre avis, pour réprimer plus fortement l'emploi de cette main-d'œuvre clandestine.

Or, notre rapporteur, qui appartient à la majorité sénatoriale, a parlé de peines « spectacle ». J'aurais-je permis de vous le dire - que les mêmes termes fussent employés par vous et vos amis lorsque nous avons examiné le projet de réforme du code pénal, dans lequel des amendes ont été presque systématiquement multipliées par dix et des peines de privation de liberté ô combien modifiées dans un sens répressif !

Ce projet de loi aurait pour grand défaut, selon la droite sénatoriale et ses rapporteurs, de transférer les responsabilités qui relèveraient en principe, selon eux, de l'Etat seul aux entreprises.

Nous sommes d'accord sur un point : l'Etat ne peut se satisfaire de proposer une réforme sans engager le moindre moyen financier pour la rendre efficace. Il faut notamment renforcer les dispositifs de contrôle tant en hommes qu'en matériels, et cela requiert un financement nouveau.

L'inspection du travail doit être, en ce sens, considérablement développée.

La majorité sénatoriale s'oppose, par la voix de son rapporteur, à l'obligation de déclaration préalable aux organismes de protection sociale de tout salarié avant son embauche. Ce serait pourtant une garantie importante contre l'emploi clandestin. Le texte que propose la commission pour l'article L. 324-14 du code du travail réduit considérablement les risques pour les donneurs d'ordre. Ainsi ces derniers devront-ils seulement s'assurer de l'inscription au registre du commerce de l'entreprise co-contractante.

La majorité sénatoriale écarte les dispositions beaucoup plus précises du projet de loi qui permettent d'établir plus sûrement la responsabilité des grosses entreprises utilisatrices de main-d'œuvre clandestine par le biais de sous-traitants. Elle refuse ainsi l'obligation faite au donneur d'ordre de s'assurer que son co-contractant a procédé aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale.

Ce seul amendement, déposé sur l'initiative de la majorité de la commission des lois à l'article 2 du projet de loi, démontre bien la volonté de celle-ci de protéger les gros employeurs de main-d'œuvre clandestine.

Dans le même esprit, toujours à l'article 2 du projet de loi, la commission des lois propose que le particulier qui contracte pour son usage personnel, pour un montant de 50 000 francs au maximum n'ait même pas à vérifier si l'entreprise co-contractante est inscrite au registre du commerce.

Que devient, avec tous les amendements proposés par la majorité de la commission des lois, l'exigence de la lutte contre le travail clandestin ?

Tout au long de l'examen de ce texte, nous nous apercevons que la majorité sénatoriale minore les peines proposées par le projet gouvernemental, modifié par l'Assemblée nationale, contre les employeurs directs ou indirects de main-d'œuvre clandestine.

Notre rapporteur estime qu'il vaudrait déjà mieux appliquer le droit actuel de manière efficace. Mais, alors, pourquoi le même rapporteur propose-t-il, au nom de la majorité sénatoriale, de supprimer l'article 4 bis inséré par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé : « Les services départementaux des inspections du travail, ainsi que les autres services qui ont compétence pour constater les infractions relatives au travail clandestin reçoivent les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission » ?

Pourquoi, monsieur le rapporteur, supprimer ce que vous appelez « une déclaration de principe » ? La présence d'un tel article est un point d'appui important pour exiger du Gouvernement l'engagement des moyens nécessaires à la lutte contre le travail clandestin. Si vous écartez cette disposition, ce n'est pas par unique souci juridique - il s'agit là d'un prétexte - mais bien parce que vous craignez la mise en œuvre d'un dispositif réellement efficace contre les fraudes patronales.

Nous constaterons, à l'occasion de l'examen des articles du projet de loi, la volonté évidente de détruire ce texte, de lui retirer toute portée, toute efficacité. Les députés communistes ont soutenu le projet gouvernemental, amélioré lors de son examen par l'Assemblée nationale. Ils l'ont soutenu sans trop d'illusions, car l'absence de moyens concrets et de volonté politique pour appliquer ces dispositions peut, rapidement, les faire tomber en désuétude.

Ce fut déjà le cas, par exemple, pour l'article L. 364-2-2, introduit par la loi du 17 octobre 1981 dans le code du travail, qui permet la confiscation de l'outil de travail et qui est demeuré inappliqué.

Pour autant, nous ne pouvons que constater les avancées non négligeables proposées par le texte issu de l'Assemblée nationale s'agissant de la responsabilisation du patronat, employeur de main-d'œuvre clandestine.

Arrêter l'immigration, tant officielle que clandestine, est une nécessité. J'ai rappelé quel était le choix clair du parti communiste français sur ce point. Mais d'autres choix doivent être effectués pour l'avenir, non seulement de la France, mais de l'ensemble des pays concernés par tous les problèmes que nous venons d'évoquer.

L'immigration résulte de la conjugaison de deux besoins : celui du patronat, qui recrute une main-d'œuvre corvéable à souhait, et celui des peuples du tiers monde qui souffrent de la pauvreté et souvent de la faim.

La France, qui a participé à l'exploitation colonialiste de nombreux pays d'Afrique ou d'Asie, a une obligation particulière à remplir : aider ces peuples à sortir de leur pauvreté et de leur misère.

Un nouvel ordre économique mondial doit être mis en place. Il doit prendre le contre-pied de celui que souhaitent instaurer les Etats-Unis.

L'ordre de M. Bush, c'est la force brutale des armes au service des multinationales. Cette voie-là est celle d'une oppression plus grande encore des pays du tiers monde.

Le chemin à suivre pour permettre à l'immense majorité des hommes de vivre est tout autre.

Des coopérations doivent être engagées pour donner à ces pays les moyens de devenir maîtres de leur développement.

Un effort immense est, en ce sens, nécessaire en matière de formation de leur main-d'œuvre. Plutôt que de rejeter des milliers et des milliers d'immigrés hors de nos frontières, aussi pauvres soient-ils venus, faisons en sorte que, devenus riches d'une partie du savoir, ils n'aient plus à s'expatrier.

Rétablir l'équilibre du monde, marcher ainsi vers plus d'égalité, voilà un débat fondamental, incontournable, si l'on souhaite résoudre les problèmes liés à l'immigration.

Pour conclure, je dirai que si, lors du débat télévisé de la semaine dernière, le thème de l'évolution des rapports entre pays riches et pays pauvres avait été mis en avant et souligné, ce débat aurait eu une portée bien plus significative que celui qui a consisté, pour un grand nombre de sénateurs, à en rester au vieux discours sur le bouc émissaire. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes. - MM. Bœuf et Sérusclat applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le difficile débat sur l'immigration, on oppose souvent l'approche réaliste à l'approche idéologique, comme si l'une était exclusive de l'autre ! Ce projet de loi en est un exemple concret.

Un point nous est commun : nous souhaitons tous que les immigrés en situation régulière qui sont venus travailler en France, qui souhaitent y demeurer avec leur famille et qui désirent s'intégrer à la vie collective réussissent leur intégration.

L'une des conditions de ce succès passe nécessairement par la maîtrise des flux migratoires et par la reconduite aux frontières des irréguliers, dans des conditions conformes à notre droit et à nos traditions républicaines.

Cette position est celle de la France depuis 1974, date où notre pays a officiellement arrêté toute immigration nouvelle. Or cet interdit a été tourné, et l'immigration clandestine a remplacé, en grande partie, l'immigration officielle et contrôlée. Pourquoi ? Parce que certains avaient besoin de main-d'œuvre pour exercer des activités que bien des Français, même sans emploi, répugnaient - et répugnent toujours - à accomplir pour des raisons liées à leur culture et à leur statut social. Dès lors, que faire ?

Pense-t-on arrêter sérieusement cette immigration par des moyens de police ? Aussi indispensables soient-elles, pense-t-on que les reconduites à la frontière constituent la solution à ce problème général ? Va-t-on, pour se protéger, renvoyer chez eux tous ces étrangers, en négociant leur retour avec leur pays d'origine contre des programmes d'aide économique ? Cette hypothèse est peu réaliste. Faut-il construire la grande muraille de l'Europe ? Bien évidemment, non !

Deux solutions peuvent nous assurer la maîtrise des flux migratoires. L'une, déjà en application depuis 1989, est la réforme de la procédure de demande d'asile, ainsi que le renforcement de l'efficacité de l'O.F.P.R.A., l'office français de protection des réfugiés et apatrides. L'autre est la lutte contre le travail clandestin ; tel est l'objet de notre débat.

Nous connaissons tous les raisons qui poussent des millions d'êtres humains à fuir leur continent, leur pays, où règnent la misère, la malnutrition, parfois même la violence. Ils n'aspirent qu'à une existence un peu plus humaine. C'est au prix d'immenses sacrifices, dans les pires conditions, qu'ils tenteront le tout pour le tout. Ils préféreraient mourir sur le chemin de l'exil, dans un sursaut de dignité humaine, plutôt que de rester dans un pays où leur seul avenir réside dans une agonie insupportable.

A ce moment-là, que connaissent-ils de nos lois, de nos règles, de nos statistiques sur l'emploi, du déficit de notre sécurité sociale ? Rien. Mais ils savent qu'ils vont enfreindre des lois et qu'ils vont se heurter à ceux qui ont pour mission de les faire respecter. Mais ils s'en moquent.

Comment ces hommes, qui partagent le peu qu'ils ont dans leur pays, pourraient-ils comprendre les lois d'Etats qui possèdent beaucoup et qui ne veulent pas partager, ou qui les acceptent pour « des raisons économiques », c'est-à-dire pour leurs muscles, leur ardeur, leur sueur, leur docilité, leur sous-qualification et leurs faibles revendications salariales ?

Cela dit, nous le savons, bien que cette situation dramatique interpelle la conscience de chacun, « la France ne peut accueillir toute la misère du monde », comme l'a déclaré l'ancien Premier ministre, Michel Rocard.

Faut-il ajouter à leur détresse ? Leur espérance doit-elle finir comme un cauchemar ? La meilleure façon de les protéger n'est-elle pas de leur éviter l'emprise des « exploiters de misère », des « négriers des temps modernes » et de ne pas en faire « des boucs émissaires » par une exploitation politicienne ignoble ? A ces questions, ce projet de loi, qui est aussi un test de la volonté de tous à l'égard de ce problème, répond par la négative.

Certes, un arsenal juridique existe. Il a même été renforcé voilà quelque temps. Mais à quoi bon renforcer les sanctions si on ne réoriente pas la répression ? Autrement dit, il ne suffit plus de sanctionner davantage les victimes.

Si l'objectif à atteindre est l'éradication, à terme, du travail clandestin, il faut élaborer des stratégies de fond. Il s'agit non plus de couper quelques branches pourries d'un arbre sain, mais de traiter sérieusement un arbre devenu malade.

Il faut s'attaquer aux causes avant de s'en prendre aux conséquences et se soucier de l'économie souterraine, autant pour ses effets pervers et frauduleux dans les domaines économique, social et fiscal que pour ses effets dangereux pour notre vie en société.

M. le rapporteur déclarait tout à l'heure, à cette tribune, qu'on pouvait utiliser le travail clandestin à des fins personnelles.

M. le rapporteur pour avis affirmait qu'il fallait adapter les mesures à chaque situation. Autrement dit, on reconnaît dans un état de droit l'emploi et l'abus du travail clandestin. Mettons donc un terme à cette hypocrisie générale.

Le travail clandestin et ses formes connexes - trafic de main-d'œuvre, prestation de services illicite - ne sont plus aujourd'hui marginaux. L'emploi illégal est, hélas, banalisé, et il structure bien des professions. Une telle extension repose sur un mécanisme qui s'appelle la sous-traitance.

Le maître d'œuvre décroche un marché ; il s'attribue ce que l'on pourrait appeler le « gras » de l'opération et se débarrasse du travail d'exécution, à très bas prix, sur des sous-traitants. Le commanditaire ne peut pas ignorer les raisons pour lesquelles les prix sont si bas. Si le sous-traitant applique la législation et les conventions, il ne peut remporter le marché ; il n'est plus compétitif. Pour tenir, pour vivre, il recourt à la fraude, donc au travail clandestin effectué par des ouvriers à bon marché et au statut précaire.

Jusqu'à présent, la répression, concentrée sur les sous-traitants, laisse à l'abri leurs commanditaires, tandis qu'on favorise l'émergence de milliers d'entreprises illicites qui bénéficient parfois, il faut bien le reconnaître, sous couvert de création d'activités, du soutien financier de l'Etat.

Pour modifier cette situation, il faut donc responsabiliser les donneurs d'ordre et les maîtres d'ouvrage et instaurer une coresponsabilité civile et pénale de tous les « maillons de la chaîne ».

Bien des voix s'élèvent pour dire au Gouvernement : « Nous sommes d'accord avec vous sur les principes, mais en avez-vous mesuré toutes les conséquences ? » On devine qui

peut tenir ce genre de propos. On voit bien aussi ceux qui exploitent l'immigration clandestine, d'abord politiquement - ils arrivent même, ce qui est fabuleux, à chiffrer le nombre des clandestins ! - puis économiquement ou en couvrant par leur silence cette exploitation économique.

Toucher au travail clandestin menacerait, paraît-il, le bâtiment, la confection, la restauration, l'agriculture, les prestataires de services - que sais-je encore ? - et amplifierait la courbe du chômage. Ne pas le faire y conduit déjà. Le travail illégal ne concerne pas que l'emploi des immigrés irréguliers ; le travail « au noir » est un sport national dont les adeptes se comptent par milliers ; ils souhaitent cumuler ainsi les prestations sociales et les revenus d'appoint.

Le travail illégal, c'est le déficit aggravé des régimes sociaux ; c'est un manque à gagner fiscal et des emplois stables qui ne sont pas créés ; c'est le vol de la société respectueuse de ses lois ; ce sont aussi des professions attardées, incapables d'affronter la concurrence européenne en raison d'un manque de modernisation de leurs investissements.

Pourquoi des sociétés recourant à l'illégalité enlèveraient-elles des marchés, mettant ainsi en difficulté leurs concurrentes qui respectent la loi ? Dans ce cas, l'esprit de tolérance a forcément ses limites.

La coresponsabilité civile et pénale me paraît une bonne mesure préventive incitant au respect de la législation du travail. Mais il n'y a pas que les entreprises, il y a tous ceux qui vivent - et de manière souvent lucrative - du travail des clandestins : les passeurs, les filières, les transporteurs, les logeurs et les employeurs. Comment ne pas approuver une sévérité plus grande à leur égard, sévérité qui peut aller jusqu'à l'interdiction du territoire français ? Cette extension devrait constituer un effet dissuasif à l'encontre des étrangers tentés de faire venir en France des travailleurs en situation irrégulière.

Dans un souci de justice, il est proposé que l'interdiction du territoire français ne puisse être prononcée à l'encontre des étrangers ayant avec notre pays des attaches fortes et anciennes, au point d'avoir perdu tout contact avec leur pays d'origine ou de ne plus en parler la langue. C'est ce qu'on appelle la « double peine ». Pour ma part, je ne l'approuve pas, car ces personnes doivent subir la loi que subissent tous les Français dans la même situation. L'interdiction du territoire constituerait à leur égard un véritable « bannissement », mesure qui a disparu de la législation des pays démocratiques.

Mes chers collègues, je n'insisterai pas davantage. J'ai eu l'occasion, jeudi dernier, de m'exprimer à propos de l'O.M.I., l'office des migrations internationales, et des certificats d'hébergement. Par ailleurs, mes amis Marc Bœuf et Franck Sérusclat interviendront dans quelques instants pour mettre l'accent sur certaines dispositions prévues par ce projet de loi.

En conclusion, monsieur le ministre, je souhaite que vous nous indiquiez les moyens humains et matériels dont vous disposerez pour assurer les contrôles nécessaires et, surtout, l'efficacité des mesures prévues.

M. Paul Souffrin. Bonne question !

M. Guy Allouche. Monsieur le ministre, le groupe socialiste du Sénat approuve ce projet de loi ; il vous apportera naturellement son soutien.

D'autres orateurs le trouveront soit incomplet, soit contraignant, lourd ou complexe pour les entreprises. Cependant, selon nous, il est un excellent angle d'attaque contre le travail clandestin et ses conséquences, que nos principes républicains nous conduisent à réprover. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion, le 7 novembre dernier, lors de notre débat sur l'immigration, de faire un certain nombre de remarques qui ont dû recueillir l'assentiment du ministre qui m'écoutait puisqu'il ne les a pas contredites. Je serai conduit, au cours de la discussion d'aujourd'hui, à reprendre un certain nombre de ces remarques, toujours dans le même esprit réaliste et pragmatique, qui doit à mon sens guider notre réflexion.

Le sujet de ce jour m'y invite, puisque la discussion porte sur un projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.

Lier ces deux questions - le travail clandestin et l'immigration irrégulière, autrement dit l'immigration clandestine - n'est-ce pas précisément poursuivre la discussion de la semaine dernière et compléter les dispositions que notre Haute Assemblée a votées par un certain nombre d'autres dispositions ? De fait, il existe un lien entre ces deux textes. Le travail clandestin se nourrit de l'immigration clandestine, lutter contre l'une c'est aussi lutter contre l'autre.

Malheureusement, la remarque que je faisais l'autre jour au sujet de l'incertitude des chiffres se vérifie également en ce qui concerne le travail clandestin. Les rapports de nos collègues MM. Sourdille et Seillier s'en font l'écho.

Notre collègue M. Sourdille indique ainsi qu'il n'y a pas d'estimation régulière de ce phénomène et qu'il faut remonter à 1989 pour trouver la dernière étude sur la question, étude réalisée par un expert de l'I.N.S.E.E. à partir de données de 1988.

L'estimation ordinaire est de 800 000 travailleurs clandestins, mais l'un et l'autre de nos rapporteurs s'accordent à penser que rien ne permet de confirmer la validité de cette estimation.

A cet égard, il faut approuver les dispositions de l'article 13 du projet de loi, qui prévoit de donner au ministre du travail les moyens d'apprécier l'étendue du travail clandestin grâce à la collecte d'un certain nombre d'informations qui pourront donner lieu à une exploitation statistique sérieuse. Voilà qui est effectivement nécessaire.

Par ailleurs, si on essaie de mesurer la place que l'économie souterraine occupe dans notre économie, les chiffres sont éloquentes : elle représenterait un revenu de 250 milliards de francs, soit plus de 4 p. 100 du produit intérieur brut en 1988.

Le seul travail « au noir », qui n'est pas le fait exclusif des travailleurs immigrés, aurait représenté 63 milliards de francs, soit 1,1 p. 100 du P.I.B. au cours de la même année.

Rien ne permet de penser que le phénomène ne s'est pas encore amplifié depuis ; on peut au contraire présumer qu'il n'a fait que se développer.

Il y a des raisons à cela, qui ne sont pas toutes condamnables. Une réglementation de l'économie qui entrave l'initiative et la responsabilité et qui accumule les charges et multiplie les contrôles de toutes sortes produit en général ce type d'effets pervers.

L'exemple extrême des économies centralisées, aujourd'hui en voie de disparition, quand elles ne se sont pas complètement effondrées, le prouve amplement. Le socialisme engendre inmanquablement son antithèse : un libéralisme qu'ont peut qualifier à bon droit de « sauvage » et qui n'a rien à voir avec l'authentique libéralisme, lequel est un pari sur l'esprit d'initiative et de responsabilité de chacun.

Il est évident, monsieur le ministre, mes chers collègues, que nous n'aurions pas à légiférer pour lutter contre le développement du travail clandestin s'il n'y avait pas, dans de nombreuses couches de la société et sous des formes diverses, une incitation à recourir à cette pratique.

Encore faut-il savoir de quoi nous parlons exactement. S'agit-il des employés de maison travaillant « au noir » ou des filières de trafic de main-d'œuvre ? S'agit-il des entreprises déclarées qui recourent occasionnellement à des embauches irrégulières ou des ateliers clandestins ?

Il ne faut pas mélanger des choses qui n'ont rien à voir ! Le projet de loi ne tombe d'ailleurs pas dans cette confusion et je ne puis qu'approuver le renforcement des dispositions répressives qu'il prévoit en ce qui concerne les formes caractérisées et les plus choquantes du travail clandestin, comme le marchandage ou le trafic de main-d'œuvre. Il ne faut, en effet, avoir aucune complaisance à l'égard de ceux qu'on appelle « les négriers des temps modernes ».

S'agissant des formes bénignes du travail « au noir », il faut, au contraire, se convaincre une fois pour toutes que nous ne réussirons pas à l'éliminer par un surcroît de réglementation. Il disparaîtra tout simplement lorsque le fait d'y recourir perdra de l'intérêt.

Je note à ce sujet que le projet de loi de finances que nous allons bientôt examiner comporte un certain nombre de dispositions qui vont dans ce sens, par exemple des dégrèvements fiscaux consécutifs à l'emploi de personnes à domicile.

Permettez à un ancien chef d'entreprise de vous dire, mes chers collègues, qu'il conviendrait de prévoir des dispositions voisines en faveur des entreprises. Ces dispositions, ce n'est pas de la réglementation en plus, c'est de la réglementation en moins !

Puisque nous parlons de textes, je répète ce que j'ai déjà dit la semaine dernière : il ne suffit pas de faire de bons textes, encore faut-il les appliquer !

Concernant le travail clandestin, nous ne manquons pas de matière ! A tel point que, comme le rappelle notre collègue M. Seillier dans son rapport, M. Jean-Pierre Soisson, alors ministre du travail, indiquait, lors d'une communication sur le travail clandestin au conseil des ministres du 3 avril dernier : « Les moyens juridiques existent ; il convient de les utiliser au mieux. »

Pourquoi, dans ces conditions, les résultats de la lutte contre le travail clandestin ne sont-ils pas plus satisfaisants ?

Il est certain que la coordination des différents services compétents - le police, la gendarmerie, les services fiscaux, l'inspection du travail et la justice, pour l'essentiel - est insuffisante, tant au plan local qu'au plan national.

Que prévoit votre projet de loi pour améliorer cette coordination, monsieur le ministre, à part l'article 13, que j'ai déjà cité ?

Il ne suffit pas d'indiquer, comme le fait un article additionnel voté par l'Assemblée nationale, que « les services départementaux des inspections du travail et les autres services qui ont compétence pour constater les infractions relatives au travail clandestin reçoivent les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions ». Si l'intention est louable - encore qu'il vaudrait mieux que les services compétents disposent d'ores et déjà des moyens nécessaires à leur mission - il est permis de s'interroger, comme l'a fait la commission des lois dans son rapport, sur la portée juridique d'un tel article, qui constitue une simple déclaration de principe, j'irai même jusqu'à dire une pétition de principe !

La coordination des différents services est pourtant une question essentielle. Mon expérience d'élu m'a donné l'occasion de le constater maintes fois.

Certes, des améliorations législatives ont été récemment apportées, comme la possibilité donnée aux officiers de police judiciaire, depuis la loi du 2 janvier 1990, de pénétrer sur les lieux de travail pour rechercher et constater les infractions à la législation sur le travail clandestin et l'emploi d'étrangers en situation irrégulière, sur simple ordonnance du président du tribunal de grande instance.

Mais qu'en est-il exactement sur le terrain ? La meilleure façon d'évaluer les résultats obtenus est de se reporter aux chiffres mentionnés par nos collègues MM. Seillier et Sourdille concernant le nombre de procès-verbaux établis, d'infractions relevées et de condamnations prononcées. Il s'agit, cette fois, de chiffres incontestables, qui paraissent bien modestes en regard de l'estimation du nombre des travailleurs clandestins que j'ai citée tout à l'heure, même si cette dernière est sujette à caution ! En effet, en 1990, pour 11 687 infractions, 4 954 procès-verbaux ont été dressés. Les chiffres relatifs aux condamnations sont encore plus modestes et, surtout, notre collègue M. Sourdille constate qu'un sursis total ou partiel est le plus souvent prononcé, ce qui peut provoquer, vous l'avouerez, une certaine perplexité.

Comment interpréter ces chiffres, monsieur le ministre ? Je serai conduit, là encore, à répéter ce que j'ai dit la semaine dernière : le mal, c'est le découragement ; le symptôme, c'est l'affaiblissement de la volonté collective ; le remède, ce serait une véritable volonté politique.

Votre collègue le ministre de l'intérieur indiquait, dans une interview récente, que le nombre des contrôles effectués par la police urbaine en matière de lutte contre le travail clandestin était en augmentation de 76 p. 100 cette année par rapport à 1990. Acceptons-en l'augure et espérons que les résultats de ces contrôles seront plus encourageants que les chiffres dont nous disposons et que je viens de citer.

Si les grandes lignes de votre projet de loi me paraissent aller dans le bon sens, je conteste cependant le bien-fondé de certaines dispositions, permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre. Je suis, à cet égard, de l'avis exprimé par nos collègues MM. Sourdille et Seillier dans leurs rapports.

En premier lieu, votre projet de loi prévoit un certain nombre de mesures qui tendent à transférer des responsabilités relevant de l'Etat sur les acteurs économiques, qu'il s'agisse des particuliers ou des entreprises.

Ne vous méprenez pas sur ma pensée. Il n'est pas question de nier les responsabilités des employeurs et je suis farouchement opposé à l'idée même du travail clandestin en ce qu'il fausse le libre jeu de la concurrence, en ce qu'il est un acte de concurrence déloyale.

Je crois vous avoir montré que je n'étais pas un partisan de la mansuétude lorsqu'il faut sévir. Ainsi, l'attestation d'embauche prévue par votre projet de loi me paraît parfaitement justifiée. Mais n'ajoutez pas à des mesures légitimes d'autres mesures dont l'efficacité est discutable et qui tendent à substituer les employeurs à l'Etat en matière de contrôle.

La règle du jeu doit être claire. Elle doit bien préciser les compétences et les responsabilités de chacun.

En second lieu - et nous en revenons ainsi à l'intitulé même du projet de loi - il faut éviter de donner à l'opinion publique l'impression qu'il est possible d'assimiler les étrangers aux travailleurs clandestins. Voilà qui serait insultant à l'égard de la très grande majorité des étrangers qui travaillent dans des conditions raisonnables et régulières.

Certaines dispositions ne devraient pas figurer dans votre projet de loi parce qu'elles ne concernent pas le travail clandestin et les services compétents. Ainsi, pourquoi charger l'office des migrations internationales de procéder aux vérifications sur place demandées par le maire préalablement à la délivrance du visa du certificat d'hébergement d'un étranger ? Un nouveau dispositif a été proposé par notre Haute Assemblée, le 7 novembre dernier. Or, on ne voit pas, en tout état de cause, comment l'office des migrations internationales aurait actuellement les moyens d'effectuer les contrôles requis sur l'ensemble du territoire.

Pourquoi introduire aussi dans le projet de loi des dispositions concernant l'interdiction du territoire pour trafic de stupéfiants, alors que la question reste aujourd'hui en suspens, d'un point de vue général, à l'occasion de la réforme en cours du code pénal ? Ce n'est pas leur place !

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois avoir fait devant vous un certain nombre de remarques de bon sens sur le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

La lutte contre l'immigration clandestine est effectivement l'un des moyens de lutter contre le travail clandestin, même si elle est loin d'épuiser la question ; j'espère vous l'avoir montré.

Dès lors, est-il permis d'espérer que des réflexions réalistes et pragmatiques auront plus de chances d'être entendues que des discours idéologiques qui ont pour point commun d'éluider les véritables problèmes ? C'est tout au moins le vœu que je forme devant vous. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Tizon.

M. Jean-Pierre Tison. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui a essentiellement pour objet la lutte contre le travail clandestin, sujet dont nous avons déjà longuement parlé la semaine dernière.

Bien qu'il soit difficile d'obtenir des statistiques fiables en ce domaine, on peut néanmoins tenter d'apprécier l'ampleur du phénomène : de 37 milliards de francs en 1981, le chiffre d'affaires du travail clandestin est passé, en 1988, à 62 milliards de francs.

Le travail clandestin concerne essentiellement quatre secteurs d'activité : les bâtiments et travaux publics, pour 53 p. 100, le textile, pour 13 p. 100, l'agriculture, pour 10 p. 100 et l'hôtellerie, pour 9 p. 100.

Du point de vue géographique, deux régions sont particulièrement affectées : l'Île-de-France et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui regroupent, à elles seules, 85 p. 100 des étrangers en situation irrégulière.

Du point de vue qualitatif, il est également possible d'apprécier le travail clandestin, qui est concentré dans les entreprises de petite taille et dans les industries de main-d'œuvre

pauvrement qualifiées. Nous ne sommes, à cet égard, guère éloignés des modes de production du XIX^e siècle : absence de syndicats, journées de travail trop longues, congés réduits, précarité de l'emploi, et j'en passe. L'activité est, par ailleurs, souvent saisonnière et subit de fortes contraintes à ce titre.

En outre, on assiste à une sophistication du travail clandestin, notamment à travers les mécanismes de recrutement et de rémunération des travailleurs. Nous pensons, notamment, au phénomène de la sous-traitance en cascade, évoqué tout à l'heure par notre collègue Guy Allouche.

Du point de vue de l'entreprise, l'intérêt d'employer de la main-d'œuvre clandestine est évident : il s'agit, bien sûr, d'échapper au paiement des cotisations sociales, de la T.V.A. et de l'impôt sur les sociétés. Sans, bien évidemment, justifier ce choix, on peut effectivement s'inquiéter de la lourdeur des charges qui pèsent sur nos entreprises. Il est vrai qu'aujourd'hui, en l'état, la fiscalité des entreprises est dissuasive.

A propos des travailleurs eux-mêmes, je rappelle qu'à côté des fraudeurs volontaires, qu'il est naturellement juste de sanctionner, il est des personnes qui se voient contraintes de travailler clandestinement. Il en est ainsi du chômeur, qui, humilié par l'inactivité, pourra retrouver sa dignité dans un emploi, même occulte. Cette approche du travail clandestin, défendue en particulier par l'économiste Pierre Rosanvallon, tend à démontrer que l'économie souterraine compenserait les difficultés créées par le chômage et corrigerait par là même les inégalités qu'il engendre.

Sans souscrire complètement à cette idée, je suis contraint de reconnaître que, pour lutter efficacement contre le travail clandestin, il faut une politique de l'emploi forte et dynamique. Quand on connaît les résultats de l'action gouvernementale en ce domaine, on doit constater que votre projet de loi, monsieur le ministre, se trouve fortement affaibli !

Néanmoins, un consensus existe aujourd'hui contre le travail clandestin. Aussi, à côté de l'indispensable travail pédagogique que les pouvoirs publics doivent entreprendre auprès de la population, un renforcement de la législation répressive s'impose. Monsieur le ministre, c'est en partie l'objet de votre projet de loi.

L'économie souterraine est dangereuse pour la société. Elle déstabilise les flux économiques et monétaires, elle fausse la concurrence. En un mot, elle pénalise fortement les employeurs et les travailleurs honnêtes et respectueux de leurs obligations. Cela n'est pas acceptable. Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui va-t-il remédier à ce problème ? La question est posée.

Au-delà de leur timidité, nous craignons que ces dispositions ne soient trop rigides et trop complexes. Les rapporteurs, MM. Sourdille et Seillier, se sont déjà prononcés avec conviction sur ce sujet. Nous n'y insisterons pas davantage, sinon pour nous interroger sur la nécessité de l'attestation d'embauche, contrainte administrative imposée aux entreprises privées : est-ce à celles-ci d'assurer ce qui est, en fait, une véritable mission de service public ?

Lutter contre le travail clandestin, c'est également s'attaquer à l'épineux problème de l'immigration clandestine. On le sait, le travail « au noir » est le premier facteur d'appel de cette immigration frauduleuse. Effectivement, certaines dispositions du projet de loi concernent bien la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers sur notre sol. Cependant, monsieur le ministre, cet aspect du texte n'est pas bon.

Nous contestons, tout d'abord, la méthode adoptée : on nous propose un texte à la sauvette, presque honteusement, alors que devrait s'ouvrir un débat national sur l'immigration. En fait, monsieur le ministre, vous nous proposez ici deux lois pour le prix d'une, espérant ainsi noyer les articles 14 à 19 du projet dans le dispositif relatif au travail clandestin.

Mais parlons de votre politique de l'immigration. Deux mots me viennent à l'esprit à son évocation : anachronisme et immobilisme.

Anachronisme, quand vous régularisez 140 000 étrangers en situation irrégulière - c'était en 1981. Anachronisme encore, lorsque vous remplacez la loi Pasqua-Pandraud par la loi Joxe, rendant par là même plus difficile l'expulsion des étrangers en situation irrégulière.

Immobilisme, tant est grande la différence entre les étrangers en attente d'être expulsés et ceux qui sont effectivement reconduits à la frontière.

Immobilisme, enfin, car vous refusez de proposer au Parlement un projet clair et efficace pour arrêter l'immigration. Pourtant, chacun reconnaît aujourd'hui que cette dernière est excessive et dangereuse pour la France.

Malgré tout, vous vous contentez de quelques mesures approximatives, qui ne régleront en rien le problème de l'immigration. Je ne citerai que les dispositions relatives aux étrangers protégés et à l'interdiction du territoire : elles ne sont pas acceptables !

J'évoquerai également le problème de la délivrance des certificats d'hébergement. Les moyens mis à la disposition de l'office des migrations internationales seront-ils suffisants ? Et qu'en est-il du pouvoir de police des maires, dont votre projet, monsieur le ministre, ne fait aucune mention ?

En faisant de l'immigration un sujet tabou, le gouvernement socialiste a affaibli la France. En agitant l'épouvantail de l'extrême-droite, qu'il a lui-même fabriqué, en alimentant les inquiétudes légitimes des Français avec la démagogique proposition du droit de vote des immigrés, ce gouvernement porte atteinte à notre identité culturelle.

Nous ne partageons pas la conception de l'intégration et de la citoyenneté du gouvernement socialiste.

Mme le Premier ministre a rappelé récemment que « la citoyenneté rassemble et qu'elle ne saurait exclure ». Quelle attitude adoptera, dès lors, le Gouvernement face à l'immigration clandestine ?

Nous regrettons, monsieur le ministre, que vous ayez confondu régularisation de l'immigration et intégration.

Sous un titre pompeux, se cachent, en fait, dans ce projet de loi, des dispositions qui, en matière d'immigration, sont insuffisantes et maladroites. Cependant, comme celles qui concernent le travail clandestin méritent d'être en partie soutenues, le groupe de l'union des républicains et des indépendants votera le texte tel qu'il aura été amendé par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. - M. le rapporteur pour avis applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'immigration est devenue, hélas ! un des problèmes majeurs auxquels se trouve confrontée la société française. Il est au centre de craintes, d'antagonismes, de conflits, qui sont autant de risques de rupture de la cohésion nationale.

La France est, traditionnellement, un pays d'accueil, qui, depuis des siècles, s'est formé par l'assimilation de vagues successives d'immigration. Comment, dans ces conditions, a-t-on pu arriver à la situation actuelle, quand, chaque été, on se demande si telle ou telle banlieue ne sera pas le lieu d'affrontements ethniques ?

Une des raisons de cette situation - nous la connaissons tous - réside dans l'attitude qu'a adoptée votre gouvernement, monsieur le ministre, depuis dix ans à l'égard de l'immigration.

Non seulement les pouvoirs publics n'ont pas voulu contrôler sérieusement l'immigration, mais encore on a prôné des valeurs contraires à celles de la société française.

L'apologie de la société multiculturelle, c'est-à-dire une tentative pour constituer des communautés d'étrangers suivant le modèle anglo-saxon plutôt que d'intégrer des individus, et l'encouragement à des regroupements familiaux incontrôlés ont conforté les étrangers dans leurs particularismes, et ce alors même que l'école, hélas ! ne leur permettait plus de s'intégrer à notre société.

Le Gouvernement a laissé se former une génération d'exclus, ni vraiment Français ni tout à fait étrangers, et l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'arrêter aujourd'hui l'immigration clandestine, par peur d'affronter une réalité contraire à son idéologie, ne fera qu'accentuer encore le phénomène.

A l'évidence, nous ne pouvons accueillir de nouveaux étrangers qu'à la condition que ceux qui résident régulièrement sur notre sol soient intégrés ou désireux de l'être ; c'est à cette seule condition que l'on évitera l'explosion sociale.

Le rapport de la mission sénatoriale d'information chargée d'étudier les problèmes posés par l'immigration, que j'ai eu l'honneur de présider, indique, à juste titre, qu'il n'y a pas

eu, depuis l'ordonnance de 1945, de législation d'ensemble en matière d'immigration, mais seulement des mesures ponctuelles, éclatées en circulaires, décrets ou accords internationaux.

Or, seule une œuvre législative globale, dont nous avons besoin, permettrait l'arrêt de l'immigration clandestine et l'intégration des étrangers installés sur notre sol.

C'est la raison pour laquelle les présidents des groupes du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste ont présenté, le 7 novembre dernier, cinq propositions de loi, qui ont été votées par la majorité sénatoriale. Elles constituent bien cet ensemble législatif cohérent dont je parlais. J'encourage donc le Gouvernement à l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Cependant, au lieu de saisir le Parlement du problème général de l'immigration, le Gouvernement, aujourd'hui, nous propose un texte sur la lutte contre le travail clandestin, alors que, en ce domaine - le rapporteur de la commission des affaires sociales l'a souligné - des textes existent : on aurait déjà pu commencer par veiller à leur stricte application.

Certes, il est utile de renforcer la lutte contre le travail clandestin et contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers des étrangers en France sans laquelle il ne peut y avoir de réelle politique contre l'immigration clandestine, mais les moyens qui nous sont proposés sont, la plupart du temps, inadéquats, voire totalement inadmissibles.

En effet, ainsi que l'a si bien souligné le rapporteur de la commission des lois, ce texte donne aux particuliers et aux entreprises une véritable mission de police puisque, aux termes du nouvel article L. 324-14-1 du code du travail, le maître d'œuvre doit veiller à la régularité de l'embauche du personnel de son sous-traitant et est solidairement responsable si ce dernier emploie des travailleurs clandestins.

Imaginez les démarches auxquelles devra se livrer une vieille dame, propriétaire d'un immeuble à rénover... A défaut, la pauvre femme sera passible de ce texte et risquera d'être tenue pour solidairement responsable d'un entrepreneur sous-traitant.

Ainsi, non seulement le Gouvernement fuit ses responsabilités, mais encore il s'en décharge sur les particuliers. Par insuffisance et incapacité, il va jusqu'à encourager la suspicion, voire la délation, au lieu d'utiliser ses pouvoirs régaliens, qui sont pourtant considérables. Bel exemple de dérive de nos institutions et d'abaissement du pouvoir de l'Etat !

De plus, ce projet de loi comporte des mesures partielles, dont certaines seront d'une mise en œuvre délicate, car elles sont en contradiction avec le but affiché ; je pense ici aux mesures extrêmement laxistes prévues en faveur de certains étrangers qui sont pourtant en infraction avec nos lois.

Sans revenir sur le détail du projet de loi qui nous est soumis et qu'ont excellemment analysé nos collègues rapporteurs, je m'interroge : pour quelle raison ne donne-t-on pas aux maires la maîtrise totale de la délivrance des certificats d'hébergement ? Pourquoi l'Office des migrations internationales devrait-il intervenir dans la procédure alors que, d'une part, ce n'est pas son rôle et que, d'autre part, il n'a certainement pas les moyens matériels d'accomplir les tâches qu'on veut ainsi lui confier ?

Cet office risque d'adopter une position très peu objective ; c'est du moins ce que l'on peut craindre si l'on en juge par la récente décision du Gouvernement, monsieur le ministre, qui vient tout simplement de relever de ses fonctions M. Jean-Claude Barreau. Sans doute le livre que cet honnête homme, pourtant engagé politiquement, a été amené à écrire devant cette réalité a-t-il déplu. A l'évidence, il a été sanctionné parce qu'il aurait appliqué avec trop d'objectivité la législation actuelle.

La majorité sénatoriale a voté une proposition de loi qu'il suffirait au Gouvernement de reprendre et qui, notamment, donne aux maires en tant qu'agents de l'Etat les moyens de faire vérifier les mentions figurant sur les certificats d'hébergement par la police et la gendarmerie.

Ce sont en effet les communes - un certain nombre d'orateurs l'ont souligné - qui assument la responsabilité financière des étrangers installés sur leur sol ; rien ne s'oppose donc à ce que les maires disposent des pouvoirs nécessaires face à une situation dont ils auront à supporter les conséquences.

Je voudrais insister sur une autre mesure : le projet de loi prévoit, à juste titre, l'interdiction de notre territoire aux étrangers ayant commis des infractions liées à l'entrée, au séjour, à l'emploi et à l'hébergement d'étrangers en situation irrégulière ; en revanche il prévoit, par une espèce de loi de compensation dont la logique m'échappe, l'impossibilité - j'insiste sur ce mot - d'expulser des étrangers dits « protégés » - c'est là une catégorie tout à fait particulière que vous créez - ayant commis des infractions graves en France.

Notre pays ne peut pourtant accepter des étrangers qui violent délibérément nos lois !

Votre texte aboutirait notamment à maintenir sur notre territoire des étrangers qui ont commis de graves délits, en particulier - le rapporteur de la commission des lois l'a souligné - des délits relatifs au trafic de drogue.

Or la lutte contre le trafic des stupéfiants doit pouvoir s'organiser sur la base d'une législation d'ensemble, cohérente. Le problème est si grave que l'on ne peut que s'étonner devant cette indulgence, qui s'apparente à une espèce de « poujadisme » en faveur des petits trafiquants. Si la drogue se répand dans les lycées, si chaque enfant, chaque famille peut en être victime, c'est parce que l'on s'obstine à faire cette distinction fallacieuse entre les petits dealers, bénéficiant de toutes les compréhensions, et les grands trafiquants, qui savent très bien, croyez-le, utiliser les faiblesses du système.

La lutte contre le trafic de drogue ne se partage pas : pour être efficace, elle doit être totale. Or les dispositions de l'article 19 sont, à cet égard, tout à fait irresponsables - et je pèse mes mots.

Je crois d'ailleurs reconnaître, dans une telle disposition, l'influence d'associations favorables à un tiers-mondisme mal compris. Ce ne sont pas à ces associations qui gravitent autour du microcosme de la gauche parisienne qu'il appartient de décider des mesures à prendre en matière d'immigration ; c'est au Parlement d'en décider. Et c'est la raison pour laquelle la majorité sénatoriale souhaite que le Gouvernement saisisse l'Assemblée nationale des mesures votées par le Sénat voilà quelques jours, visant à fixer chaque année un quota d'étrangers, par nationalité et par catégorie professionnelle, admis à entrer dans notre pays.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jean Chérioux. Le Gouvernement a décidé récemment - mesure suggérée par le rapport de la mission d'information sénatoriale que j'ai déjà citée - d'interdire aux demandeurs d'asile d'exercer un emploi. C'est bien ! Cette interdiction est indispensable, mais elle doit être complétée par d'autres dispositions.

Nous savons tous que les demandes d'asile sont détournées de leur signification, que la plupart des demandeurs sont, soit des réfugiés économiques, soit, ce qui est plus grave, des étrangers qui utilisent le procédé de la demande d'asile comme moyen dilatoire.

Lors des auditions auxquelles a procédé notre mission d'information, nous avons même entendu un magistrat - oui monsieur le ministre, un magistrat ! - dont les sympathies étaient d'ailleurs évidentes, déplorer de ne pouvoir librement disposer des formulaires de demande d'asile en faveur d'étrangers incarcérés sur notre sol pour des délits de droit commun, lors de leur sortie de prison !

Voilà à quoi servirait la procédure de demande d'asile ! A permettre à des gens près de sortir de prison de demeurer dans notre pays !

Lisez donc le rapport de notre mission d'information, monsieur le ministre ! Je précise d'ailleurs que les membres socialistes de cette mission n'ont pas voté contre ce rapport et que certains membres du Gouvernement y font souvent référence : tout récemment encore, celui de vos collègues qui est chargé de l'intégration m'en faisait compliment.

Croyez-moi, ce rapport est plein d'excellents enseignements ! C'est pourquoi les propositions qu'il contient doivent être toutes retenues ; il ne suffit pas d'en adopter quelques-unes.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jean Chérioux. Il y a, dans la pratique actuelle en matière de demande d'asile, un intolérable détournement d'un droit destiné à protéger ceux qui, à travers le monde,

sont persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité ou de leurs opinions politiques, détournement auquel il convient, de manière urgente, de mettre un terme.

Pour ce faire, il ne suffit pas de prendre les mesures que vous avez adoptées : il faut aussi limiter le nombre des préfectures susceptibles de délivrer les documents à partir desquels l'O.F.P.R.A. instruit les demandes d'asile. Ainsi, seules pourraient être habilitées les préfectures des départements frontaliers et de ceux où sont installés des aéroports internationaux.

De plus, la demande devrait être faite dans un délai limité, et non pas, comme cela se passe souvent aujourd'hui, à l'occasion d'un contrôle, après plusieurs mois de séjour clandestin sur notre sol - quand il ne s'agit pas d'un moyen dilatoire, utilisé à l'issue d'une incarcération de plusieurs mois, voire de plusieurs années !

En 1987, 27 568 demandes d'asile ont été présentées, en 1988, 34 253 et, en 1989, 61 372. Dans la mesure où plus de 80 p. 100 des demandeurs ont été déboutés et où, en 1990, les demandes ont été nombreuses, je crains qu'on n'assiste à des régularisations plus ou moins rampantes touchant plus de 100 000 étrangers en situation irrégulière, et cela parce que le Gouvernement a refusé et refuse encore de se doter des moyens législatifs et réglementaires appropriés.

Se pose également le problème des avantages sociaux accordés aux étrangers en situation irrégulière, notamment par les bureaux d'aide sociale des mairies.

Certes, selon la jurisprudence de la commission d'aide sociale, que rappelle la circulaire du 6 février 1988 du ministre des affaires sociales, les services des bureaux d'aide sociale n'ont pas à opposer aux demandeurs d'aide l'irrégularité de leur séjour. Cependant, l'ordonnance de 1945 modifiée par la loi du 10 juillet 1976, que reprend et renforce l'article 14 du présent projet de loi, précise que « toute personne qui, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger est passible d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Je réitère donc auprès de vous, monsieur le ministre, la question que j'ai déjà eu l'occasion de poser en commission des affaires sociales à Mme le ministre du travail : cette circulaire de 1988, qui, je n'hésite pas à le dire, a été signée par l'un de mes amis, M. Philippe Séguin - mais cela ne change rien au fond du problème - n'est-elle pas en contradiction avec les dispositions de l'ordonnance de 1945, modifiée par la loi de 1976 et renforcée par le présent projet de loi ? Le fait de verser des prestations ne peut-il pas être considéré comme une aide directe ou indirecte facilitant le séjour d'étrangers en situation irrégulière ?

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que, en bonne logique, compte tenu de la volonté de lutter contre l'immigration clandestine qui paraît animer aujourd'hui le Gouvernement, le moment serait venu de rapporter la circulaire précitée ?

Plus généralement, il serait temps de revoir les conditions d'attribution des prestations non contributives, notre système d'aide sociale étant en lui-même une incitation à une immigration que nous ne pouvons, ni sur le plan social, ni sur le plan économique, ni sur le plan humain, supporter encore longtemps.

En vérité, monsieur le ministre, nous savons tous que c'est seulement en aidant au développement des pays du tiers-monde - et particulièrement, pour ce qui concerne la France, au développement des pays africains - que nous attaquerons le mal à la racine. Ce n'est pas rendre service à leurs ressortissants que de tolérer chez nous une immigration, le plus souvent irrégulière, qui en fait parfois des parasites, plus souvent des victimes et ne permet pas aux étrangers qui veulent, eux, vraiment s'intégrer de le faire, mais, au contraire, favorise leur maintien dans de véritables ghettos, que viennent sans cesse grossir de nouveaux arrivants.

La vraie solution consiste à faire en sorte que l'économie de ces pays connaisse un développement suffisant pour que leurs habitants puissent trouver chez eux travail et dignité. Voilà qui réduirait considérablement, sans aucun doute, l'afflux de travailleurs clandestins.

C'est ce qu'avait compris le général de Gaulle lorsqu'il proposait que l'ensemble des pays industrialisés consacre l p. 100 de leur P.N.B. à l'aide aux pays en voie de dévelop-

pement. A l'évidence, ce texte, tel qu'il nous est présenté par le Gouvernement, est loin de préoccupations aussi vastes. Il est axé sur un petit nombre de mesures qui, pour la plupart, sont inadaptées.

Par conséquent, le groupe du R.P.R. considère ce texte comme inacceptable en l'état et ne le votera que dans la mesure où il aura été profondément amendé, ainsi que le proposent nos collègues Jacques Sourdille, rapporteur de la commission des lois, et Bernard Seillier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le président François Mitterrand, dans son entretien télévisé du 14 juillet 1991, constatait la défaillance de la loi dans le domaine du travail clandestin. Il est urgent, en effet, de compléter les mesures déjà existantes, surtout en ce qui concerne les sanctions à appliquer aux entreprises exploitant les immigrés clandestins.

Mon propos portera surtout sur la partie sociale de ce projet de loi, mon collègue et ami Guy Allouche ayant traité de la partie juridique.

En cette période de chômage, où le nombre des sans-emploi est en augmentation, il est normal que des mesures sévères soient prises envers le travail clandestin, quel qu'il soit.

Il faut, en effet, que soient rétablies certaines vérités. Qui dit travail clandestin ne dit pas nécessairement travail exécuté par des immigrés en situation irrégulière. D'ailleurs, Mme le ministre du travail, devant la commission des affaires sociales, constatait que, sur 9 000 infractions constatées, seulement la moitié était imputable à des immigrés.

Le travail clandestin est une plaie pour l'économie de notre pays et il engendre des inégalités. Les secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de la confection sont les premiers concernés.

Cela dit, il est difficile de cerner ce problème, car, s'il touche des entreprises, il atteint aussi des particuliers. Tout travail dit « au noir » n'est-il pas une forme de travail clandestin ?

La plupart des chefs d'entreprise, conscients de leurs responsabilités, s'en plaignent. Au moment d'un appel d'offres, comment expliquer la différence énorme de prix qui existe parfois entre les entreprises soumissionnaires ?

Le marché du bâtiment, en particulier, a besoin d'être assaini. Il est grand temps de réglementer d'une manière très nette et très stricte la sous-traitance et les entreprises de travail intérimaire. Un décret du ministère de l'économie et des finances va en ce sens. Il n'est pas normal qu'actuellement seule l'entreprise attributaire fasse l'objet d'un contrôle, alors que les autres entreprises soumissionnaires ont pu fausser la concurrence par une fraude qui leur permet d'éviter obligations fiscales et obligations sociales.

Les sanctions prévues par le projet de loi sont justifiées, même si elles présentent des difficultés d'application. Il est vrai que les textes existants comportaient des mesures répressives et que la réglementation devenait de plus en plus sévère. Mais était-ce suffisant ?

Il ne faudrait pas, cependant, tomber dans d'autres excès. Le nouvel article L. 324-14 du code du travail est susceptible de poser certains problèmes : des employeurs de bonne foi pourraient être condamnés alors qu'ils ne savaient pas que certains sous-traitants employaient du personnel clandestin.

L'application des sanctions ne sera réelle que si le corps des inspecteurs du travail est renforcé. Les entreprises ont certes une responsabilité, et il est de leur devoir de veiller à ce que ne soient pas commis des abus, mais un contrôle est nécessaire. Comment se fera-t-il ? C'est une des questions que nous pouvons nous poser, à l'étude de ce texte.

La grande innovation apportée à ce projet par l'Assemblée nationale, en ce qui concerne le code du travail, est certainement celle qui fait l'objet de l'article 1^{er} A. Une des grandes difficultés, dans le contrôle des entreprises utilisant de la main-d'œuvre clandestine, tenait à la possibilité pour l'employeur d'affirmer que tel ou tel employé avait été embauché le jour même, alors qu'il l'avait été plusieurs jours auparavant.

La déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès des organismes de protection sociale, notamment des U.R.S.S.A.F., au moment de l'embauche peut être un des moyens efficaces de prévention du travail clandestin. Si nous voulons lutter avec succès contre celui-ci, il faut en effet prévenir le danger.

Les dispositions de l'article 1^{er} A permettront à chaque employeur de s'assurer que le travailleur qu'il embauche est en règle, de l'être ainsi lui-même et d'aider au contrôle. Il ne s'agit, certes, que d'une mesure expérimentale, pour une année, mais nous pensons qu'elle portera ses fruits et qu'elle empêchera l'extension du travail clandestin.

Je voudrais enfin aborder le problème de l'interdiction du territoire français. Vous avez voulu, monsieur le ministre, réprimer des abus et clarifier certaines mesures concernant le séjour des étrangers en France.

Mon collègue et ami Franck Sérusclat insistera tout à l'heure plus particulièrement sur cette question, mais je tiens à souligner que la France a toujours été une terre d'accueil. A cet égard, il est juste que nous appliquions les critères fixés par la jurisprudence relative à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, laquelle institue un contrôle de proportionnalité entre l'intérêt social et l'atteinte à la vie familiale.

Il aurait été inique et anormal que soient frappées d'interdiction du territoire français certaines catégories de personnes qui ont des liens étroits avec notre pays, et qui n'ont plus aucun lien avec le pays où leurs parents ou eux-mêmes sont nés. Peut-on frapper ainsi des pères et des mères d'enfants français, des conjoints de Français, des mineurs ?

L'extension de l'interdiction du territoire français aux principales infractions liées au trafic de main-d'œuvre étrangère est cependant une mesure qui devrait renforcer la lutte contre le travail clandestin.

Le problème abordé est grave. Dans un monde où les techniques font des progrès considérables et suppriment de très nombreux emplois, où la démographie des pays du tiers monde est galopante, comment maîtriser des flux de gens qui voient dans nos pays occidentaux la terre promise et qui sont prêts à accepter n'importe quelles conditions de travail ou d'existence pour pouvoir y résider ? Quelle belle embellie pour certains trafiquants qui peuvent utiliser une main-d'œuvre bon marché et docile !

L'immigré clandestin qui aborde notre sol le fait parce que, chez lui, la vie n'est plus possible. Une aide bien comprise aux pays du tiers monde n'est-elle pas une des solutions possibles pour arrêter ces flux migratoires ?

Ce qui nous importe au plus haut point, c'est le respect de la dignité humaine. L'organisateur du travail clandestin non seulement vole la société, mais considère des femmes et des hommes comme des esclaves. L'esclavage, que l'on pensait aboli, réparaît ainsi sous une forme nouvelle.

C'est la raison pour laquelle ce projet de loi était nécessaire, monsieur le ministre. Notre souhait est de voir aboutir à des résultats les mesures qui, j'espère, seront votées sans être déformées par notre assemblée.

Comme l'a dit mon ami Guy Allouche, le groupe socialiste votera le texte tel qu'il nous est présenté. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, le dépôt du présent projet de loi est justifié ; tout au moins il est rendu nécessaire par une situation intolérable d'exploitation de l'homme par l'homme et par une conception inadmissible, due sans doute à l'appât du gain, qui conduit certains à être traités comme des esclaves.

Est-il satisfaisant ? Est-il suffisant ? Telles sont les deux questions qui me préoccupent et que je me permets de poser devant la Haute Assemblée, avec deux préalables.

« La France ne peut accueillir toute la misère du monde. » D'autres l'ont déjà dit, je le répète après eux.

La France ne doit pas non plus être un pays où l'on traque des hommes en difficulté, des hommes dans la misère, qui sont venus chez nous parce qu'ils avaient faim.

En évoquant cette situation, j'ai le sentiment de revenir à l'époque où Jack London, dans son ouvrage *Le Talon de fer*, a lancé les premières réflexions syndicales en faisant inter-

venir un personnage qui, arrivant dans une maison bourgeoise et admirant la robe que portait la maîtresse de maison, lui disait : « Voyez-vous la tache de sang que vous avez sur votre robe ?

- Une tache de sang ?...

- Oui, celle qu'a laissée l'ouvrière dont le bras a été arraché par la machine et qui n'a pas été secourue. »

Aujourd'hui, beaucoup d'entre nous pourraient avoir le même sentiment et se demander combien a coûté en peine telle étoffe. Mais faut-il revenir à cette époque, un siècle après ?

Bref, je crois que c'est la nécessité de trouver une solution humaine qui fasse disparaître cette situation qui a provoqué vos réactions et vos propositions.

Par ailleurs, il me semble impossible de ne pas reconnaître la responsabilité des employeurs, qui, depuis les Trente Glorieuses, ont donné l'habitude à ceux qui n'avaient pas de travail chez eux de venir chez nous, en France. On est allé les chercher, on a fait du racolage et l'on n'a prévu aucun accueil pour eux.

Pourquoi des hommes et des femmes se trouvant dans la même situation que ceux qu'on allait chercher il y a trente ans ne viendraient-ils plus là où ils trouvent un peu de quoi manger et de quoi se réchauffer ?

De quelle manière devons-nous réagir, aujourd'hui, à la pérennisation d'une situation créée voilà une trentaine d'années ?

Doit-on refouler aux frontières ? L'exemple des U.S.A. montre que cette technique, même appliquée avec la plus grande fermeté - notamment aux Mexicains - ne donne pas de grands résultats. Ne devons-nous pas craindre de faire croire la misère et le fanatisme par notre indifférence, notre égoïsme et notre incapacité à faire partager notre confort ?

Comment faire accepter aux employeurs un renversement de tendance, alors que, dans une économie de marché où domine la logique productiviste, l'utilisation du travail de ceux qu'on ne paie pas ou qu'on paie mal est, en quelque sorte, le fondement indispensable pour assurer la compétitivité et l'accroissement du profit ?

Des secteurs entiers de l'économie, vous le savez, sont gagnés par le travail clandestin : la récolte des fruits en Provence, l'habillement, la confection, l'hôtellerie et le service aux personnes, notamment dans les beaux quartiers, etc. Lorsqu'on veut y toucher - pardonnez-moi, là encore, de faire un retour en arrière - on croit entendre les cris que poussaient les patrons des fabriques à qui on proposait, en 1876, de réglementer le travail des enfants. La situation présente nous ramène à des époques dont nous avons toujours décrié les pratiques. Aujourd'hui, des hommes venus d'ailleurs souffrent comme souffraient alors ceux qui vivaient dans nos pays.

Comment organiser le travail que les chômeurs refusent ? Sans doute convient-il de contraindre les employeurs en créant pour eux une insécurité réelle, mais ne vaudrait-il pas mieux trouver le moyen de les convaincre ?

Je rejoins votre prédilection pour la pédagogie, une pédagogie difficile, certes, mais qui serait peut-être le seul moyen de trouver une solution humaine à ces problèmes.

Contraindre, le pourrions-nous ? Non seulement les inspecteurs du travail sont en nombre insuffisant mais, surtout, ils refusent de jouer le rôle de garde-chiourme au côté des officiers de police judiciaire.

Cependant, cette pédagogie ne devrait-elle pas s'adresser d'abord aux consommateurs ? En effet, l'appétit d'acheter, de posséder des biens est tel aujourd'hui qu'on souhaite obtenir le meilleur au plus bas prix sans chercher à savoir comment ce plus bas prix est obtenu. Ne pourrait-on pas éduquer davantage le consommateur dans la perspective que vous évoquiez tout à l'heure, monsieur le ministre ?

Peut-être est-ce ridicule, mais je suis choqué de voir régulièrement des produits soldés perdre 50 p. 100 de leur valeur. Qui est piégé ? Celui qui a fait confectionner le produit et qui le vend à moitié prix ou celui qui l'a acheté à moitié prix et qui aurait pu le payer au prix normal ? En tout cas, c'est sûr, le travailleur l'a été.

Il convient également - je sais que telle est votre intention - de raisonner, puis d'appliquer les lois que nous aurons adoptées, comme il se doit dans un état de droit, c'est-à-dire en reconnaissant le droit à la défense, le droit à être jugé, le droit à la dignité.

Voilà qui montre bien combien il est difficile de répondre clairement à la question : est-ce satisfaisant ? est-ce suffisant ? Mais pourrions-nous envisager d'autres possibilités, d'autres initiatives ?

Je suis quelque peu bouleversé par l'hypocrisie de ceux qui disent « non » à l'immigration et, en même temps, soutiennent le patronat et ses pratiques. Il conviendrait de faire en sorte - cela me paraît une bonne solution - que les ressortissants des pays d'émigration aient envie de rester chez eux. Il faut tenter, par tous les moyens, d'apporter à ces pays l'eau, la lumière, la santé, l'éducation, en les laissant ensuite se développer à leur rythme, selon leurs intentions, leurs projets culturels. Il faudrait surtout veiller à ce que la fixation des prix, qui obéit trop aux intérêts boursiers, prenne en compte la réalité de la vie dans ces pays.

On pourrait peut-être utiliser nos armées - c'est une proposition que je faisais au ministre de la défense lors d'un récent débat - et qu'elles deviennent des troupes de bâtisseurs, que l'on enverrait là où il y a encore beaucoup à bâtir. Autrefois, la même nécessité s'est fait sentir dans certains de nos départements qui, ensuite, ont progressé et ont pu se développer comme les autres - je pense à l'Ardèche ou à la Lozère.

L'utilisation du travail « au noir » est liée à l'appétit de consommation. Pardonnez-moi à ce propos de faire référence à D.-H. Lawrence, qui, dans un livre dont le titre est un peu provocateur, *L'Amant de lady Chatterley*, évoquait, dès 1929, la place que prenait l'argent après-guerre. Il écrivait ainsi que l'argent n'allait bientôt plus servir qu'à consommer.

En sommes-nous à la réalisation de cette prophétie ? Il y a des auteurs qu'il conviendrait de relire.

Votre texte comporte tout de même des éléments forts : aggraver les sanctions, coresponsabiliser l'utilisateur et l'employeur, saisir les produits et les objets, exclure des marchés publics les entrepreneurs embaucheurs de clandestins, voilà qui constitue une étape véritable et dont j'augure un résultat positif.

Telle est la raison pour laquelle, avec le groupe socialiste, je voterai ce projet de loi.

Toutefois, je lui trouve encore un autre mérite : il engage une réflexion sur la recherche d'une cohérence entre le comportement quotidien des hommes, des législateurs notamment, et nos valeurs fondamentales, nos valeurs éthiques, celles du socialisme, qui sont la solidarité, le respect de la dignité et l'égalité des hommes entre eux. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, plusieurs approches de ce texte ont été présentées à cette tribune.

Sur son objectif général, la lutte contre le travail clandestin, qu'il s'agisse de travailleurs français ou de travailleurs étrangers, j'ai eu le sentiment que le texte proposé par le Gouvernement recueillerait un assentiment unanime.

Bien entendu, quand on entre dans le détail du dispositif, certaines appréciations divergentes apparaissent.

La première divergence porte sur le rôle des entreprises.

En ce domaine, le Gouvernement a été guidé d'abord par une volonté de prévention. Il s'agit de mettre au point un document qui soit irréfutable. La déclaration d'embauche obligatoire empêcherait les chefs d'entreprise de trouver une échappatoire, de s'abriter derrière l'arrivée récente des travailleurs pour justifier le fait qu'ils ne soient pas en règle tout en promettant une régularisation rapide. Sur cette procédure, j'ai cru percevoir un assentiment général.

Après la prévention, la répression. A cet égard, l'accord m'a paru plus nuancé.

Sur la responsabilisation des entreprises, j'ai perçu des approches différentes.

Le texte du Gouvernement peut certainement être amélioré, mais j'estime qu'on ne peut pas lutter efficacement contre le travail clandestin si chaque entreprise, elle-même en règle, décide de fermer les yeux sur ce qui se passe chez son voisin, surtout lorsqu'elle a des rapports avec cette entreprise voisine.

Je suis persuadé que nous ne pourrions agir efficacement que si tout le monde se sent concerné par la lutte contre le travail clandestin, en particulier tous les acteurs économiques, toutes les entreprises, tous les chefs d'entreprise. Tel est l'esprit de ce texte, plus précisément de son article 2.

Certes, il est légitime de s'interroger sur l'efficacité juridique de telle ou telle mesure - nous y reviendrons sans doute au cours du débat - mais, sur l'état d'esprit général, j'ai enregistré l'accord des groupes communiste et socialiste, même si j'ai senti plus d'hésitation chez certains autres sénateurs.

Responsabiliser les citoyens, c'est un travail de police, m'a-t-on dit. Non ! Il ne s'agit pas de demander à chaque citoyen de revêtir l'uniforme du policier, il s'agit de faire en sorte que l'ensemble de la société, l'ensemble d'un système économique fonctionne selon un certain nombre de règles et de principes, garants de l'intérêt général.

La réforme de l'interdiction du territoire français a été critiquée par MM. Cartigny et Chérioux, et approuvée par d'autres.

La logique de ces critiques consistait à refuser le fond même de ce qui est proposé, ou, souvent, à considérer - telle a été, en particulier, l'attitude de M. le rapporteur - que cette réforme n'a pas sa place dans ce projet de loi. En effet, le débat sur la réforme du code pénal est en cours, et il peut paraître logique d'attendre l'issue de la procédure pour examiner cette question.

J'aimerais vous faire comprendre la démarche du Gouvernement.

Aujourd'hui, dans le droit actuel, l'interdiction du territoire français est une peine rarissime. Elle n'est effectivement prononcée, semble-t-il, que dans un seul cas, le trafic de drogue. Pour ma part, je considère qu'elle peut être appliquée à un nombre plus important d'infractions. C'est la raison pour laquelle je vous propose d'en étendre le champ d'application, afin que les étrangers qui se rendraient coupables d'emploi de travailleurs en situation irrégulière ou de faits répréhensibles - je pense en particulier aux passeurs ou aux transporteurs - soient condamnés.

Alors que nous souhaitons cette extension, M. Chérioux nous reproche de ne pas appliquer une telle peine à certaines catégories d'étrangers protégés, que nous créerions. Mais nous ne créons pas de telles catégories, elles existent dans notre droit français : depuis l'ordonnance de 1945, le principe même de l'existence d'étrangers ne pouvant pas faire l'objet, par exemple, d'une exclusion par l'autorité administrative a toujours été admis. Nous ne créons donc pas une catégorie particulière d'étrangers, nous nous inspirons de l'ordonnance de 1945 et nous en appliquons les principes à l'interdiction du territoire français.

Dès lors qu'était définie cette catégorie particulière d'étrangers auxquels on ne pourra appliquer l'interdiction du territoire français, il était normal et logique que nous cherchions à harmoniser l'ensemble du droit, en particulier en ce qui concerne le trafic de stupéfiants.

Voilà la raison même de l'introduction de cette réforme de l'interdiction du territoire français. Elle n'est pas plaquée sur ce texte, elle n'arrive pas là comme un cheveu sur la soupe, mais elle découle de l'extension de la peine d'interdiction du territoire français, qu'il nous a paru indispensable de ne pas appliquer à tous les étrangers de la même manière.

Le dernier grand problème soulevé par nombre d'entre vous - je pense notamment à MM. Lederman, Allouche, Bœuf et Sérusclat, sans oublier M. Cartigny et d'autres encore - concerne les moyens.

Il est manifeste que, dans un tel domaine, le fait de ne pas disposer des moyens nécessaires serait en soi une limite immédiatement perceptible à ce qui serait alors qualifié de bon sentiment de la part du Gouvernement.

Le Gouvernement a décidé de faire un effort tout particulier pour que soient renforcés les moyens en personnels et en matériels des services intéressés par la lutte contre le travail clandestin.

Aujourd'hui, 380 inspecteurs et 720 contrôleurs du travail participent sur le terrain, en sections d'inspection, à la lutte contre le travail clandestin. Dès 1991, et jusqu'en 1994, 81 inspecteurs du travail supplémentaires seront recrutés chaque année. De plus, une vingtaine d'inspecteurs du travail

seront recrutés par voie externe. Ainsi, une centaine d'inspecteurs supplémentaires seront recrutés chaque année, jusqu'en 1994, pour renforcer les moyens de l'inspection du travail.

En 1991, 80 nouveaux contrôleurs du travail ont été recrutés. Là aussi, le principal objectif est de renforcer les moyens des services dans leur lutte contre le travail clandestin.

Par ailleurs, depuis la loi du 3 janvier 1991, les agents de l'U.R.S.S.A.F. et ceux de la mutualité sociale agricole ont été habilités à verbaliser au titre des infractions à la législation sur le travail clandestin, c'est-à-dire que 1 200 personnes supplémentaires sont habilitées, sur l'ensemble du territoire, à s'orienter plus particulièrement vers la lutte contre le travail clandestin.

S'agissant des moyens des services de l'inspection du travail, le Gouvernement a donc pris en compte les remarques tout à fait judicieuses qui ont été faites par les uns et par les autres.

Certains nous reprochent de donner à l'office des migrations internationales des missions nouvelles - ce que, d'ailleurs, la majorité du Sénat a refusé - en particulier la vérification, sur la demande d'un maire, du respect des conditions d'hébergement nécessaires au bon accueil d'un étranger.

L'O.M.I. connaît déjà des difficultés de fonctionnement. Est-il prévu de lui accorder des moyens supplémentaires ? Cela a été fait dès juillet dernier, pour lui permettre de faire face aux nouvelles missions qui, à l'époque, étaient en cours de définition. L'office s'est ainsi vu attribuer une quarantaine d'emplois supplémentaires, et les crédits mis à sa disposition pour recruter des enquêteurs vacataires ont connu une forte augmentation.

Reste le problème de la volonté politique. En effet, la mise en place de l'outil juridique et des moyens en hommes et en matériels ne suffit pas.

Certains considèrent que cette volonté politique n'existe pas. Je pense très sincèrement qu'ils ont tort et que cette volonté s'exprime doublement : d'une part, avec le renforcement considérable non seulement des moyens, mais aussi des actions de la police, de la gendarmerie et de l'inspection du travail - la justice n'est pas en reste : les procureurs ont reçu des instructions du garde des sceaux à cet effet - pour repérer, verbaliser, poursuivre et condamner ceux qui emploient, dans des conditions à la fois néfastes économiquement et profondément condamnables socialement et humainement, des travailleurs en situation irrégulière.

Le nombre de ces constatations a considérablement augmenté, ce qui est bien la traduction d'une volonté politique ! Les renseignements généraux se sont vu par ailleurs fixer comme tâche prioritaire nouvelle, par rapport à ce qui se faisait naguère, la lutte contre le travail clandestin, et des résultats très importants ont été obtenus, en particulier à Paris et dans la région parisienne.

D'autre part, la volonté politique du Gouvernement s'exprime au travers de la coordination interministérielle, à laquelle M. Cartigny a fait allusion à très juste titre.

En effet, la lutte contre le travail clandestin ne dépend pas d'un seul service ou d'un seul ministère, mais de l'action d'un grand nombre d'entre eux et, disons-le, du Gouvernement dans son ensemble.

L'implication du Premier ministre et d'un grand nombre de ministères dans cette volonté de lutte contre le travail clandestin est aussi le gage d'une volonté et d'une efficacité.

Enfin, plusieurs intervenants - en particulier M. Chérioux - ont considéré que ce projet de loi ne réglerait pas tout. Selon eux, nous ne proposerions que quelques dispositions dans un océan qui risque de noyer notre bonne volonté.

Certes, ce projet de loi ne résout pas tous les problèmes. Au demeurant, une loi ne peut régler en elle-même tous les problèmes : elle fournit ou non les moyens de le faire.

Avec le présent projet de loi, nous nous donnons les moyens de régler un certain nombre de problèmes très aigus, qui sont à la racine du mal.

L'immigration clandestine, ce sont sans doute des comportements individuels, mais ce sont aussi des comportements collectifs, qui sont le fait de filières organisées. C'est en mettant fin à cette organisation, à cette structuration, en traquant les responsables de ces filières, que nous pourrions agir sur les comportements individuels.

Selon M. Chérioux, la seule solution réside dans le développement du tiers monde. Certes, nous sommes ici tous d'accord pour le dire et, j'en suis persuadé, pour le faire ! Il suffit de constater l'évolution des crédits d'aide au développement, que ce soit en France ou en Europe, pour s'en rendre compte. Mais, en attendant que l'ensemble des pays du tiers monde connaissent un développement économique comparable au nôtre - ce ne sera peut-être pas dans les semaines, les mois, ou même les années à venir !, que pouvons-nous faire ? Nous devons bien prendre des mesures précises, concrètes et efficaces !

Ce projet de loi participe de cette volonté d'efficacité et de pragmatisme - partagée par beaucoup ici, à droite comme à gauche - dans le respect d'un certain nombre de grands principes républicains.

Respect des principes républicains et efficacité, voilà sur quoi je me suis fondé pour vous proposer ce texte, qui, je l'espère, vous agréera. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le commission des lois devant se réunir, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à vingt-deux heures.

5

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir appeler l'attention du bureau du Sénat sur une information qui est parue au *Journal officiel* du 7 novembre - l'édition où sont publiées les questions posées par les sénateurs - à la page 2485.

Il apparaît, en effet, que le nombre de questions écrites adressées au Gouvernement - procédure prévue par l'article 75 de notre règlement - auxquelles les ministres n'ont pas répondu dans les délais réglementaires est - écoutez bien, mes chers collègues - de 2 883.

M. Franck Sérusclat. Sur combien de questions posées ?

M. Emmanuel Hamel. A titre d'exemple, je vous indiquerai que le ministère de l'agriculture accuse un retard de 325 réponses, le ministère des affaires sociales un retard de 310 réponses, le ministère de l'éducation nationale un retard de 279 réponses... J'arrête là mon énumération.

Cette situation n'est pas normale, car une des formes du respect que le Gouvernement doit au Parlement voudrait qu'il soit répondu dans les délais prévus aux questions écrites posées aux ministres.

Je souhaite donc que le bureau intervienne auprès de Mme le premier ministre - elle-même en retard de 264 réponses ! - pour que, désormais, nous obtenions dans des délais qui correspondent à la courtoisie démocratique et à notre règlement les réponses aux questions que nous avons le droit et le devoir de poser.

M. Jacques Sourdille. Très bien !

M. Franck Sérusclat. Combien y a-t-il eu de réponses ?

M. le président. Monsieur Hamel, j'en référerai à M. le président du Sénat, et je ne doute pas que M. le ministre, qui vous a entendu, fera part à ses collègues de votre interpellation.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Effectivement !

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.*)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

TRAVAIL CLANDESTIN

**Suite de la discussion et adoption
d'un projet de loi déclaré d'urgence**

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.

Je rappelle que la discussion générale a été close.
Nous passons à la discussion des articles.

TITRE 1^{er}

**DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE
CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN**

CHAPITRE 1^{er}

Obligations des employeurs

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - Il est inséré au chapitre préliminaire du titre II du livre III du code du travail un article L. 320 ainsi rédigé :

« Art. L. 320. - L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Cette déclaration ne constitue pas l'une des formalités visées au 2^o de l'article L. 324-10.

« La mise en œuvre de cette obligation se fera de manière progressive.

« Jusqu'au 31 décembre 1992, la mise en application de la disposition ci-dessus sera expérimentée dans le ressort de certaines unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, caisses primaires d'assurance maladie et caisses de mutualité sociale agricole déterminées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le bilan de cette expérimentation sera présenté au Parlement au cours de la session précédant la fin de cette période, pour déterminer les modalités de sa généralisation. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 25, présenté par M. Sourdille, au nom de la commission des lois, et le second, n^o 51, déposé par M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n^o 59, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer les troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte proposé par l'article 1^{er} A pour l'article L. 320 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 25.

M. Jacques Sourdille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'article 1^{er} A, dont la suppression est souhaitée tant par la commission des lois que par la commission des affaires sociales, a été inséré par l'Assemblée nationale afin d'introduire l'obligation de déclaration préalable à l'embauche effectuée par l'employeur auprès de tous les organismes de protection sociale désignés dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Or, nous avons trouvé un dispositif autre, qui permet d'effectuer la déclaration d'embauche, avec sa date certaine. Il serait assorti d'un carnet à souches à trois volets, dont l'un serait remis au travailleur et un autre aux organismes de protection sociale. Nous pensons ainsi répondre plus utilement, sans alourdir le système mais dans le même souci de sécurité, aux critiques exprimées par les députés.

Sous le bénéfice de l'adoption, le moment venu, de cette procédure du carnet à souches à trois volets, nous proposons la suppression de l'article 1^{er} A.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n^o 51.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'expliquer dans mon rapport, la commission des affaires sociales a souhaité la suppression de l'article 1^{er} A dans sa rédaction actuelle. L'idée qui y figure est certes intéressante mais elle n'est pas formulée de manière satisfaisante sur le plan pratique. Nous attendons donc une mise au point technique.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n^o 59.

M. Robert Pagès. Nous voulons supprimer les troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte proposé par l'article 1^{er} A pour l'article L. 320 du code du travail.

Nous souhaitons, en effet, que ces dispositions s'appliquent immédiatement et non progressivement, avec des expérimentations localisées, programmées jusqu'en décembre 1992.

Si vous voulez renforcer la lutte contre le travail clandestin, il faut commencer par instaurer des règles strictes et par sanctionner sévèrement les coupables. En l'état, ces dispositions resteraient lettre morte puisqu'il faudrait attendre la session d'automne 1992 pour déterminer les modalités de leur généralisation.

S'il n'existait pas autant de patrons pour employer des salariés immigrés entrés et séjournant clandestinement en France, le nombre des étrangers dans cette situation serait sans doute infiniment plus faible. C'est aussi parce qu'ils savent trouver des employeurs prêts à frauder que ces étrangers quittent leur pays. Pour eux, il s'agit d'une question de survie. Mais les plus coupables sont ceux qui exploitent cette situation.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n^{os} 25 et 51 et sur l'amendement n^o 59 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. L'article 1^{er} A a été introduit à l'Assemblée nationale par un amendement d'origine parlementaire ; le Gouvernement s'en était alors remis à la sagesse des députés. Il ne peut qu'adopter la même attitude devant le Sénat, tant à l'égard des amendements identiques n^{os} 25 et 51 qu'à l'égard de l'amendement n^o 59.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 59 ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission ayant souhaité la suppression de l'article 1^{er} A, elle ne peut qu'être défavorable à l'amendement n^o 59.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n^{os} 25 et 51.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'article 1^{er} A nous paraît important pour deux raisons.

En premier lieu, M. le ministre a déclaré qu'il fallait « avancer avec une méthode pédagogique ». Or, cette proposition permet effectivement de voir s'il est possible d'entreprendre des démarches tendant à enregistrer un employé dès son embauche.

Le système qui est proposé est relativement simple, d'autant que Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a prévu l'ouverture d'un numéro vert. Ainsi, avec le concours de l'informatique, l'employeur recevra en retour un document qu'il pourra présenter à tout contrôle.

En second lieu, cette expérience ne peut être menée que si elle est inscrite dans un texte législatif. Or, telle qu'elle y figure, on ne peut pas invoquer, à son encontre, une diffé-

rence de comportement devant la loi des employeurs qui s'y soumettraient, car ceux qui s'y refuseraient ne seraient pas sanctionnés.

Il s'agit donc d'une expérience à blanc qui s'insère, comme je l'indiquais tout à l'heure, dans le souci d'une évolution pédagogique progressive tendant à voir s'il est possible de convaincre les employeurs de suivre une démarche permettant de contrôler les travailleurs clandestins et non de les y contraindre.

Telle est la raison pour laquelle il faut maintenir l'article 1^{er} A, qui a été inséré par l'Assemblée nationale. Le groupe socialiste votera donc contre les amendements de suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 25 et 51, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé et l'amendement n° 59 n'a plus d'objet.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 620-3 du code du travail, les alinéas suivants :

« Dans tous les lieux de travail dépendant des établissements mentionnés au premier alinéa, l'employeur est tenu de remettre ou de faire remettre immédiatement au salarié lors de son embauchage l'un des documents suivants :

« 1° Un extrait individuel du registre unique du personnel qu'il certifie conforme ;

« 2° Une attestation d'emploi issue d'un carnet à souches numérotées ;

« 3° Un contrat de travail ou une lettre d'engagement ou tout autre document prévu par convention ou accord collectif de branche étendu, qu'il certifie conforme en attestant de la date d'embauche.

« Le document, remis dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent et dont l'employeur est tenu de conserver un double, doit être produit immédiatement à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 324-12 tant que le premier bulletin de paie n'a pas été remis au salarié et reproduit sur le livre de paie.

« Les mentions obligatoires portées sur les documents mentionnés ci-dessus et les modalités de leur délivrance sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 26, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa du texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 620-3 du code du travail, de remplacer les mots : « l'employeur est tenu de remettre ou de faire remettre », par les mots : « l'employeur ou, sous sa responsabilité, son représentant est tenu de remettre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission est favorable à l'attestation d'embauche, visée par l'article 1^{er}, qui donne une date certaine puisqu'elle est remise préalablement à l'embauche.

On ne pourra nous objecter qu'il existe un risque puisque nous nous sommes ralliés à l'une des trois formules autorisées par le projet de loi, à savoir le carnet à souches.

Une difficulté est cependant apparue : dans bien des cas, l'employeur n'est pas personnellement présent au moment de l'embauche, en particulier lorsqu'il s'agit d'une embauche journalière. Dans ce cas, quelqu'un doit remettre le carnet à souches, il peut s'agir du représentant.

L'Assemblée nationale avait estimé nécessaire de modifier la rédaction initiale du texte. Nous nous rallions à la première mouture du projet de loi, qui maintient la présence d'un représentant. Nous y avons ajouté, afin d'être tout à fait certains que celui-ci soit responsable, qu'il est sous la responsabilité de l'employeur.

Nous estimons marquer ainsi l'adhésion de la commission des lois à la lutte contre le travail clandestin, puisque, lors d'un contrôle, ce document pourra être demandé au travailleur et à l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement préfère la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Aussi émet-il un avis défavorable sur l'amendement n° 26.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale était claire, sans ambiguïté. C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour compléter l'article L. 620-3 du code du travail par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une copie de ce document est adressée par l'employeur aux organismes de protection sociale, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce même décret définit les mentions obligatoires portées sur le document et les modalités de délivrance de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement a pour objet de lier l'attestation d'embauche à l'inscription quasi instantanée à l'organisme de protection sociale. Quelques jours peuvent s'écouler entre la remise au travailleur de son attestation d'embauche et l'envoi par l'employeur du troisième volet, qui est en quelque sorte une copie du document, aux organismes de protection sociale ; mais ce délai sera bref. Un décret en Conseil d'Etat devra régler cette question.

Je signale, à ce propos, qu'une directive européenne est en passe d'être publiée - si elle ne l'est déjà. Elle prévoit un délai de deux mois pour la régularisation écrite du contrat de travail et probablement, du même coup, de l'inscription au système de protection sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement : le système proposé lui paraît un peu trop lourd.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 65, MM. Estier, Allouche, Dreyfus-Schmidt, Bœuf et Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 324-9 du code du travail est ainsi rédigée : "Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, au service d'un travailleur indépendant ou d'une entreprise exécutant du travail clandestin." »

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. La formulation « directement ou par personne interposée » a été introduite en 1989 par le législateur dans l'infraction d'emploi d'étranger dépourvu d'autori-

sation de travail - il s'agit de l'article L. 341-6. Elle permet de viser le véritable bénéficiaire de l'activité illégale, même en cas de sous-traitance en cascade, dès lors que le recours au travail clandestin est effectué « sciemment ».

La formulation actuelle de « travailleur clandestin » est ambiguë et trop souvent comprise comme désignant le salarié employé illégalement par un responsable d'activité clandestine. Rappelons que la définition de l'infraction de travail clandestin, selon l'article L. 324-10, vise bien le chef de l'entreprise et non pas les salariés qu'il occupe irrégulièrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet article additionnel modifie les termes mêmes de « travailleur clandestin ». Il abandonne donc la simplicité pour une raison apparemment juridique. Cette rédaction aboutit, comme en témoigne une lecture rapide, à interdire le recours aux services d'un travailleur indépendant, ce qui n'est évidemment pas l'objet de l'amendement. La commission souhaiterait connaître l'avis de la commission des affaires sociales sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 65, même s'il constate qu'il peut effectivement soulever quelques problèmes d'ordre rédactionnel, qui pourraient être résolus en commission mixte paritaire. Le Gouvernement considère, en effet, comme l'a dit M. Allouche, que la définition actuelle du travail clandestin entretient une confusion entre l'employeur et le salarié.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, la commission des lois a exprimé le désir de connaître l'avis de la commission des affaires sociales.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales n'a pas eu l'occasion d'examiner cet amendement ; je m'exprimerai donc à titre personnel.

Le fait de préciser que le recours à un travailleur clandestin peut être direct ou se faire par personne interposée me paraît soulever un problème pratique, la coresponsabilité pouvant être invoquée même en l'absence de contrat. Le dispositif de l'article L. 324-14 me paraissait plus clair, car il visait la sous-traitance.

Par ailleurs, je rejoins tout à fait les observations de M. le rapporteur de la commission des lois à propos de l'expression « travailleur indépendant ».

Enfin, selon moi, pour éviter toute confusion, il serait à tout le moins souhaitable de placer une virgule après le mot « entreprise », pour que l'on perçoive bien que les termes « exécutant du travail clandestin » concernent aussi bien le travailleur indépendant que l'entreprise, et pas uniquement l'entreprise.

En conséquence, à titre personnel, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est désormais l'avis de la commission des lois ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Après cet éclairage révélant le risque d'une erreur d'interprétation, il semble plus prudent de traiter ultérieurement de la sous-traitance en cascade, ce que nous nous proposons d'ailleurs, et, par conséquent, de rejeter l'article additionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 66, MM. Estier, Allouche, Dreyfus-Schmidt, Bœuf et Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la section 2 du chapitre V du livre III du code du travail, les mots : "travailleur clandestin" sont remplacés dans toute cette section par les mots : "travailleur indépendant ou entreprise exécutant du travail clandestin". »

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE II

Travail clandestin

Article additionnel avant l'article 2

M. le président. Par amendement n° 57, MM. Estier, Allouche, Dreyfus-Schmidt, Bœuf et Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 324-12 du code du travail, après les mots : "fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 611-10" sont insérés les mots : "ainsi que les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes, ". »

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Il existe, dans le secteur maritime comme dans nombre d'autres secteurs de la vie économique, une pratique de travail clandestin, notamment pour la pêche côtière saisonnière et la conchyliculture.

Le recours à des travailleurs clandestins prive le régime de sécurité sociale des gens de mer de ressources financières et crée entre les entreprises des distorsions en matière de charges sociales.

Le moyen le plus efficace de relever des infractions relatives à l'emploi de marins clandestins est de contrôler les navires à la mer.

Or les agents des affaires maritimes intervenant dans la police de la navigation et des pêches ne sont pas habilités, au regard de l'article L. 324-12 du code du travail, à relever les infractions relatives au travail clandestin.

Ces agents ne peuvent verbaliser qu'au titre du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, qui prévoit des peines d'amendes très faibles par rapport au dispositif répressif du code du travail.

Il apparaît donc souhaitable d'habiliter les officiers des affaires maritimes - administrateurs des affaires maritimes et officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes - et les agents assermentés des affaires maritimes - inspecteurs de la navigation et du travail maritime, contrôleurs des affaires maritimes, syndics des gens de mer et personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes - à constater les infractions relatives au travail clandestin à bord des navires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement qui, au premier abord, paraît sympathique soulève tout de même un certain nombre de problèmes.

D'abord, je voudrais obtenir du Gouvernement, s'il est aussi au fait que moi de ce problème, des précisions sur l'étendue de la compétence qui sera ainsi donnée à ces officiers et agents assermentés des affaires maritimes. En effet, il ne faudrait pas qu'ils exercent un contrôle tatillon sur bien d'autres domaines que le travail clandestin.

De plus, je ne suis pas sûr que le champ d'application de ce texte soit aussi étroit qu'il pourrait être souhaitable, concernant précisément des problèmes de travail clandestin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement, pour des raisons que je ne vais pas développer, M. Allouche l'ayant parfaitement fait.

Je comprends sinon les inquiétudes, du moins les questions posées par M. le rapporteur ; je voudrais donc le rassurer pleinement : la référence à l'article L. 324-12 du code du travail prouve que l'habilitation de ces fonctionnaires porte uniquement sur la recherche et la poursuite des infractions relatives au travail clandestin.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Après les explications que vient de donner M. le ministre, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 2.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article L. 324-14 du code du travail est supprimé et remplacé par les articles L. 324-13-1 à L. 324-14-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 324-13-1. - Toute personne condamnée pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin est tenue solidairement avec ce travailleur clandestin :

« 1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor et aux organismes de protection sociale ;

« 2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

« 3° Au paiement des rémunérations et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet d'au moins deux des formalités prescrites au 3° de l'article L. 324-10.

« Le montant des sommes dues au titre du premier alinéa est fixé au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

« Art. L. 324-14. - Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 20 000 F en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10, ou de l'une d'entre elles seulement, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, sera tenue solidairement avec le travailleur clandestin :

« 1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;

« 2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

« 3° Au paiement des rémunérations et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet d'au moins deux des formalités prescrites au 3° de l'article L. 324-10.

« Les sommes dont le paiement est exigible en application de l'alinéa précédent sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

« Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées dans le présent article sont précisées par décret.

« Art. L. 324-14-1. - Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ouvrage qui a connaissance de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard des obligations fixées par l'article L. 324-10 enjoint aussitôt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne avec laquelle il a contracté de faire régulariser sans délai la situation. A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 324-14 dans les conditions fixées au deuxième alinéa de cet article.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.

« Art. L. 324-14-2. - Lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, les obligations dont le respect doit être vérifié sont celles qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France. »

ARTICLE L. 324-13-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 324-13-1 du code du travail, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 324-13-1 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 324-14 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 324-14 du code du travail, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Sourdille au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 324-14 du code du travail :

« Toute personne qui aura conclu un contrat ayant pour objet l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de commerce, sans s'être fait remettre préalablement, à moins d'en disposer déjà, un document attestant que son cocontractant a satisfait à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 324-10, pourra être tenue solidairement avec le travailleur clandestin au sens du premier alinéa de cet article : »

Le deuxième, n° 60, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 324-14 du code du travail à remplacer les mots : « la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 20 000 F en vue de l'exécution » par les mots : « la conclusion d'un contrat non écrit dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 5 000 F, ou d'un contrat écrit, en vue de l'exécution ».

Le troisième, n° 52, présenté par M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 324-14 du code du travail, de remplacer les mots : « de ses obligations au regard de l'article L. 324-10, ou de l'une d'entre elles seulement, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, » par les mots : « de l'une au moins de ses obligations au regard de l'article L. 324-10, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet article introduit une responsabilité solidaire, c'est-à-dire une « arme atomique », s'il est bien manié !

Il nous a semblé, comme je l'ai indiqué dans mon intervention liminaire, qu'il ne fallait pas considérer comme coupable quelqu'un qui n'aurait pas effectué une simple démarche, sans tirer aucun bénéfice de ce manquement.

C'est la raison pour laquelle nous proposons une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L. 324-14 du code du travail.

Cette rédaction permet, étant donné la gravité de l'infraction, d'établir la solennité de l'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers et d'éviter des recherches à vrai dire impossibles pour le nouveau co-contractant. Du même coup, elle laisse au juge l'appréciation de l'application de la responsabilité solidaire.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Robert Pagès. Cet amendement prévoit deux cas de figure : le contrat non écrit dont l'objet porte sur une obligation d'un montant égal à 5 000 francs et le contrat écrit, pour lequel il n'est pas prévu de montant minimal.

Il nous semble dangereux de fixer un minimum de 20 000 francs sans préciser s'il s'agit d'un contrat verbal ou d'un contrat écrit. En effet, ainsi rédigé, l'article L. 324-14, s'il couvre les menus achats et travaux, protège aussi les

entrepreneurs qui n'auront qu'à fractionner le travail entre plusieurs sous-traitants pour ne pas atteindre les 20 000 francs prévus par le texte.

Le projet de loi permet en quelque sorte d'organiser la fraude ; en tout cas, il nous paraît trop facilement contournable. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter notre amendement, qui précise la notion de contrat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à alléger et, partant, à rendre applicables les obligations de contrôle mises à la charge de toute personne souhaitant recourir à un tiers pour l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de commerce.

Ces préoccupations sont totalement prises en compte par l'amendement n° 28 de la commission des lois. En conséquence, je retire l'amendement n° 52.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 28 et 60 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Pour des raisons qui tiennent au fait qu'il a le sentiment que le texte adopté par l'Assemblée nationale avait atteint un certain équilibre - pour ne pas dire un équilibre certain - le Gouvernement est défavorable et à l'amendement n° 28 - c'est un plateau de la balance - et à l'amendement n° 60 - c'est l'autre plateau de la balance.

Il est défavorable à l'amendement n° 28 en particulier parce qu'il restreint très largement les possibilités de contrôler qu'une personne ne recourt pas au travail clandestin, en limitant les vérifications à l'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers. En effet, de très nombreuses professions ne sont pas soumises à l'obligation de procéder à une telle immatriculation.

De plus, cet amendement permettra aux entreprises de violer les autres obligations imposées par l'article L. 324-14 du code du travail, notamment par dissimulation de salariés, ce qui est la façon la plus répandue d'échapper à la sanction de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 60 ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement étant en retrait par rapport à d'autres dispositions que nous proposons, la commission y est défavorable.

Permettez-moi de revenir sur l'amendement n° 28. Nous maintenons notre position et, ce faisant, nous pensons finalement rendre service au Gouvernement. En effet, ce qu'il exige est très exagéré, voire pratiquement impossible à réaliser. De plus, cela donnera lieu à des conflits multiples. A lui de veiller à ce que ces inscriptions au registre du commerce et au répertoire des métiers revêtent le caractère sérieux qu'elles devraient toujours avoir.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

M. Guy Allouche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je souhaite sous-amender l'amendement n° 28.

En effet, le texte qui nous est proposé par la commission manque de rigueur. Je suggère donc de remplacer les mots : « pourra être » par le mot : « sera ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 76, présenté par M. Allouche, et tendant, dans le texte de l'amendement n° 28, à remplacer les mots : « pourra être » par le mot : « sera ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission, qui avait étudié une telle formulation, s'y est déclarée profondément défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 76 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il est vrai qu'un tel sous-amendement améliorerait la rédaction de l'amendement n° 28, auquel le Gouvernement reste toutefois défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 76, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 60 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 29, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 324-14 du code du travail par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants, pour une obligation d'un montant inférieur à 50 000 F.

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas d'urgence ou d'impossibilité absolue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement vise à traiter deux difficultés.

D'abord, l'appareil terrifiant de la loi n'est pas fait pour atteindre les familles et leurs errements. Dans le cas d'un particulier qui agit pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou de ses descendants, il ne nous paraît pas utile, pas plus qu'il n'a pas paru utile à l'Assemblée nationale d'ailleurs, de fixer un seuil. Sinon, ce serait la porte ouverte à la délation et à « la guerre au village », comme je l'ai dit tout à l'heure.

En conséquence, pour ces travaux particuliers, à propos desquels les vérifications sont bien difficiles, nous avons proposé que le seuil d'application de la loi soit fixé à 50 000 francs. Nous avons trouvé des exemples de tels montants, notamment pour des réparations de plomberie.

En outre, en cas d'urgence ou d'impossibilité absolue, nous prévoyons que cette disposition ne s'appliquerait pas non plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 29, car il considère que le seuil de 50 000 francs exclurait un trop grand nombre d'activités.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Le seuil de 50 000 francs nous paraît trop élevé. En effet, si l'on étudie les statistiques émanant de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, la C.A.P.E.B., on se rend compte que, pour un grand nombre de chantiers, les factures ne dépassent pas la somme de 10 000 francs. Dans la pratique, cet amendement revient donc à rendre les dispositions prévues sans objet.

De plus, l'alinéa relatif à l'urgence nous semble redondant par rapport à l'alinéa 3 de l'article L. 324-9, lequel prévoit la non-application des dispositions relatives au travail clandestin en cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

Enfin, en ce qui concerne l'impossibilité absolue, il revient en toute hypothèse au juge de l'apprécier.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas cet amendement n° 29.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement a pour objet d'amoin-drir la portée du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 324-14 du code du travail. Dans les faits, il reviendrait même à amoindrir la portée des dispositions que comporte l'actuel article L. 324-14 du code du travail.

Selon le nouvel article L. 324-14 qui nous est proposé, le donneur d'ordre doit s'assurer que celui à qui il confie un travail ne le fait pas réaliser par un travailleur clandestin, faute de quoi il sera tenu solidairement avec ce travailleur au paiement des dettes sociales encourues.

L'amendement n° 29 propose de dégager tout donneur d'ordre des dettes sociales qu'il aurait à payer si le montant total du coût des travaux qu'il commande est inférieur à 50 000 francs ou bien si ces travaux sont effectués en cas d'urgence ou d'impossibilité absolue d'avoir recours à des travailleurs autres que clandestins. Avec cet amendement n° 29, la majorité de droite du Sénat propose donc de réduire presque à néant les dispositions du texte qui nous est proposé.

Si, pour les actes de la vie courante, il est bien entendu compliqué et difficile de généraliser les dispositions du texte proposé - nous le comprenons, - et s'il faut tenir compte des cas d'urgence ou de force majeure - ce que nous admettons aussi, en revanche - le fait de dégager la responsabilité des donneurs d'ordre en matière fiscale et sociale ne pourra que favoriser le recours au travail clandestin. L'introduction de la notion d'impossibilité absolue de faire effectuer les travaux autrement que par un travailleur clandestin laisse potentiellement la porte ouverte à tous les abus et à bien des justifications de mauvaise aloi.

Comment se peut-il en effet que seule l'économie « souterraine », comme on dit, soit en mesure de répondre à certains besoins ? Comment se peut-il qu'il soit plus facile, voire indispensable, pour effectuer tel ou tel type de travail particulier, de recourir à un travailleur clandestin plutôt qu'à un artisan ou à une entreprise ayant pignon sur rue ?

En vérité, cet argument ne tient pas. Tout le monde le sait bien, le travail clandestin chez les particuliers concerne, aujourd'hui, essentiellement les travaux dont le coût est compris entre 10 000 et 50 000 ou 60 000 francs. Avec les dispositions de cet amendement n° 29, il suffira à un particulier désireux de contourner les effets de la loi de diviser en plusieurs parties, d'un montant inférieur à 50 000 francs bien sûr, le marché qu'il propose ou bien de faire effectuer les travaux en plusieurs fois. Ainsi, les donneurs d'ordre indelicats se multiplieront, les employeurs de main-d'œuvre clandestine prospéreront et les travailleurs clandestins continueront à être honteusement exploités.

Nous voterons donc contre cet amendement n° 29 de la commission, lequel aurait pour fâcheux effet, s'il était adopté, d'encourager certaines formes de travail clandestin.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. En exposant les raisons de son opposition, mon ami M. Marc Bœuf a cité les statistiques de la C.A.P.E.B., qui montrent qu'une très grande majorité de travaux sont inférieurs à 10 000 francs.

L'amendement de la commission vide de son contenu l'article visé, car, même si l'on invoque l'urgence pour un travail d'un montant de 50 000 francs environ, au moins un devis est demandé ! L'urgence peut porter sur un travail de faible montant, très rapide ; mais, lorsqu'on atteint une certaine somme, il est tout à fait naturel de demander un devis à l'entreprise, à l'artisan, à l'ouvrier qui se présente.

Avant que le devis ne soit établi, il s'écoule un certain nombre de jours, pendant lesquels les vérifications peuvent être faites.

Par conséquent, en augmentant de façon très sensible le montant, notre rapporteur vide incontestablement cet article de son contenu.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Je ne vois pas comment on peut admettre dans la loi le recours au travail clandestin, pour quel montant que ce soit !

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Les propos que je viens d'entendre m'étonnent : on a l'air de considérer comme complice toute personne qui ne se serait pas assurée que son co-contractant s'est bien acquitté de ses obligations. Elle favoriserait, de plus, le travail clandestin. Vous inversez les rôles !

Le texte de loi crée des obligations qui sont très difficiles à remplir pour un malheureux co-contractant, d'autant plus que ce dernier n'est pas forcément une entreprise ; ce peut être une personne âgée, une personne de bonne foi, une personne qui n'a pas les moyens d'effectuer un tel contrôle.

Imposer que l'on s'adresse à quelqu'un qui a pignon sur rue, imposer un devis, des factures portant mention de l'inscription au registre du commerce, je suis d'accord. Mais obliger que l'on vérifie si le co-contractant s'acquitté de ses obligations... vous allez trop loin ! Encore une fois, il y a des personnes qui, la plupart du temps, seront hors d'état de remplir la mission que la loi veut leur imposer !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je voudrais rappeler, avant le vote, que cette responsabilité porte sur des sommes qui peuvent être considérables !

Dans le cas d'un particulier, il reste punissable d'une lourde amende, voire d'une peine d'emprisonnement si la gravité des faits a été prise en compte par le juge. En revanche, pour ce genre de travaux, nous avons l'impression de rendre service au Gouvernement en lui épargnant la poursuite de tous ces lampistes qui fournissent justement matière à verbalisation alors que les cas graves ne sont pas punis, comme nous l'avons démontré, puisque seulement quarante à cinquante peines de prison effectives sont prononcées par an dans ce pays.

M. Jean Chérioux. Condamnez les négriers, ce sera aussi bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 324-14 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 324-14-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 324-14-1 du code du travail, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Sourdille, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 pour l'article L. 324-14-1 du code du travail :

« Celui qui confie à un entrepreneur inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services, alors qu'il ne peut ignorer que cet entrepreneur, ne possédant manifestement pas lui-même les moyens d'assurer cette prestation, les sous-traite à son tour à un ou plusieurs entrepreneurs clandestins, est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 324-14 dans les conditions fixées au cinquième alinéa de cet article. »

Le deuxième, n° 53, déposé par M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 324-14-1 du code du travail, après les mots : « a connaissance », à insérer les mots : « , par l'intermédiaire des agents mentionnés à l'article L. 324-12 ou des organisations syndicales visées à l'article L. 341-6-2, ».

Le troisième, n° 67, présenté par MM. Estier, Allouche, Dreyfus-Schmidt, Bœuf et Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, au début de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 324-14-1 du code du travail, après les mots : « A défaut », d'insérer les mots : « de régularisation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. L'article L. 324-14-1 traite de la sous-traitance. Il est d'une importance considérable puisque, là encore, il pose le problème des responsabilités solidaires et des sous-traitances en chaîne. Dans sa rédaction actuelle, il appelle une critique majeure. L'envoi d'une lettre enjoignant le cocontractant de régulariser sa situation ne garantit pas que cela sera fait. C'est donc mettre à l'abri le cocontractant, après un geste qui peut éventuellement rester sans portée. Un maître d'ouvrage ou un donneur d'ouvrage pourra formellement respecter l'obligation légale et poursuivre quand même sa relation coupable.

La formulation très générale de l'article soulèvera de grandes difficultés. C'est pour cette raison que la commission des lois vous propose une rédaction proche de celle de l'actuel article L. 324-14-1, qui lui paraît plus efficace et plus précise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales a souhaité préciser les moyens par lesquels le donneur d'ordre pouvait avoir connaissance de la situation éventuellement irrégulière d'un sous-traitant.

Les agents mentionnés à l'article L. 324-12 ou les organisations syndicales visées à l'article L. 341-6-2 sont, en fait, les agents habilités à procéder à des vérifications et, éventuellement, à sanctionner au terme d'une procédure plus longue.

La commission des affaires sociales a estimé que la sous-traitance posait à cet égard un réel problème. N'étant pas *a priori* défavorable au texte proposé, elle a souhaité, par cet amendement, mieux délimiter le champ des obligations mises à la charge des maîtres d'ouvrage ou des donneurs d'ordre vis-à-vis de leurs sous-traitants et écarter toute action sur délation ou calomnie. A défaut, un donneur d'ouvrage pourrait ainsi être incité à écrire des lettres recommandées à tous ceux qui lui auraient été désignés, éventuellement par calomnie.

Les donneurs d'ordre n'auront donc à agir vis-à-vis de leurs sous-traitants que sur signalement des agents de contrôle ou des organisations syndicales représentatives qui peuvent, en vertu de l'article L. 341-6-2 du code du travail, exercer en justice des actions en faveur des travailleurs étrangers dans le cas de trafic de main-d'œuvre.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Guy Allouche. La rédaction actuelle de l'article L. 324-14-1 du code du travail permet au maître ou donneur d'ouvrage de s'exonérer de sa responsabilité en adressant une injonction par courrier, sans se préoccuper des suites qui lui sont données. Or le maître ou donneur d'ouvrage dispose des moyens économiques nécessaires pour imposer la régularisation de la situation par les divers sous-traitants.

Le texte de loi doit imposer une règle efficace et pas seulement formelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 53 et 67 ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. L'amendement n° 67 paraît tout à fait incompatible avec la position de la commission des lois, qui propose une rédaction tout à fait nouvelle de l'article L. 324-14-1. La commission y est donc défavorable.

Concernant l'amendement n° 53, je voudrais convaincre M. Seillier : la disposition que nous proposons par notre amendement n° 30 devrait lui donner satisfaction. Nous apprécions, certes, son souci de précision, mais nous estimons préférable de nous en tenir à une rédaction proche de celle qui est en vigueur et qui a le mérite d'avoir déjà fait l'objet d'une jurisprudence. D'ailleurs, ce n'est certainement pas cet article qui a empêché l'implication des sous-traitants par le passé. M. Seillier pourrait donc se rallier à l'amendement n° 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 30, 53 et 67 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je suis écartelé entre deux amendements, celui de la commission des affaires sociales et celui de la commission des lois (*sourires*), et ce d'autant plus que je suis défavorable à l'amendement n° 30 et favorable à l'amendement n° 53.

L'amendement n° 30 reprend le texte actuel de l'article L. 324-14-1 du code du travail. Or, c'est précisément l'imprécision de la rédaction de cet article qui est à l'origine de grandes difficultés d'application, notamment en raison des termes : « manifestement pas lui-même les moyens d'assurer ». Si le Gouvernement a proposé une modification de cet article, c'est bien parce qu'il n'était pas satisfaisant. Par cet amendement, vous risquez de revenir aux difficultés antérieures, monsieur le rapporteur.

En revanche, l'amendement n° 53 apporte une précision utile ; le Gouvernement y est donc favorable.

Par ailleurs, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 67. En effet, l'article L. 324-14-1 du code du travail crée une obligation pour le maître d'ouvrage et le donneur d'ouvrage : l'envoi d'une lettre recommandée pour enjoindre la régularisation. Mais si le co-contractant refuse cette régularisation, il le fait sciemment, en toute connaissance de cause. On rendrait donc responsable le maître ou donneur d'ouvrage alors que c'est sciemment que son interlocuteur a refusé de régulariser la situation. Ce serait un cas de responsabilité du fait d'autrui qui me paraît assez peu conciliable avec un certain nombre de grands principes, notamment constitutionnels.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 53 et 67 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 54, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 324-14-1 du code du travail, après les mots : « au particulier », de supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit, en fait, d'élargir l'exception prévue par l'article L.324-14-1 du code du travail en faveur des particuliers, afin de leur éviter d'être mis en cause pour des faits sur lesquels ils n'ont, en général, aucun moyen de contrôle. Il peut s'agir, par exemple, de travaux commandés par des particuliers pour un appartement loué, et qui n'est donc pas destiné à leur usage personnel, mais dont ils ne peuvent pas superviser l'exécution pour des raisons d'éloignement ou de temps. Je pense également à des travaux qui peuvent être commandés pour des immeubles en copropriété.

Il faut donc élargir le champ de l'exception prévue en faveur des particuliers, qu'ils fassent réaliser des travaux pour leur usage personnel ou non.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je ne suis pas favorable à l'amendement de la commission des affaires sociales. C'est peut-être bon signe pour son avenir. (*Sourires*).

On ne peut pas exonérer ainsi un particulier de toute responsabilité en cas de recours au travail clandestin.

Prenons le cas d'un particulier propriétaire d'un grand nombre d'appartements et qui les rénoverait en ayant recours systématiquement à des travailleurs clandestins. Cette démarche est aussi critiquable qu'il s'agisse d'une entreprise ou d'un particulier.

L'exclusion est prévue pour les cas où le particulier signe un contrat, pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou de ses descendants. Monsieur le rapporteur pour avis, vous allez trop loin, me semble-t-il, dans l'élargissement du champ de l'exclusion.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, dans votre amendement, ne doit-on pas lire « aux particuliers », plutôt que « au particulier » ?

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Tout à fait, monsieur le président, et si je maintiens l'amendement n° 54, c'est bien en visant les particuliers et non plus simplement le particulier qui...

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 54 rectifié, présenté par M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant, après les mots : « du présent article », à rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 324-14-1 du code du travail : « ne s'appliquent pas aux particuliers. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 54 rectifié ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission des lois a été tentée, dans un premier temps, d'apporter son appui à la commission des affaires sociales. Il lui est toutefois apparu que, dans le domaine de la responsabilité solidaire, si l'on peut, sinon fermer les yeux, tout au moins ménager une certaine souplesse lorsqu'il s'agit d'usage personnel, c'est plus difficile lorsqu'il s'agit de particuliers travaillant pour d'autres.

L'instauration d'un seuil à un niveau suffisamment élevé s'avère nécessaire. Sans multiplier les poursuites il convient de se montrer très sévère à l'égard de la pratique du travail clandestin.

Finalement, nous avons trouvé de bonnes solutions qu'ici et toutes les précautions que nous avons prises risqueraient d'être anéanties en un autre lieu, où l'on ne manquerait pas de nous critiquer pour avoir voulu aller trop loin...

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 324-14-1 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 324-14-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 324-14-2 du code du travail, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, tend à supprimer le texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 324-14-2 du code du travail.

Le second, n° 31, déposé par M. Sourdille, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 324-14-2 du code du travail :

« Art. L. 324-14-2. - Lorsque le co-contractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, le document requis en application du premier alinéa de l'article L. 324-14 atteste que celui-ci a satisfait à la réglementation d'effet équivalent du pays d'établissement ou de domicile. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. J'ai expliqué dans mon rapport les raisons de cet amendement de suppression, en montrant qu'il semblait irréaliste de faire vérifier, par le donneur d'ordre, le respect par l'entreprise étrangère, non seulement de notre législation, mais également de la réglementation d'effet équivalent dans son pays d'origine.

Toutefois, dans son amendement n° 31, la commission des lois a pris en compte ces préoccupations, en limitant la vérification demandée au donneur d'ordre à une simple attestation d'immatriculation. L'application de cette disposition devrait être relativement aisée. Par conséquent, je retire l'amendement n° 55.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Nous sommes ici dans le cas d'un co-contractant qui intervient sur notre territoire, mais qui est établi ou domicilié à l'étranger. Comme à tout autre cocontractant, il lui est demandé un document qui, cette fois, doit attester qu'il a satisfait à une réglementation « d'effet équivalent » applicable sur un territoire étranger.

La notion « d'effet équivalent » est, certes, délicate, car elle suppose la comparaison entre deux réglementations différentes portant sur le même sujet.

Cependant, puisque nous avons, si je puis dire, abaissé la « majesté » du document requis sur le territoire national, nous pouvons, nous semble-t-il, maintenir la notion d'« effet équivalent », ce qui aura pour effet d'établir l'exigence à un niveau raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il semble que cet amendement n° 31 soit un amendement de coordination avec l'amendement n° 28, qui portait sur le texte proposé pour l'article L. 324-14 du code du travail. Par conséquent, pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées précédemment, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'amendement de la commission vise à réduire les vérifications imposées par l'article L. 324-14-2 du code du travail dans sa mouture actuelle, dans la mesure où la seule vérification exigée à l'égard d'un co-contractant établi ou domicilié à l'étranger ne porte que sur l'effet équivalent, dans son pays, à l'immatriculation en France au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés.

La commission suit la même logique qu'en son amendement n° 28, imposant cette seule vérification au co-contractant. L'article L. 324-14-2 du code du travail doit conserver la même différence en ses exigences que celle qui est faite à l'article L. 324-14 selon que le donneur d'ordre est un particulier ou non.

La commission néglige les cas les plus fréquents de travail clandestin. Elle laisse entendre que cette activité frauduleuse serait l'exclusivité des seuls commerçants ou artisans eux-mêmes clandestins. Cette interprétation est loin de refléter la réalité, puisque des entreprises, parfois de grande taille, ayant pignon sur rue, pratiquent, parallèlement à une activité régulière, une autre activité qui l'est beaucoup moins.

Les obligations définies à l'article L. 324-10 du code du travail relatives aux salariés, aux organismes de protection sociale, à l'administration fiscale doivent être soumises à vérification.

L'amendement n° 31 efface un aspect essentiel des dispositions de l'article L. 324-14-2, à savoir ce qui concerne la vérification du respect des obligations applicables à l'activité du co-contractant en France. Or ce sont celles qui sont le plus aisément vérifiables, donc le plus fiables. Les exclure du champ d'application de l'article L. 324-14-2 revient à vider celui-ci de toute sa substance, car elles sont, selon nous, le minimum qu'on peut exiger de tout entrepreneur établi ou domicilié à l'étranger.

Le groupe communiste demande donc que cet amendement soit rejeté.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à monsieur Bœuf.

M. Marc Bœuf. Nous comprenons le souci de M. le rapporteur. Il faut, certes, s'agissant de la rédaction de l'article L. 324-14-2, se situer dans la perspective de l'échéance du 1^{er} janvier 1993. Toutefois, il existe une sérieuse difficulté, à laquelle on va nécessairement se heurter : dans notre droit, aucune règle - sauf, peut-être, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité - ne fixe des obligations inhérentes à l'intervention d'une entreprise étrangère.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 324-14-2 du code du travail est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le deuxième alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal pourra prononcer la confiscation des biens sur lesquels a porté le travail clandestin. Il pourra également prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement de celui-ci et appartenant au condamné.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. »

Par amendement amendement n° 32, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail, de remplacer le mot : « biens », par le mot : « objets ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Avec votre autorisation, monsieur le président, je présenterai également l'amendement n° 33.

M. le président. Je suis en effet également saisi d'un amendement n° 33, présenté par M. Sourdille, au nom de la commission des lois, qui a pour objet, après le mot : « provenant », de rédiger comme suit la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 3 pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail : « de celui-ci et appartenant au condamné. »

La parole est donc à M. le rapporteur, pour défendre ces

M. Jacques Sourdille, rapporteur. L'article 3 prévoit, à titre de peine complémentaire, la confiscation des biens sur lesquels a porté le travail clandestin. Or il nous est apparu que pouvait intervenir un alourdissement disproportionné de cette peine complémentaire si on ne limitait pas de façon précise la confiscation à l'objet issu de la pratique du travail clandestin.

C'est pourquoi nous préférons revenir, avec l'amendement n° 32, au texte du Gouvernement, qui, avec l'emploi du mot « objets », était plus restrictif.

Par ailleurs, le membre de phrase prévoyant que la confiscation peut porter sur le produit direct ou indirect du travail clandestin nous inquiète. Cela nous semble tout à fait attentatoire à la liberté d'appréciation du juge. Il faut que soit clairement maintenu le lien entre la confiscation et l'acte délictuel. Tel est l'objet de l'amendement n° 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. L'amendement n° 32 est surtout d'ordre rédactionnel. Le Gouvernement ne peut l'accepter dans la mesure où il a émis un avis favorable lorsque cette modification du texte initial a été proposée à l'Assemblée nationale.

S'agissant de l'amendement n° 33, le problème est beaucoup plus profond et complexe.

L'objectif du Gouvernement est non seulement de toucher le produit direct - on voit la relation immédiate avec les profits tirés du travail clandestin - mais aussi, pour reprendre une expression qu'on utilise généralement à propos d'un autre type de trafic, de réprimer le blanchiment de l'argent du trafic de main-d'œuvre, du travail clandestin et de l'exploitation de travailleurs en situation irrégulière. Voilà ce qu'il y a derrière le mot « indirect ».

Contrairement à ce que vous avez dit, monsieur le rapporteur, cela ne place nullement le juge dans une situation de dépendance, car c'est, bien entendu, au juge qu'il appartiendra d'apprécier s'il y a ou non une relation indirecte entre le travail clandestin et tel ou tel bien. Il faudra que la preuve de cette relation soit apportée, ce qui pourra d'ailleurs se révéler difficile.

En tout cas, il faut que cette possibilité soit ouverte. C'est un élément important, parmi les plus dissuasifs, du dispositif proposé par le Gouvernement. Je le répète, ce système existe déjà dans notre droit, en particulier pour traquer le blanchiment de l'argent de la drogue.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cela montre que nos points de vue sont différents, sans que nous devions nous accuser mutuellement de malhonnêteté intellectuelle.

Nous voulons, en fait, garder aux affaires de drogue, aux affaires de crime contre l'humanité, aux affaires de proxénétisme, une « majesté » particulière, si j'ose dire.

C'est pourquoi nous voyons avec une certaine inquiétude « manipuler » les très grandes punitions. On nous parlera bientôt de peines incompressibles pour ces affaires-là ! Finalement, on aboutira à l'inverse de ce qu'on souhaitait : les infractions les plus graves ne seront plus punies de la façon redoutable qui convient, et qui convient à elles seules.

Il s'agit pour nous d'exiger qu'il y ait un lien strict entre la confiscation et le fruit de l'activité répréhensible. L'adverbe « indirectement » témoigne bien de cette escalade, escalade qui a prouvé son inefficacité depuis sept ou huit ans.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je souriais en écoutant M. le rapporteur. Je pensais : ah ! si la majorité sénatoriale avait tenu ce langage lors de l'examen des différents livres du code pénal, nous aurions souvent été d'accord ! Mais nous sommes ici dans un tout autre domaine.

En effet, l'intention de la commission est manifeste : comme dans l'ensemble des amendements qu'elle présente, elle tente de réduire l'impact du projet de loi dans son caractère répressif en minimisant les sanctions infligées à ceux qui profitent du travail clandestin.

Elle obtiendrait ainsi l'atténuation du tout effet dissuasif, pourtant hautement nécessaire eu égard aux revenus attractifs que procure cette activité frauduleuse.

La démarche de la commission ne saurait être approuvée par notre assemblée.

En l'occurrence, le mot « objets », remplacé à juste titre par l'Assemblée nationale, est restrictif par rapport au mot « biens ». Le premier, selon le *Petit Robert*, correspond à « toute chose solide ayant unité et indépendance et répondant à une certaine destination », alors que le second est non seulement cette chose matérielle mais encore « tout droit faisant partie d'un patrimoine ». Or ce droit peut être un élément déterminant dudit patrimoine.

Le Sénat doit faire preuve de la détermination la plus énergique face à cette plaie qu'est le travail clandestin.

Le groupe communiste demande donc que tout « bien » acquis par ou pour ce travail clandestin puisse être confisqué par décision du juge.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bouf. Cet amendement nous semble par trop restrictif. Un condamné peut avoir acquis un bien avec le produit de l'infraction. Aux termes de l'amendement, ce bien ne serait pas saisi.

Il importe, selon nous, de préserver la possibilité de confiscation de ce bien, qui est manifestement un produit indirect du travail clandestin.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement révèle la même volonté que les précédents, il donnera évidemment lieu à la même désapprobation de notre part.

Le juge a pour rôle de dire la loi et, au besoin, de l'interpréter.

Il convient d'éviter toute jurisprudence restrictive qui ne correspondrait pas à la volonté des parlementaires bien décidés à lutter contre le travail clandestin, volonté qui suppose la possibilité de confiscation de tout produit de la fraude.

Le résultat, quel qu'il soit, direct ou indirect, d'une activité illicite ne peut qu'être illicite lui-même. Il ne doit donc pas enrichir celui ou ceux qui s'en sont rendus coupables.

La menace de la disparition de tout profit tiré d'une telle activité constitue la dissuasion la plus efficace, si l'on souhaite en arrêter la progression, puis la faire disparaître. La précision qui figure dans le texte est donc indispensable et c'est à juste raison que l'Assemblée nationale l'a maintenue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Sont insérés dans le code du travail, après l'article L. 362-3, les articles L. 362-4 à L. 362-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 362-4. - Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de la personne condamnée en application de l'article L. 362-3 l'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. L. 362-5 (nouveau). - Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de la personne condamnée en application de l'article L. 362-3 l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. L. 362-6. - Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de l'étranger condamné en application de l'article L. 362-3 l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

« Toutefois, l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 3° D'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

« L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1° Soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2° Soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans. »

ARTICLE L. 362-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 34, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 362-4 du code du travail :

« Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 362-3, le tribunal peut prononcer, à l'encontre de la personne condamnée en application du même article, l'interdiction d'exercer pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il s'agit d'une nouvelle peine complémentaire : l'interdiction d'exercer une profession.

La possibilité reconnue au juge de prononcer une telle interdiction professionnelle nous paraît justifiée. Cependant, cette sanction complémentaire paraît très lourde et doit être aménagée.

Nous vous proposons de limiter la possibilité de prononcer cette peine aux cas de récidives et, d'autre part, de supprimer les mots : « directement ou par personne interposée », qui sont une source de confusion risquant d'étendre exagérément la peine, notamment en ce qui concerne les affaires familiales. On aboutirait à une situation où seraient mis en péril des emplois, ce qui n'est certainement pas le but visé par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 34, pour deux raisons qui sont exactement opposées aux arguments avancés par M. le rapporteur.

D'une part, il considère que cette peine doit s'appliquer non pas uniquement dans les cas de récidive, c'est-à-dire ceux qui sont prévus au dernier alinéa de l'article L. 362-3, mais dans tous les cas.

D'autre part, il estime qu'il faut viser l'exercice d'une activité professionnelle par personne interposée. Cette notion existe d'ailleurs déjà, en particulier dans la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales ou industrielles.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement tend à frapper des sanctions prévues à l'article L. 362-4 les seuls récidivistes aux violations de l'article L. 324-9 relatif à l'exercice du travail clandestin.

Ces sanctions, nouvelles dans les textes, ont pour effet d'interdire l'exercice de l'activité pratiquée, porteuse de profits illicites, directement ou par personne interposée.

Le groupe communiste estime que le débat engagé devant les deux assemblées sur ce sujet grave et d'actualité doit porter un coup décisif à cette réalité néfaste aux travailleurs, à l'Etat et à notre économie.

La possibilité d'interdiction d'exercer pendant cinq ans l'activité professionnelle concernée, dès le premier acte frauduleux, présente l'avantage de neutraliser jusqu'à une durée suffisamment convaincante l'outil essentiel du travail clandestin.

Une activité professionnelle, autorisée par ailleurs, ne doit pas servir de façade à une activité clandestine.

La frilosité de la commission des lois n'est pas acceptable face aux profits scandaleux réalisés par certains.

Il convient de donner aux juges les moyens dissuasifs pour assainir notre économie de ces activités clandestines.

Le groupe communiste se prononce donc pour le maintien de cette interdiction dès la première infraction concernée par l'article L. 362-3.

M. Paul Souffrin. C'est indispensable !

M. Robert Pagès. Il votera donc contre l'amendement n° 34.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 362-4 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 362-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 362-5 du code du travail, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 362-5 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 362-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 362-6 du code du travail, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35 rectifié, présenté par M. Sourdille, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé par l'article 4 pour l'article L. 362-6 du code du travail :

« Art. L. 362-6. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français peut être prononcée pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger condamné en application de l'article L. 362-3.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Le second, n° 68, proposé par MM. Estier, Allouche, Dreyfus-Schmidt, Bœuf et Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après le sixième alinéa (3°) du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 362-6 du code du travail, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° D'un étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal à 20 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35 rectifié.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement concerne la peine complémentaire emportant interdiction du territoire français pour une durée maximale de cinq ans à l'égard de tout étranger condamné en application de l'article L. 362-3 du code du travail. Cette interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Cet amendement vise à harmoniser la rédaction de l'article L. 362-6 avec celle que le Sénat a adoptée pour la même peine à l'occasion de l'examen de la réforme du code pénal, dont la discussion n'est pas achevée. Il tend ainsi à supprimer certaines exceptions en matière d'interdiction du territoire français.

De même, l'amendement n° 35 rectifié prévoit le caractère facultatif du prononcé de la peine d'interdiction du territoire, ce qui n'est pas le cas - je l'ai expliqué tout à l'heure - pour un certain nombre d'autres causes graves examinées dans le cadre de la réforme en cours du code pénal, comme les crimes contre l'humanité, le proxénétisme et le blanchiment de l'argent de la drogue. En effet, la commission des lois tient beaucoup à garder une stricte hiérarchie entre les divers crimes ou fautes.

L'amendement n° 35 rectifié harmonise donc l'article, dans les deux cas, avec la position qu'avait déjà adoptée le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, au contraire de la commission des lois, le groupe socialiste souhaite étendre les catégories protégées contre l'interdiction du territoire national, en ajoutant à la liste prévue - mais il s'agit sans doute d'un oubli du projet de loi - les titulaires d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal à 20 p. 100 ; cela réparerait une injustice.

D'ailleurs, si l'intéressé reçoit une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle, c'est bien que c'est sur le territoire français que cet accident de travail a eu lieu ou que cette maladie a été contractée. Il est normal que nous lui rendions justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 35 rectifié et 68 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° 35 rectifié, le Gouvernement éprouve un grand motif de satisfaction, avec le caractère facultatif du prononcé de la peine d'interdiction du territoire français. Monsieur le rapporteur, vous avez expliqué que la raison tenait à la hiérarchie entre les divers crimes ou fautes, cette sanction étant obligatoire, dans votre esprit, pour certains délits graves et devenant facultative pour les délits évoqués dans l'article L. 362-3 du code du travail.

En revanche, lors de l'examen du livre II du code pénal, nous avons déjà débattu des exceptions au prononcé de la peine d'interdiction du territoire français à l'encontre d'un étranger. Sur ce point, j'aimerais souligner certaines contradictions.

Vous prévoyez, monsieur le rapporteur, de ne pas appliquer cette peine aux cas prévus à l'alinéa 6° de l'article 25 de l'ordonnance de 1945, auquel vient d'ailleurs de faire allusion M. Marc Bœuf. Cet alinéa vise l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle ; or, il n'y a pas là une relation considérable avec le territoire français.

En revanche, vous prévoyez la possibilité de prononcer l'interdiction du territoire à l'égard d'un étranger résidant en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans - il était donc très jeune lors de son arrivée en France - et d'un étranger résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans, c'est-à-dire quelqu'un qui a une relation réelle et profonde avec le territoire français et qui, d'ailleurs, la plupart du temps, n'a plus de lien avec un autre pays.

L'amendement n° 35 rectifié reprend la rédaction proposée par la commission des lois lors de l'examen du livre II du code pénal ; il est donc parfaitement cohérent avec la position adoptée alors par le Sénat. Je tenais toutefois à souligner de nouveau cette contradiction, qui fera sans doute l'objet de discussions entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

De l'avis du Gouvernement, la liste proposée par l'amendement n° 35 rectifié est à la fois un peu trop large, puisqu'elle comprend l'alinéa 6°, et trop étroite, puisqu'elle n'inclut pas les alinéas 1°, 2° et 3°.

J'ai répondu par là même sur l'amendement n° 68 du groupe socialiste.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur les amendements n° 35 rectifié et 68.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 68 ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. L'exception prévue par l'amendement n° 68 est contenue dans l'amendement n° 35 rectifié ; l'amendement n° 68 devrait donc être satisfait par l'adoption de l'amendement n° 35 rectifié et devenir sans objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 362-6 du code du travail est ainsi rédigé et l'amendement n° 68 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Les services départementaux des inspections du travail ainsi que les autres services qui ont compétence pour constater les infractions relatives au travail clandestin reçoivent les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions. »

Par amendement n° 36, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. S'agissant de l'article 4 bis, la commission des lois considère comme nécessaire que les services départementaux des inspections du travail disposent des moyens adaptés à leurs difficiles missions.

Toutefois, cet article 4 bis ne nous semble pas être conforme à la tradition - en tout cas pas à celle de la Ve République - et pourrait faire l'objet, en fait, d'« appels du pied » des ministres, essayant, contre les représentants du Quai de Bercy, d'obtenir des rallonges. (M. le ministre délégué rit.)

A une époque où l'on fait appel à une plus grande majesté du Parlement et où l'on se plaint du recours abusif à l'article 49-3 de la Constitution, ce n'est pas une position que la commission des lois - et probablement le Sénat avec elle - souhaitera suivre. L'amendement n° 36 vise donc à supprimer l'article 4 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. S'il suffisait d'un article de cet ordre pour ébranler le Quai de Bercy, ce serait merveilleux ! (Sourires.)

L'article 4 bis a été introduit par l'Assemblée nationale, sur l'initiative du groupe communiste, si ma mémoire est bonne. Le Gouvernement avait alors donné un avis favorable à cette insertion. Il n'y a aucune raison pour qu'il change d'avis. Par conséquent, il est défavorable à l'amendement n° 36.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. En demandant la suppression de l'article 4 bis introduit à l'Assemblée nationale sur proposition conjointe de sa commission des affaires sociales et du groupe communiste, la commission des lois du Sénat vise à supprimer bien plus qu'une déclaration d'intention.

En effet, aux termes de l'article 4 bis, des moyens doivent être mis à la disposition des services qui ont compétence à lutter contre le travail clandestin. Nous pensons en effet que les services de l'inspection du travail, placés directement sous l'autorité du ministre du travail, ainsi d'ailleurs que l'ensemble des autres services qui luttent contre le travail clandestin, doivent être dotés de moyens supplémentaires très supérieurs à ceux qui leur sont accordés aujourd'hui.

Cet article 4 bis vise à donner une base juridique à l'obligation faite au Gouvernement d'accorder les moyens nécessaires à la lutte contre le travail clandestin, y compris à des administrations comme les douanes, la police et la gendarmerie.

Contrairement aux dires de M. le rapporteur, il revêt donc une grande importance. Quelle politique de lutte contre le travail clandestin pourrions-nous mener en l'absence des moyens correspondants ? Mieux vaut que cette obligation de moyens soit inscrite dans le projet de loi, et ce d'autant plus que, pour une fois, le Gouvernement ne s'y oppose pas.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que le Gouvernement n'a pas opposé l'article 40 de la Constitution à cette proposition lorsqu'elle est venue en débat à l'Assemblée nationale. Il a même émis un avis favorable, estimant qu'il s'agissait d'un bon amendement.

Quand nous savons les difficultés auxquelles nous nous heurtons d'habitude pour obtenir un engagement financier de la part du Gouvernement, il serait tout à fait paradoxal que nous nous montrions en la circonstance plus royalistes que le roi en votant la suppression de cet article.

Si, par mésaventure, il advenait cependant que cet article soit supprimé, je demanderais à M. le ministre de s'engager ici même à le rétablir lors de la commission mixte paritaire...

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je suis le seul à ne pas pouvoir prendre un tel engagement !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. ... étant entendu que les moyens financiers et les moyens en personnel ainsi dégagés doivent réellement servir au contrôle de la législation et non pas au développement de la précarité et des diverses exonérations des charges sociales et fiscales en faveur du patronat, comme c'est, hélas ! trop souvent le cas.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'amendement n° 36.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Depuis un moment, la commission des lois et son rapporteur - et, par conséquent, derrière eux, la droite de cette assemblée - montrent leur double langage : lors de la discussion générale, on pouvait supposer qu'ils étaient partisans de la lutte contre le travail clandestin. Ils ne voulaient pas, même, que les immigrés puissent entrer en France ! Or, depuis quelques instants, ils ne font qu'élargir les possibilités de légalisation de la fraude.

Après avoir voulu fixer le seuil à 50 000 francs au lieu de 10 000 ou 20 000 francs, ils veulent maintenant supprimer les moyens qu'ils réclamaient tout à l'heure, pourtant avec insistance, au Gouvernement pour que celui-ci prouve sa volonté politique.

Non seulement les propositions qui ont été faites jusqu'à présent élargissent les possibilités de légalisation du travail clandestin, mais elles privent maintenant le Gouvernement des moyens nécessaires au contrôle de ce qui pourrait être fraude.

Par conséquent, le groupe socialiste est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

CHAPITRE III

Marchandage

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le premier alinéa de l'article L. 152-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 125-1 et L. 125-3 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. » - (Adopté.)

CHAPITRE IV
Travailleurs étrangers

Article 6 A

M. le président. « Art. 6 A. - I. - A l'alinéa premier de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : "d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement" sont remplacés par les mots : "d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 3 000 F à 30 000 F".

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : "à quatre ans et l'amende à 40 000 F" sont remplacés par les mots : "à cinq ans et l'amende à 60 000 F". »

Par amendement n° 37, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Voilà encore un exemple de ces aggravations de peines en cascade, alors que, nous avons pu le vérifier, les peines actuelles ne sont pas appliquées.

Cette peine a déjà été aggravée voilà deux ans, le 10 juillet 1989. Avec quelle efficacité ?

Nous proposons donc la suppression de cet article 6 A, qui a été adopté dans l'enthousiasme, en séance publique, à l'Assemblée nationale, et qui ne figurait pas dans le projet de loi initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je ne sais pas si l'Assemblée nationale a adopté cet article dans l'enthousiasme, mais elle l'a assurément fait en séance publique ! (Sourires.)

Cette disposition est due, effectivement, à une initiative parlementaire. Après avoir donné un avis favorable à l'introduction de cet article additionnel à l'Assemblée nationale, le Gouvernement est opposé à sa suppression au Sénat ; il est donc défavorable à l'amendement n° 37.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Je voudrais faire écho aux propos de mon collègue et ami M. Franck Sérusclat : cet amendement vise, encore une fois, à affaiblir considérablement le dispositif proposé par le Gouvernement. Nous en arrivons maintenant à des sanctions qui deviennent de moins en moins dissuasives, ce qui va à l'encontre de la philosophie du texte proposé par le Gouvernement. Nous voterons donc contre cet amendement !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Voilà deux fois que la bonne foi de la commission et de son rapporteur ainsi que leur volonté de juguler le travail clandestin sont mises en cause. Nous ne laisserons pas passer ce genre d'accusation ! En effet, ce que nous nous efforçons de faire, c'est autre chose, monsieur le ministre - pardonnez-moi l'expression - qu'une loi « bidon ».

J'ai apporté la preuve, dans mon rapport écrit, que les peines actuelles n'étaient pas appliquées. Et l'on voudrait nous faire croire qu'en aggravant le tout on va, par miracle, tout régler ? Pour notre part, nous exigeons le retour à la vérité et, en attendant, nous ne nous laisserons pas accuser sans protester.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 A est supprimé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article L. 364-2-2 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules et autres biens utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou ayant servi à la commettre, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse. »

« 2° Sont ajoutés, après le troisième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal pourra également prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-4 et appartenant au condamné.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. »

Par amendement n° 38, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le 1° de cet article pour le deuxième alinéa de l'article L. 364-2-2 du code du travail, de supprimer les mots : « et autres biens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement est similaire à celui que nous avons soutenu tout à l'heure concernant les biens. Nous demandons la suppression de la notion de confiscation de tous les autres biens, qui a été introduite à l'Assemblée nationale et qui ne figurait pas dans le texte initial du projet du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Effectivement, cet amendement est similaire à un amendement précédent. La position du Gouvernement sera, elle aussi, similaire : il est défavorable à cet amendement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le 2° de cet article pour compléter l'article L. 364-2-2 du code du travail, de remplacer les mots : « Le tribunal pourra également prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement du travail » par les mots : « Le tribunal peut également prononcer la confiscation de tout produit provenant du travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Encore une fois, nous vous proposons de supprimer la qualification du produit de l'infraction. Il appartient au juge d'établir le lien direct ou indirect qui existe entre la confiscation et le travail clandestin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Défavorable, comme précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 7

M. le président. Par amendement n° 61, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après les mots : "en vue ou à l'occasion", la fin du deuxième alinéa de l'article L. 341-7 du code du travail est ainsi rédigée : "du recrutement à l'étranger d'un travailleur étranger, de son acheminement, de son introduction ou de son embauchage en France". »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il s'agit de définir d'une manière stricte l'infraction relative au trafic de main-d'œuvre immigrée.

L'article L. 341-7-2 du code du travail est ainsi rédigé : « Nul ne peut, sous réserve des dispositions de l'article L. 762-10, se faire remettre ou tenter de se faire remettre, de manière occasionnelle ou renouvelée, des fonds, des valeurs ou des biens mobiliers en vue ou à l'occasion de l'introduction en France d'un travailleur étranger ou de son embauchage. »

Mais il faut tenir compte de l'évolution qui est intervenue en cette matière ! Il est important que ceux qui organisent de véritables filières internationales de recrutement et d'acheminement d'étrangers en France puissent être sévèrement réprimés.

Nous proposerons d'ailleurs, à l'article 7, que les infractions aux présentes dispositions soient punies de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 à 300 000 francs.

Il faut exercer une répression rigoureuse contre ceux qui tirent partie de l'immigration clandestine et, à cette fin, il faut définir précisément l'infraction.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur Pagès, ce n'est pas l'article L. 341-7 du code du travail qu'il faut compléter, mais l'article L. 341-7-2. Or la rédaction actuelle de ce dernier article vise l'introduction en France d'un travailleur étranger ou son embauchage, ce qui paraît suffisamment clair.

Pour ces raisons, la commission des lois a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 61.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je serais tenté d'accepter cet amendement, car je partage les préoccupations de ses auteurs. Néanmoins, je suis obligé de reconnaître que la plupart des cas visés sont déjà couverts par l'article L. 341-7-2. Quant au recrutement à l'étranger, il ne paraît pas possible de l'incriminer, car, chacun le sait, les juridictions françaises ne sont pas compétentes en la matière.

Ainsi, ce qui peut être poursuivi dans le respect des règles classiques de fonctionnement de nos juridictions l'est déjà aux termes de l'article L. 341-7-2, et l'incrimination nouvelle que vous proposez ne peut faire l'objet de poursuites devant les juridictions françaises.

Le Gouvernement est donc défavorable, à regret, à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article L. 364-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 364-5. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 3 000 F à 300 000 F.

« En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus.

« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules et autres biens qui ont servi ou étaient destinés à commettre le délit, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse.

« En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende sont portées au double. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 7 pour l'article L. 364-5 du code du travail, à remplacer les mots : « trois mois à trois ans et d'une amende de 3 000 F à 300 000 F » par les mots : « deux à cinq ans et d'une amende de 30 000 F à 300 000 F ».

Le second, n° 40, est déposé par M. Sourdille, au nom de la commission des lois, et vise, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'article 7 pour l'article L. 364-5 du code du travail, à remplacer les mots : « de trois mois à trois ans et d'une amende de 3 000 F à 300 000 F. » par les mots : « de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Robert Pagès. Nous nous sommes déjà expliqués sur cet amendement : cette infraction doit être vigoureusement sanctionnée.

Si l'on compare les peines prévues au présent article avec quelques-unes de celles qui sont prévues dans le code pénal que nous sommes en train de moderniser, on constate des différences d'appréciation incompréhensibles. Ainsi, l'auteur d'une filouterie, qui va en tirer un bénéfice bien inférieur à celui que se procurera la personne poursuivie en vertu de l'article 7, sera puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende, alors que cette dernière ne risquera que trois mois et 3 000 francs d'amende.

Nous souhaitons que la peine prévue pour une infraction à l'article L. 341-7-2 du code du travail soit proportionnelle à la gravité du délit.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 62.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. En ce qui concerne les passeurs et les extorsions de fonds constatées à l'occasion de l'entrée ou du séjour sur le territoire national, la commission des lois vous propose de maintenir les peines en vigueur, qui sont actuellement de deux ans au maximum. Comme ces peines ne sont pas appliquées, nous ne comprenons pas très bien cette escalade, qui ne semble plus rimer à rien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. La position du Gouvernement se situe entre les amendements n°s 40 et 62.

L'Assemblée nationale a adopté, sur l'initiative du groupe communiste, un amendement portant de deux ans à trois ans la peine maximale. M. Pagès nous propose maintenant de la faire passer à cinq ans. Trois ans me paraissent suffisants !

Quant à l'attitude de M. le rapporteur, elle est parfaitement logique : il nous demande d'« effacer », en quelque sorte, l'augmentation qui est intervenue à l'Assemblée nationale pour en revenir au niveau actuel de la peine.

Le Gouvernement propose une solution intermédiaire entre les deux ans de M. le rapporteur et les cinq ans de M. Pagès, soit trois ans. Il est donc défavorable aux deux amendements.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le président, j'ai omis de donner tout à l'heure l'avis de la commission sur l'amendement n° 62.

Nous assistons actuellement à un jeu de ludo : soit le Gouvernement plonge, soit il fait surface. Nous sommes tout à fait opposés à ce jeu et nous demandons le rétablissement de la peine de deux ans, prévue par les textes antérieurs, afin qu'elle soit, éventuellement, appliquée.

Nous apprécions d'autant moins cet amendement que, M. le ministre nous l'a dit, c'est déjà sur une initiative du groupe communiste que l'Assemblée nationale est montée à trois ans, ce que ne demandait pas le Gouvernement. Plus le groupe communiste monte, plus le Gouvernement risque de se faire distancer sur l'échelle des peines !

M. Robert Pagès. C'est pour compenser vos mouvements de descente, monsieur le rapporteur ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article L. 364-5 du code du travail, de supprimer les mots : « et autres biens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il s'agit de la confirmation d'une position prise précédemment.

M. le président. Le Gouvernement est donc défavorable ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Effectivement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié.
(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré dans le code du travail, après l'article L. 364-3, un article L. 364-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-3-1. - En cas de condamnation prononcée en application des articles L. 364-2-1 et L. 364-5, les peines prévues par les articles L. 362-4, L. 362-5 et L. 362-6 sont applicables. »

Par amendement n° 42, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 364-3-1 du code du travail :

« Art. L. 364-3-1. - Dans les cas visés par les articles L. 364-2-1 et L. 364-5, le tribunal peut prononcer les peines prévues par les articles L. 362-4, L. 362-5 et L. 362-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Une fois n'est pas coutume, le Gouvernement est tout à fait favorable à cet important amendement proposé par la commission des lois.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Purement rédactionnel, je le confirme. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

CHAPITRE V

Office des migrations internationales

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article L. 341-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, l'Office des migrations internationales a mission de participer aux actions administratives, sanitaires et sociales relatives :

« a) Au contrôle, à l'accueil, au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois ou à l'établissement des étrangers en France ainsi qu'à leur rapatriement ou à leur réinsertion dans le pays d'origine ;

« b) A l'emploi des Français à l'étranger. »

Par amendement n° 72, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par un alinéa ainsi rédigé » par les mots : « par trois alinéas ainsi rédigés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il s'agit d'une simple rectification visant le décompte des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Lucotte et Dupont, et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 9 pour compléter l'article L. 341-9 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« ... à la réinsertion en France des Français ayant résidé à l'étranger. »

La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Puisque l'on confie à l'office des migrations internationales des tâches d'insertion des Français à l'étranger, il serait bon que les Français ayant résidé longtemps ou étant nés à l'étranger et qui reviennent en France après un long séjour puissent s'adresser à un guichet d'accueil pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Il s'agit évidemment non pas de les considérer comme des étrangers, mais de faciliter leur retour en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission a été saisie tardivement de cet amendement.

Il serait effectivement intéressant que l'office des migrations internationales puisse jouer un rôle dans la réinsertion en France des Français ayant résidé à l'étranger, car l'on sait combien certains d'entre eux sont dépaysés lorsqu'ils reviennent au pays.

Nous aimerions cependant connaître l'avis du Gouvernement avant de nous en remettre, éventuellement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est, lui aussi, intéressé par cet amendement et, compte tenu de la position de la commission, il aurait tendance à s'orienter vers la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Après avoir entendu M. le ministre, il me paraît souhaitable d'adopter cet amendement afin qu'il puisse faire l'objet d'un examen en commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Il est inséré, après l'article L. 341-9 du code du travail, un article L. 341-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-9-1. - Le certificat d'hébergement exigible d'un étranger pour une visite privée doit être signé par la personne qui se propose de l'héberger et visé par le maire de la commune de résidence du signataire.

« L'Office des migrations internationales est seul habilité à procéder aux vérifications sur place demandées par le maire préalablement au visa du certificat d'hébergement d'un étranger. Les agents de l'office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

« La demande de visa d'un certificat d'hébergement par le maire donne lieu à la perception au profit de l'office des migrations internationales d'une taxe d'un montant de 100 francs acquittée par l'hébergeant au moyen de timbres fiscaux. »

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1991. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 43, déposé par M. Sourdille, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit ce même article :

« Après le troisième alinéa (2°) de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour une visite privée, l'étranger doit être muni d'un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'accueille et revêtu du visa du maire de la commune de résidence du signataire après vérification par le maire de l'exactitude des mentions qui y figurent. Le maire refuse le visa lorsque les vérifications opérées laissent apparaître que la visite de l'intéressé n'a pas le caractère de visite privée, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales, ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.

« Le maire fait procéder aux vérifications nécessaires par l'office des migrations internationales, les services sociaux de la commune ou, le cas échéant, ceux du département.

« L'agent vérificateur ne peut pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assuré du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

« Les dispositions du paragraphe I de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables aux actes pris par le maire en vertu du présent article.

« A l'issue de la visite, une attestation de départ de l'étranger est remise au maire de la commune de résidence par le signataire, qui la transmet au représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. L'article 10 paraît rattaché artificiellement au code du travail.

Il vise le certificat d'hébergement, l'un des documents dont la détention est nécessaire pour un étranger désireux d'obtenir un visa lui permettant d'effectuer, dans notre pays, une visite privée d'une durée inférieure à trois mois.

Il précise que l'Office des migrations internationales sera seul habilité à procéder aux vérifications sur place, préalablement au visa du certificat d'hébergement par le maire.

Le contenu de cet article a cependant fait l'objet d'un décret, en date du 30 août dernier, modifiant le décret du 27 mai 1982, pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. Il est donc clair que ce dispositif vise plus le contrôle de l'immigration que le droit du travail.

Après la publication du décret, il est apparu que les dispositions en cause relevaient du domaine législatif et non du domaine réglementaire. Elles encourent donc l'annulation. D'où leur insertion hâtive dans le présent projet de loi, pour validation.

Le titre II du projet de loi paraît mieux indiqué pour cette opération, mais la commission des lois semblant partager cette analyse, puisqu'elle propose de rattacher les dispositions relatives au certificat d'hébergement à l'ordonnance de 1945, je retire notre amendement au profit du sien.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. M. le rapporteur pour avis a fort bien cadré le problème depuis son origine.

Nous proposons effectivement une rédaction entièrement nouvelle, que nous souhaitons insérer non pas dans le code du travail mais dans l'ordonnance sur les flux migratoires, du 2 novembre 1945, à la fin de son article 5.

L'amendement traite d'un sujet important qui a occupé le Sénat la semaine dernière. C'est d'ailleurs la rédaction proposée à cette occasion par le rapporteur de la commission des lois, notre ami M. Laurin, que nous reproduisons intégralement. Je la rappelle.

« Pour une visite privée, l'étranger doit être muni d'un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'accueille et revêtu du visa du maire de la commune de résidence du signataire, après vérification par le maire de l'exactitude des mentions qui y figurent. Le maire refuse le visa lorsque les vérifications opérées laissent apparaître que la visite de l'intéressé n'a pas le caractère de visite privée, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales, ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.

« Le maire fait procéder » - librement - « aux vérifications nécessaires par l'office des migrations internationales, - ainsi, » qu'on le suggérait - les services sociaux de la commune ou, le cas échéant, ceux du département. »

La précaution prévue par le texte du Gouvernement est maintenue : « L'agent vérificateur ne peut pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assuré du consentement, donné par écrit, de celui-ci. »

Toutes ces dispositions se placent sous l'égide de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. En effet, nous tenons à bien montrer qu'en l'espèce le maire agit en tant qu'élu, avec la liberté et les droits qui sont attachés à cette fonction, et non comme agent de l'Etat.

« A l'issue de la visite, une attestation de départ de l'étranger est remise au maire de la commune de résidence par le signataire qui la transmet au représentant de l'Etat dans le département. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. La discussion a déjà eu lieu dans cet hémicycle puisque, la semaine dernière, le Sénat a adopté des dispositions identiques lors du débat sur l'immigration. Le Gouvernement ayant certainement manifesté, à cette occasion, son opposition à ces dispositions, je n'y reviens pas.

Je tiens simplement à souligner combien le Gouvernement souhaite voir figurer ces dispositions dans le code du travail, et non dans la loi de 1945, comme le demande la commission.

Par ailleurs, certaines des modalités proposées par la commission me paraissent lourdes, en particulier le dernier alinéa : « A l'issue de la visite, une attestation de départ de l'étranger est remise au maire de la commune de résidence par le signataire, qui la transmet au représentant de l'Etat dans le département. » S'il ne le fait pas, quelles seront les conséquences ? Il n'y en aura aucune. Cela me paraît donc relever du vœu pieux.

Pour ces raisons de forme, mais aussi pour les raisons de principe qui ont été soulignées la semaine dernière, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Il y a une réelle cohérence entre cet amendement et le débat que nous avons eu jeudi dernier. En effet, la majorité sénatoriale souhaite réintroduite dans le présent texte certaines dispositions que nous avons examinées la semaine dernière et qui concernent le certificat d'hébergement.

Nous sommes foncièrement hostiles à cet amendement pour plusieurs raisons.

D'abord, si le Sénat suit M. le rapporteur, l'O.M.I. ne sera plus le seul à être habilité pour procéder aux vérifications.

Dans ce cas également, le maire agira non plus en tant qu'agent de l'Etat, fonctionnaire public, mais en tant qu'élu, investi des pouvoirs qui lui sont conférés par le suffrage universel.

De ce fait, ainsi que je le disais jeudi dernier, nous assisterons inévitablement à l'émergence en France de 36 500 politiques de regroupement ou de délivrance de certificat d'hébergement. Chaque maire s'appuiera sur son conseil municipal, donc sur sa population, pour dire qu'il ne peut accepter tel ou tel étranger, même en visite privée. On prendra prétexte, d'une part, du manque de ressources et, d'autre part, de l'insalubrité ou de la petitesse de l'habitation devant accueillir l'étranger ou sa famille.

Il y a là un danger, car les visites seront, dans la grande majorité des cas, refusées. Or, les conventions internationales nous font obligation de ne pas les interdire et d'assurer la libre circulation des personnes. C'est la première difficulté.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, vous proposez que l'intéressé dépose en mairie une attestation certifiant qu'il a quitté la commune ou le domicile de l'hébergeant. Soit ! Pour autant, aura-t-il quitté la France ? Quant à l'hébergeant qui certifie que monsieur X a quitté son domicile, sa commune, peut-il certifier que l'intéressé a quitté le territoire national ? Or le problème est bien que l'intéressé soit reconduit à la frontière ou qu'il rejoigne son pays.

La proposition qui est formulée dans cet amendement va à l'encontre de l'objectif recherché. Telle est la raison pour laquelle nous nous y opposons.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je vous rappelle de façon quelque peu solennelle, mes chers collègues, que le texte proposé est celui qui a été adopté par le Sénat voilà cinq jours. Il ne s'agit pas du tout d'une proposition du rapporteur actuel, qui a veillé à se rapprocher du point de vue de M. Laurin afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

M. Guy Allouche. J'ai parlé de cohérence !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Si vous voulez mon avis en tant que rapporteur à propos du certificat d'hébergement, je vous dirai que toute la difficulté tient au fait que nous n'avons pas voulu aborder franchement le problème. Ne vous étonnez pas, dans ces conditions, que la question du certificat d'hébergement soit traitée de façon un peu biaisée.

Oubliez-vous, mes chers collègues, que c'est précisément ce problème qui soulève les plus grandes difficultés dans les communes ? Certaines d'entre elles se trouvent, en effet, submergées de devoirs liés à l'hébergement scolaire, aux constructions, à l'urbanisme et, éventuellement à l'aide sociale, alors qu'on les laisse dans l'isolement le plus com-

plet, ce qui a abouti, ici, à des manifestations de maires, là, à l'emploi de bulldozer. En un mot, la mesure, aux yeux de ces élus, semble un peu comble.

En outre, l'absence de sérieux des certificats d'hébergement engendre, nous le savons, l'un des systèmes de fraude les plus efficaces pour ceux qui souhaitent venir s'installer en France. Je n'ai jamais dit, pour ma part, que notre pays ne devait pas s'occuper de la misère du monde. Il doit le faire, mais peut-être pas ainsi.

Une grande politique de coopération bien conduite aurait sans doute eu, là aussi, un autre effet. Nous le savons tous, l'accueil n'est pas une réponse à la ruée des millions de personnes qui voudraient se rendre dans des pays qui, comparés à celui d'où ils viennent, peuvent être considérés comme des havres de liberté et de prospérité. Par conséquent, il faut bien, qu'on le veuille ou non, parvenir à une solution qui permette de maîtriser la situation.

Cette procédure du certificat d'hébergement nous semble très raisonnable. Si, depuis quelques années, les gouvernements successifs avaient accompli leur devoir, nous n'aurions pas assisté au triplement du nombre des demandeurs d'asile - on sait très bien que les deux tiers d'entre eux sont de faux demandeurs - ou du nombre d'entrées totalement illégales, ou du nombre de prolongations de courts séjours, qui font le lit, je le répète, non seulement du travail clandestin mais aussi de bien d'autres maux.

Le Sénat a décidé de dire ce qu'il en est, de « mettre les points sur les i » dans ce domaine comme dans d'autres, et, s'il nous arrive de ne pas être d'accord avec le Gouvernement ou avec ceux qui le soutiennent, nous en sommes navrés, mais l'avenir tranchera.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il faut éviter une confusion qui a déjà été commise par certains députés.

Les certificats d'hébergement sont accordés à des étrangers en situation régulière qui se rendent en France en visite privée pour une durée maximale de trois mois. Il s'agit donc non pas de familles entières qui viennent s'installer en France et qui posent des problèmes d'urbanisme, de logement ou de scolarité, mais de personnes qui se rendent en France pour une durée maximale de trois mois. C'est une question importante, qui doit être traitée de façon correcte.

Au-delà de trois mois, ces personnes se trouvent en situation irrégulière ; elles sont alors susceptibles d'être reconduites à la frontière le jour où leur identité est établie et où elles sont confrontées à des forces de l'ordre chargées d'appliquer la loi.

Il faut éviter toute confusion.

Il ne s'agit pas d'un élément d'une grande politique de l'immigration, que l'on maîtriserait par le biais du certificat d'hébergement. Il s'agit du cas d'étrangers en situation régulière en possession d'un visa leur permettant de rester trois mois, et trois mois seulement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article L. 341-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il fixe les modalités d'application de l'article L. 341-9. »
- (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 364-3 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "un emprisonnement de deux mois à un an" sont remplacés par les mots : "un emprisonnement de deux mois à trois ans" ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : "l'emprisonnement peut être porté à trois ans" sont remplacés par les mots : "l'emprisonnement peut être porté à quatre ans" ;

« 3° L'article est complété par un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement de l'infraction et appartenant au condamné ; les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 364-2-2 seront alors applicables.

« En outre, les peines prévues par les articles L. 362-4, L. 362-5 et L. 362-6 seront applicables. »

Par amendement n° 44, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le 3° de cet article pour compléter l'article L. 364-3 du code du travail, de supprimer les mots : « directement ou indirectement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. L'article 12 prévoit la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement de l'infraction et appartenant au condamné. Nous poursuivons toujours la même logique, qui consiste à prouver le lien entre le produit et l'infraction, mais en supprimant le caractère direct ou indirect du lien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

CHAPITRE VI

Etudes et statistiques

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Pour l'exercice de ses attributions, le ministre chargé du travail collecte les documents des services de contrôle constatant les faits susceptibles de constituer les infractions de travail clandestin et trafics de main-d'œuvre en vue de réaliser des statistiques et des études sur ces matières.

« A cette fin, il fait procéder à leur traitement automatisé sans enregistrer aucune donnée à caractère directement nominatif. » - (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L'ORGANISATION DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'ÉTRANGERS EN FRANCE

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est ainsi rédigé :

« Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger est passible d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« II. - L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

« Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

Par amendement n° 45, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de remplacer les mots : « est passible » par les mots : « sera punie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement, qui traite d'une question importante.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 63, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le paragraphe I de l'article 14 par un alinéa ainsi rédigé :

« Si ces infractions interviennent dans le cadre d'un trafic organisé ou d'habitude ces peines sont portées au double. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement a pour objet d'introduire dans les dispositions renforçant la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France, la notion de « trafic organisé » ou d'« habitude » comme circonstance aggravante. De telles dispositions existent déjà pour le trafic de stupéfiants. L'arrêt de l'immigration suppose une lutte résolue contre l'immigration clandestine et, tout d'abord une sanction à l'encontre des filières organisatrices du scandaleux trafic de main-d'œuvre clandestine corvéable à merci.

Nous vous proposons donc d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission n'a pas souhaité ne pas envisager une peine de dix ans d'emprisonnement pour de tels faits car d'autres, souvent plus graves, tel le trafic de stupéfiants, sont passibles de peines aussi lourdes. Elle est donc défavorable à l'amendement n° 63.

M. Robert Pagès. Le trafic d'hommes est également grave.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement comprend tout à fait la préoccupation exprimée par M. Pagès. Le trafic d'hommes est aussi grave que d'autres trafics.

Afin que les magistrats puissent réprimer aussi bien une petite infraction que le trafic organisé, qui est plus grave, nous avons prévu une fourchette allant jusqu'à cinq ans, ce qui, dans l'échelle des peines, est déjà très élevé.

Le Gouvernement s'en tient donc à la proposition qu'il avait formulée et donne un avis défavorable sur l'amendement très répressif de M. Pagès.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 73, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose, dans le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 14, de supprimer les mots : « directement ou indirectement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. J'ai déjà présenté des amendements similaires, monsieur le président. Je n'insisterai donc pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Lucotte et Dupont, et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, à la fin du dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 14 pour compléter l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, de supprimer les mots : « le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Il s'agit d'une proposition quelque peu nouvelle.

Dans la mesure où l'interdiction du territoire est prononcée à l'encontre d'un étranger, et dans ce cas seulement, nous estimons que celui-ci ne doit pas purger sa peine en France.

En effet, une peine d'emprisonnement a pour objet, d'abord, d'empêcher le coupable de nuire à la société, ensuite de le punir et, enfin, de l'éduquer. Or, dans le cas présent, les effets d'une telle peine sur le comportement du condamné ne sont pas évidents. Chacun sait que nos prisons sont très surchargées. Enfin - peut-être est-ce accessoire - le coût d'un séjour en prison n'est pas indifférent au pays, et ce séjour ne paraît pas s'imposer lorsqu'une interdiction du territoire est prononcée.

De surcroît, M. le rapporteur a très souvent insisté sur le fait que les peines n'étaient pas toujours effectuées. Voilà pourquoi nous vous proposons de réfléchir à la solution que nous suggérons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement a beaucoup intéressé la commission des lois. Elle l'a d'ailleurs longuement examiné.

L'interdiction du territoire comporte, selon nous, deux notions qui nous conduisent à demander aux auteurs de cet amendement de le retirer pour l'instant, sinon, nous serions obligés d'y donner un avis défavorable. Cet amendement aurait pour effet de rendre la peine plus légère, car, en fait, l'intéressé n'accomplirait pas sa peine de prison. Et qui l'empêcherait alors de revenir déguisé en *boat people* ou vêtu de haillons afin d'obtenir éventuellement une aide humanitaire à son arrivée ? La peine ne serait dès lors plus dissuasive alors que nous voulons qu'elle le soit.

J'ajouterai un second argument qui vous convaincra peut-être, monsieur Dupont, de retirer votre amendement.

L'interdiction du territoire fait, globalement, l'objet d'une navette, à propos notamment de la notion d'étranger protégé. Cette idée mériterait qu'on y réfléchisse pendant quelque temps afin de déterminer si l'on doit effectivement maintenir indéfiniment - dans ce cas, c'est, me semble-t-il, cinq ans - en prison quelqu'un que l'on n'a manifestement pas envie de garder ensuite sur le territoire national.

L'interdiction du territoire ne s'applique finalement, en quelque sorte, qu'à des indésirables profonds. Par conséquent, c'est bien travestir la pensée du Sénat que d'affirmer qu'il souhaite une interdiction du territoire abrupte et irréfléchie.

La commission vous demande donc, monsieur Dupont, de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est-il maintenu, monsieur Dupont ?

M. Ambroise Dupont. Compte tenu des explications que vient de donner M. le rapporteur, je le retire, monsieur le président. Je précise néanmoins qu'il ne s'agissait pas d'interdire le territoire pour une durée moins longue que la peine d'emprisonnement ; autrement, nous serions parvenus à des « imbécillités » - excusez-moi d'employer ce terme. Je souhaite que la réflexion soit approfondie sur ce point.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art 15. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée un article 21 bis ainsi rédigé :

« Art. 21 bis. - I. - L'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21 et 27 n'est pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 3° D'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

« II. - L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1° Soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2° Soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par M. Sourdille, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 69, proposé par MM. Estier, Allouche, Dreyfus-Schmidt, Bœuf et Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend après le quatrième alinéa (3°) du paragraphe I du texte présenté par l'article 15 pour l'article 21 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° D'un étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal à 20 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il faut rapprocher l'amendement n° 69 de l'amendement de suppression n° 46.

Si la commission des lois propose la suppression de cet article, c'est parce que le régime de l'interdiction du territoire est traité dans le projet de réforme du code pénal, qui fait actuellement, je le répète, l'objet d'une navette.

A propos de l'amendement n° 69, je répète que l'exclusion de la procédure de l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail a été proposée par le Sénat dans le cadre de la réforme globale du code pénal ; nous demandons la suppression de l'article pour attendre les résultats de la navette.

M. le président. La commission vient de donner son avis sur l'amendement n° 69. Considérons, en effet, qu'il a déjà été présenté.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 46 et 69 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. A propos de l'amendement n° 69, chacun connaît la situation. Pour ce qui est de l'amendement n° 46, il est plus dangereux, ne serait-ce que parce que son adoption rendrait l'amendement n° 69 sans objet !

Comme je l'ai dit dans la discussion générale, aussi bien dans mon propos introductif que dans ma réponse aux intervenants, le Gouvernement tient à ce que la réforme de l'interdiction du territoire français puisse entrer en application avec ce texte, sans attendre les résultats de la navette entre les deux assemblées sur le livre II du code pénal, pour des raisons d'harmonisation que j'ai déjà développées longuement.

Le Gouvernement est donc particulièrement défavorable à l'amendement de la commission tendant à supprimer l'article 15.

Par ailleurs, le Gouvernement préfère le texte élaboré par l'Assemblée nationale à la rédaction de l'amendement n° 69. Il considère en effet que l'élargissement aux étrangers titulaires de rentes d'accident du travail ne se justifie pas totalement, même si la navette sur le livre II du code pénal peut faire apparaître des compléments utiles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé et l'amendement n° 69 n'a plus d'objet.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation au 7° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue ou réprimée par l'article 21 de la présente ordonnance, les articles 4 et 8 de la loi n° 73-538 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, les articles L. 362-3, L. 364-2-1, L. 364-3 et L. 364-5 du code du travail ou les articles 334, 334-1 et 335 du code pénal. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Les étrangers mentionnés aux 1° à 6° ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance. »

Par amendement n° 74, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « Le deuxième alinéa » par les mots : « Le neuvième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement vise à rectifier un décompte d'alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9 rectifié, MM. Lucotte et Dupont, et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de rédiger comme suit le début du texte présenté par le paragraphe I de l'article 16 pour le deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 :

« Les dispositions du 1° au 3° et du 7° ci-dessus ne sont pas applicables à l'étranger condamné en application de l'article 21 de la présente ordonnance. »

La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Cet amendement a pour objet de permettre l'application de l'interdiction du territoire à certaines catégories d'étrangers prévues par l'article 25 de l'ordonnance précitée alors qu'ils sont condamnés en vertu de l'article 21 de cette même ordonnance, des articles 4 et 8 de la loi relative à l'hébergement collectif, des articles L. 362-3, L. 364-2-1, L. 364-3 et L. 364-5 du code du travail et des articles 334, 334-1 et 335 du code pénal.

Il nous a semblé que le champ couvert par ces dispositions était si large qu'il fallait donner la possibilité au juge d'exclure du territoire certains étrangers s'étant rendus coupables d'actes particulièrement graves.

Si le juge peut faire preuve de mansuétude, la loi, elle, doit être rigoureuse !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement relatif à l'expulsion pour hébergement collectif ou emploi d'étrangers sans titre.

La sévérité des dispositions prévues est renforcée, mais sont exclus, comme l'avait souhaité le Sénat, du champ d'application de la mesure les étrangers visés aux paragraphes 4° et 6° de l'article.

Je vous rappelle qu'il s'agit là des étrangers mariés à un citoyen français, pères ou mères d'enfants français et titulaires d'une rente d'invalidité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement, qui est d'une sévérité excessive. En effet, tout étranger condamné pour l'une des infractions prévues au deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 pourrait être expulsé sans que puissent être pris en considération les facteurs de personnalité énumérés par les paragraphes 1° et 3° de ce même article.

Or le paragraphe 1° en question traite de l'étranger mineur, c'est-à-dire d'une personne qui n'est pas expulsable selon la procédure d'urgence absolue. Voilà une catégorie superprotégée, pour des raisons que l'on connaît bien. Or, avec les dispositions proposées, un mineur de dix ans pourrait être expulsé !

Franchement, cet amendement traduit une volonté de durcissement qui me paraît tout à fait démesurée et le Gouvernement ne peut que s'y opposer avec vigueur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. Guy Allouche. Nous vous félicitons, messieurs !

M. Jean Chérioux. Nous n'avons pas besoin de vos remarques ! Nous pourrions vous en faire d'autres !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je crois que nous avons vraiment dépassé la mesure. On évoque un enfant de dix ans que l'on viendrait chercher dans la cour de l'école !

M. Michel Sapin, ministre délégué. De treize ans !

M. Jean Chérioux. Cela n'a pas de sens !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je vois mal comment il pourrait être condamné gravement en application des mesures relatives à l'hébergement collectif et à l'emploi de travailleurs étrangers !

Il serait très précoce, ce jeune employeur de travailleurs clandestins !

M. Jean Chérioux. Cela montre la bonne foi des intervenants !

M. Paul Souffrin. Oui, mais un enfant de dix-sept ans ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Dix-sept ans, c'est une autre affaire !

Quelle vie ne nous a-t-on pas faite quand nous avons voulu prendre quelques peines au-delà de quinze ans. N'est-ce pas, monsieur le ministre ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. C'était un autre sujet !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Certes, mais dix-sept ans, c'est l'âge de raison dans les pays du soleil !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je veux simplement rectifier une erreur : j'ai parlé d'un mineur de dix ans, ce n'est pas possible par définition, puisqu'un enfant n'est pénalement responsable qu'à treize ans.

Cependant, l'amendement qui vient d'être adopté permet l'expulsion de mineurs de treize à dix-huit ans pour des cas qui peuvent très bien se produire.

Or, toute la réglementation française, sous tous les gouvernements successifs, a particulièrement protégé cette catégorie de la population étrangère, pour des raisons que chacun connaît bien.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 47, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe II de l'article 16.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il convient de ne pas anticiper sur les solutions qui seront retenues dans la réforme du code pénal. Voilà pourquoi nous proposons cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Défavorable, par cohérence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

« La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans.

« L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

Par amendement n° 64, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 17 pour l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, après les mots : « à tout étranger qui » d'insérer les mots : « , dans un délai de 24 heures, ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le texte proposé pour l'article 27 de l'ordonnance de 1945 ne nous semble pas présenter toutes les garanties nécessaires pour les personnes subissant un contrôle par les autorités compétentes. C'est pourquoi nous proposons un délai de vingt-quatre heures pour les personnes qui sont dans l'impossibilité de présenter les preuves de leur identité.

Cette formule nous paraît plus souple et plus humaine, tout en respectant le droit et la rigueur. Le risque d'erreur ou d'abus sera ainsi rendu impossible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Elle a émis un avis défavorable car l'affaiblissement du dispositif sanctionnant les « sans-papiers » n'est pas souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement a émis un avis défavorable.

Je me suis déjà exprimé sur ce point à l'Assemblée nationale mais je voudrais essayer de bien faire comprendre à M. Pagès les raisons de cette défaveur.

Ces vingt-quatre heures pourraient-elles permettre à un étranger de retrouver ses papiers ? Si c'était le cas, parfait ! Mais le texte du Gouvernement prévoit bien qu'il s'agit soit du défaut de présentation de ses papiers - car on peut très bien ne pas les avoir - soit du défaut de déclinaison de son identité. *A priori*, même si l'on n'a pas ses papiers, on a, sauf dans des cas pathologiques très particuliers, le souvenir de son identité et de sa nationalité.

Le défaut de présentation des papiers peut être réparé dans un délai de vingt-quatre heures ; ce n'est pas le cas de l'oubli ! De plus, qu'allez-vous faire de ces personnes pendant ces vingt-quatre heures ?

Si on les relâche, un problème d'efficacité important se pose. Mais peut-on détenir quelqu'un pendant vingt-quatre heures en garde à vue dans un commissariat et lui dire : « Dans vingt-quatre heures, tu vas peut-être te souvenir » ?

M. Paul Souffrin. Il est vrai qu'on tutoie beaucoup dans les commissariats !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je ne suis pas certain qu'une telle disposition apporte des éléments de protection supplémentaires à la personne en question.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement et espère avoir fait partager son opinion par le groupe communiste.

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le ministre, j'ai été tout à fait sensible à votre argumentation. Sans doute notre amendement n'est-il pas suffisamment élaboré. Cependant, un risque persiste dans les conditions actuelles. Pensez à l'étranger qui, pour une raison ou pour une autre, ignore les conditions dans lesquelles peuvent se pratiquer ces contrôles et ces arrestations. J'éprouve donc de grandes craintes.

Même si notre amendement n'est pas très bien rédigé, j'espère qu'il sera pris en compte. Ainsi, la discussion pourra se poursuivre et peut-être trouvera-t-on une solution à ces douloureux problèmes.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il ne s'agit pas monsieur Pagès, d'arrêter un étranger et de l'expulser ; il s'agit non pas d'une procédure d'expulsion, mais d'une procédure permettant de déférer la personne en question au tribunal.

Nous ne sommes pas dans un système d'urgence, avec le risque de faire une erreur. Le tribunal a le temps d'apprécier.

Dans la situation présente, toutes les garanties judiciaires nécessaires sont accordées pour éviter au maximum les erreurs ; il ne s'agit pas d'une expulsion administrative.

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Compte tenu de cette information, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Par amendement n° 11, MM. Lucotte et Dupont, et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, après les mots : « l'interdiction », de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte présenté par l'article 17 pour l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 : « définitive du territoire. »

La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Selon nous, l'interdiction de séjour du territoire doit être définitive lorsque l'étranger a voulu violer ou a tenté de violer les lois françaises relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cette mesure s'inspire tout à fait du comportement des offices d'immigration de l'Amérique du Nord. Par conséquent, nous nous trouvons encore dans une situation de démocratie.

Il nous a cependant semblé que cet amendement avait une portée excessive. Nous nous efforçons en effet de donner aux infractions à l'entrée et au séjour des étrangers un caractère moins solennel que celui des infractions que nous avons citées tout à l'heure, à savoir les crimes contre l'humanité, le proxénétisme, la drogue, etc. Nous examinerons pour quel type de crime il faut prévoir une interdiction définitive du territoire.

Dans le cas présent, nous ne pensons pas que cette interdiction définitive soit souhaitable. Je sais bien que ces étrangers-là lassent la patience, car ils se représentent plusieurs fois au guichet, mais, enfin, restons humains !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement partage totalement l'appréciation qui vient d'être émise par le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Monsieur Dupont, l'amendement n° 11 est-il maintenu ?

M. Ambroise Dupont. Je le retire, monsieur le président, ainsi que les amendements n°s 12 et 13, que nous aurions dû examiner par la suite.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. Les amendements n°s 11, 12 et 13 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 18

M. le président. Par amendement n° 58, MM. Estier, Allouche, Dreyfus-Schmidt, Bœuf et Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 611-13 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. En matière de flagrant délit, il est souhaitable que les enquêteurs n'aient pas à revenir aux règles de l'enquête préliminaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission souhaite obtenir au préalable du Gouvernement quelques éclaircissements sur sa position.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 58.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous maintenant nous donner l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 18.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est inséré, dans la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - En cas d'infractions définies aux articles 4 et 8, le tribunal pourra prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit reconduite à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

« Toutefois l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 3° D'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

« L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1° Soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2° Soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 75, présenté par M. Sourdille, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 18 pour l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 :

« Art. 8-1. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français pourra être prononcée pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger condamné en application des articles 4 et 8.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Le deuxième et le troisième sont déposés par MM. Lucotte et Dupont, et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

L'amendement n° 15 vise à remplacer, à la fin du cinquième alinéa (2°) du texte proposé par l'article 18 pour l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, le mot : « ou » par le mot : « et ».

L'amendement n° 16 a pour objet de remplacer, dans le sixième alinéa (3°) du texte proposé par l'article 18 pour l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, les mots : « depuis au moins six mois » par les mots : « et vivant maritalement depuis au moins un an ».

Le quatrième amendement, n° 70, présenté par MM. Estier, Allouche, Dreyfus-Schmidt, Bœuf et Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer, après le sixième alinéa (3°) du texte proposé par l'article 18 pour l'article 8-1 de la loi du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° d'un étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est de 20 p. 100. »

Le cinquième et le sixième amendements sont déposés par MM. Lucotte et Dupont, et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

L'amendement n° 17 vise à remplacer les trois derniers alinéas du texte proposé par l'article 18 pour l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° D'un condamné étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans. »

L'amendement n° 18 a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé par l'article 18 pour l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux étrangers qui auparavant ont été condamnés définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il s'agit de la coordination relative aux étrangers protégés à l'égard de l'interdiction du territoire : nous attendons les résultats de la navette.

M. le président. La parole est à M. Dupont, pour défendre les amendements nos 15 et 16.

M. Ambroise Dupont. L'amendement n° 15 concerne l'exercice de l'autorité parentale et l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant.

Nous pensons que le fait de remplacer « ou » par « et » renforce le texte de l'article. En effet, puisqu'il s'agit de déroger à l'interdiction du territoire français, il est logique que le condamné étranger père ou mère assume totalement la paternité ou la maternité de cet enfant.

L'amendement n° 16 a pour objet d'éviter les « mariages blancs ».

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Guy Allouche. Cet amendement est connu puisqu'il est très proche de ceux qui ont été rejetés. J'ai le sentiment qu'il va subir le même sort que les autres...

M. le président. La parole est à M. Dupont, pour défendre les amendements nos 17 et 18.

M. Ambroise Dupont. L'amendement n° 17 a pour objet de restreindre les possibilités de dérogation à l'interdiction du territoire français. Il reprend la peine indiquée par l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 18 propose de compléter l'article 18 par un alinéa qui se justifie par son texte même et qui concerne l'interdiction du territoire aux récidivistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le président, si nous nous prononçons sur l'amendement n° 75, qui assure la coordination relative aux étrangers protégés, nous réglerions par là même le sort de tous les autres amendements, qui deviendraient alors sans objet !

M. le président. C'est même pour cela qu'ils sont en discussion commune !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Ainsi, nous aurions, les uns et les autres, moins de problèmes ! (*Sourires.*)

M. Michel Sapin, ministre délégué. Moi, je n'en ai aucun, car je suis contre tout !

M. le président. Monsieur le rapporteur, cela signifie-t-il que la commission est défavorable à l'ensemble des amendements autres que le sien ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Non, pas du tout ! Je veux simplement dire que soit l'amendement n° 75 est adopté tout de suite, soit la solution des autres amendements est reportée à plus tard.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suis obligé de vous demander un avis précis sur chacun des amendements.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Poussée dans ses retranchements, la commission déclare qu'elle est défavorable à tous les amendements ! Elle avait toutefois de l'estime pour ces textes !

M. Ambroise Dupont. Dans ce cas, monsieur le président, je retire tous les amendements.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. En conséquence, les amendements nos 15, 16, 17 et 18 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 70 ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il sera satisfait par l'adoption de l'amendement n° 75 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 75 et 70 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Nous sommes dans un cas de figure qui nous est maintenant très habituel, avec, en présence l'attitude cohérente - je le reconnais bien volontiers - de M. Sourdille sur ce sujet et la volonté persistante du groupe socialiste. Mais la position du Gouvernement, à ce stade du débat, ne varie pas : il est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 70 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(*L'article 18 est adopté.*)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 630-1 du code de la santé publique sont remplacés par les alinéas suivants :

« Toutefois, l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 3° D'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

« L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1° Soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2° Soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

« Les présentes dispositions ne s'appliquent pas en cas de condamnation pour la production ou la fabrication de plantes vénéneuses classées comme stupéfiants ou pour l'importation ou l'exportation desdites substances, lorsque ces infractions sont commises dans le cadre d'une association formée ou d'une entente établie en vue de les commettre.

« Il en va de même en cas de condamnation pour l'infraction prévue au troisième alinéa de l'article L. 627 du présent code.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par M. Sourdille, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 71, déposé par MM. Estier, Allouche, Dreyfus-Schmidt, Bœuf et Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après le quatrième alinéa (3°) du texte présenté par l'article 19 pour remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« ... ° D'un étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est de 20 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je suis étonné, je l'ai déjà dit, de voir que l'on s'obstine, dans ce projet de loi, à modifier des positions que nous avons pourtant prises solennellement voilà un an - ou peut-être dix-huit mois - sur ce problème du blanchiment de l'argent de la drogue. Je l'ai rappelé à M. le ministre, ce fut notre première escarmouche, due à la conception qu'a le Sénat de l'immense menace que fait peser, de la façon la plus banale qui soit, l'extension de l'épidémie de sida. Je crois que la suite nous a donné raison...

Quant à la drogue, nous l'avions dit à l'époque, le Sénat a encore le sentiment d'avoir raison. Ce fléau mérite une action à la fois cohérente et sévère, comme celle qui est menée dans d'autres pays - notamment en Amérique du Nord - en un mot une véritable mobilisation.

Dans ces conditions, nous vous demandons, mes chers collègues, de supprimer les protections qui s'appliquent à des cas particuliers. Elles concernent des étrangers qui sont peut-être - les mots sont durs à prononcer, mais ils doivent l'être - les plus indésirables au sein même de leur communauté puisqu'ils l'empêchent de franchir les difficiles étapes d'une intégration dans le respect des libertés républicaines que nous représentons.

J'aurais aimé vous convaincre, monsieur le ministre, de retirer cet article. Mais je n'en ai plus l'espoir. Aussi, le Sénat doit se « cramponner » sur ses positions, car dans le domaine de la drogue comme dans quelques autres domaines très rares, il a le droit d'avoir raison avant les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Nous avons déjà eu ce débat lors de la discussion générale. Permettez-moi de rappeler la position du Gouvernement.

Aujourd'hui, la peine d'interdiction du territoire français n'existe pratiquement que dans les cas de trafic de drogue. Chacun le sait bien, les termes actuels recouvrent un échantillon d'attitudes, si je puis dire, qui vont de l'usage de la drogue jusqu'au grand trafic international. C'est précisément en raison de cet éventail que l'interdiction du territoire français ne fait pas aujourd'hui l'objet d'exceptions dans les textes.

Cette situation semble anormale au Gouvernement, en particulier lorsque la peine d'interdiction du territoire français est appliquée à des petits délinquants - même si le cas est grave - qui, à l'issue de leur peine de prison, sont reconduits dans un pays qu'ils ne connaissent pas, dont ils ne parlent parfois même pas la langue et qui n'ont plus qu'une seule volonté, celle de revenir sur le territoire français, là où ils ont laissé leur famille, leur femme, leurs enfants.

De tels cas existent aujourd'hui, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a opté pour une action en deux temps.

Dans un premier temps, il a étendu le champ de l'interdiction du territoire français - ce que vous avez accepté, en particulier en matière de répression de l'emploi de main-d'œuvre en situation irrégulière ou de l'introduction en France d'étrangers en situation irrégulière - mais avec la volonté que cette extension ne touche pas toutes les catégories d'étrangers.

Dans un deuxième temps - c'est l'objet de l'article 19 -, le Gouvernement a voulu harmoniser l'ensemble de la législation relative à l'interdiction du territoire français.

Certes, M. le rapporteur a raison quand il dit que nous anticipons les décisions définitives qui seront prises dans le livre II du code pénal ; mais cela tient au fait que, si nous créons des peines nouvelles d'interdiction du territoire français, nous ne voulons pas qu'elles s'appliquent de manière brutale à toutes les catégories d'étrangers, et ce pour les raisons que nous avons déjà développées. Dès lors, nous harmonisons les textes existants sur l'interdiction du territoire français.

Il ne s'agit pas pour nous, bien entendu, d'adoucir la répression du trafic de drogue. Il n'y aurait d'ailleurs pas adoucissement puisque, en l'occurrence, la répression serait la même que celle qui est déjà prévue à l'égard d'un Français qui se livrerait à ce type de trafics ou d'activités particulièrement condamnables.

Enfin, la mobilisation générale que M. le rapporteur souhaite à juste titre est un souci constant du Gouvernement. J'aurai d'ailleurs le plaisir, d'ici à la fin de cette session, à l'issue d'une première lecture à l'Assemblée nationale et

après l'examen du budget, de vous présenter un texte visant à donner des pouvoirs nouveaux aux agents, policiers, douaniers ou gendarmes. Ceux-ci pourront, dans un cadre juridique enfin défini qui les protégera, s'infiltrer dans les réseaux et ainsi pourchasser tous les trafiquants, pour mettre un terme aux activités de ces structures organisées, qui constituent le fondement même de ce mal qui nous frappe aujourd'hui.

En refusant la modification de la peine d'interdiction du territoire français, monsieur le rapporteur, vous allez frapper de la même manière le consommateur et le grand trafiquant international. Sachons faire la différence !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé et l'amendement n° 71 n'a plus d'objet.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Un rapport conjoint du ministère du travail et du ministère de la justice, relatif aux conditions d'application de la présente loi, est déposé chaque année devant le Parlement. »

Par amendement n° 49, M. Sourdille, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement dépose chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport relatif aux conditions d'application du titre premier de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement vise à rédiger différemment l'article 20 introduit par l'Assemblée nationale. J'ai deux observations à formuler.

Tout d'abord, ce rapport ne doit porter que sur le problème du travail clandestin : nous ne souhaitons pas lier éternellement le vaste problème de l'immigration à une incrimination. L'immigration n'est pas un crime, que je sache, et méritera, nous semble-t-il, des dispositions spécifiques.

Par conséquent, nous voulons bien un rapport, mais qui traite du travail clandestin de tout un chacun.

En outre - et ce sera ma deuxième observation - instruits par l'expérience, nous souhaitons que ce rapport soit déposé non pas « devant le Parlement », mais sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur le bureau du Sénat, ce qui entraîne des suites toute différentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il est bien tard, monsieur le président... mais j'aurais vraiment envie de savoir quelles sont ces « suites toute différentes » qu'entraînerait le dépôt du rapport « sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat ». Il y a peut-être une différence dans le règlement du Sénat, mais, d'expérience, je ne sache pas que celui de l'Assemblée nationale en prévoie.

Cela dit, au-delà de ce qui n'est manifestement pas une différence de fond entre nous...

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Ni même d'origine ! (Sourires.)

M. Michel Sapin, ministre délégué. ... ni même d'origine, effectivement, j'ai le sentiment que certaines des dispositions du titre II devrait également vous intéresser en tant que parlementaires. Il s'agit que vous soyez informés exactement, par un rapport, notamment sur les conditions d'application de l'article 17, relatif aux « sans-papiers ». Combien de fois cet article sera-t-il utilisé ? Dans quelles conditions ? Qui sera visé ? S'agira-t-il, éventuellement, de récidivistes ? Personnellement, en tant que ministre, j'aimerais connaître ces conditions d'application de l'article 17, par exemple, et je trouve dommage que vous vouliez vous priver de telles d'informations.

Je suis donc défavorable à cet amendement, mais uniquement en raison de la restriction de l'objet du rapport au seul titre I^{er}.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le ministre, si, dans cette affaire, nous nous cantonnons au travail clandestin, c'est parce que nous attendons bien plus qu'un rapport pour appréhender le phénomène de l'immigration et faciliter l'intégration, ce qui est notre dessein le plus affirmé. Des consultations seront nécessaires et, probablement, la création d'un office digne de ce nom, pour traiter d'un si vaste problème.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Allouche, pour explication de vote.

M. Guy Allouche. Au cours de la discussion générale, mes collègues Marc Bœuf et Franck Sérusclat avaient, comme moi, perçu une volonté d'appuyer le Gouvernement dans la lutte qu'il entreprend contre le travail clandestin. C'était du moins ce que laissait penser le discours tenu par certains orateurs. Mais, hélas ! le discours n'a pas été suivi d'effet dans la discussion des articles.

Comment ne pas voir là le reflet du double langage qui est tenu à l'extérieur de cette enceinte ? La minorité nationale ne reproche-t-elle pas au Gouvernement, souvent avec violence, son laxisme, son absence de volonté réelle de lutter contre le travail clandestin et d'enrayer l'arrivée massive d'immigrés clandestins dans notre pays ? Mais, lorsqu'il faut passer aux actes, l'attitude est tout à fait différente et tranche à l'évidence avec le discours.

Ce projet de loi comporte des mesures dissuasives et d'autres qui aggravent certaines peines existantes. Tout compte fait, il est mesuré, je dirai même raisonnable au regard du but assigné.

Cependant, à l'occasion de la discussion des articles, un certain nombre d'amendements sont venus dénaturer le texte.

N'y a-t-il pas une certaine incohérence de la part de la majorité sénatoriale à vouloir protéger les entreprises qui ont recours au travail clandestin et à manifester un acharnement non pas thérapeutique mais juridique contre les victimes que sont les travailleurs immigrés clandestins ?

J'ajoute que, à certains égards, le débat de ce soir a eu un caractère exceptionnel. En effet, la Haute Assemblée a, en quelque sorte, légalisé le travail illégal, puisqu'elle a autorisé l'absence de contrôle jusqu'à 50 000 francs, et ce alors même que les situations ne seraient notoirement pas conformes au droit.

Nous, socialistes, nous avons exprimé tout à l'heure la volonté de voter le texte que le Gouvernement nous proposait, enrichi, bien entendu, par un certain nombre d'amendements. Mais, compte tenu des dispositions adoptées par la majorité sénatoriale, et chacun le comprendra, nous sommes dans l'obligation de nous prononcer contre. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Chacun en est convaincu, le travail clandestin est une véritable plaie, notamment pour notre pays.

Le travail clandestin, c'est l'exploitation des nouveaux esclaves de notre temps ; c'est la montée de la xénophobie et du racisme ; c'est l'encouragement de thèses extrémistes qui, d'ores et déjà, nous font tant de mal.

Le texte, qui nous venait de l'Assemblée nationale, contenait certaines faiblesses : il n'était pas assez ferme à l'égard d'un certain nombre de grands groupes qui favorisent le travail clandestin et les moyens envisagés nous semblaient insuffisants. Malgré tout, il présentait un certain nombre d'avancées et pouvait être un bon texte.

Mais la majorité sénatoriale l'a totalement vidé de son sens.

Je me souviens des discussions que nous avons eues sur certains livres du code pénal. Je me suis, chaque fois, heurté à la volonté répressive de la majorité sénatoriale. Or, aujourd'hui,

j'ai été contraint de constater la mansuétude dont la majorité sénatoriale a fait preuve vis-à-vis de ceux qui organisent le travail clandestin et en tirent profit. J'ai pu apprécier, comme Guy Allouche, l'esprit de revanche qui animait nos collègues contre le malheureux travailleur victime de cette véritable déportation du travail.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste, qui était prêt à voter le texte de l'Assemblée nationale, après, peut-être, quelques améliorations, votera contre le texte issu de nos travaux.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. A l'issue de ce débat, je voudrais tout d'abord remercier nos deux collègues rapporteurs, Jacques Sourdille et Bernard Seillier, de l'important travail qu'ils ont accompli et de la qualité de leur rapport.

Nous ne pouvons qu'apprécier leur contribution à la rédaction de ce texte, qui a fait d'un projet de loi incomplet un texte plus consistant, sur un sujet brûlant d'actualité et qui touche dans leur vie quotidienne la majorité des Français.

A ce titre, la création d'une attestation d'embauche sera sans conteste de nature à permettre une plus grande responsabilisation des entrepreneurs dans la lutte contre l'emploi irrégulier.

S'agissant du certificat d'hébergement, le groupe du rassemblement pour la République ne peut que se réjouir que le dispositif retenu par la commission des lois soit celui qui avait été adopté le 7 novembre dernier, à partir d'une proposition de loi déposée conjointement par les groupes de l'U.R.E.I. et du R.P.R.

Quant au renforcement de la répression en matière d'entrée et de séjour irréguliers, nous ne pouvons que l'approuver, tout en sachant bien qu'il ne constitue qu'un aspect d'une politique globale de lutte contre l'immigration clandestine.

C'est pour cela, monsieur le ministre, que nous déplorons la légèreté avec laquelle vous avez traité le débat de jeudi dernier.

Pour toutes ces raisons, le groupe du rassemblement pour la République votera le texte ainsi amendé, mais sans illusions sur la suite qui lui sera donnée.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'un des meilleurs moyens de lutter contre l'immigration clandestine est sans aucun doute de ne laisser à ceux qui y sont candidats aucune illusion, aucun faux espoir de trouver un emploi sur le marché du travail « au noir ».

Le projet du Gouvernement tendait à mieux lutter contre le travail clandestin ; le Sénat vient de rendre les moyens de cette lutte plus efficaces.

Je tiens à saluer ici le travail de nos rapporteurs, qui nous ont apporté, dans ce débat, un éclairage extrêmement intéressant. Contrairement à mon ami M. Allouche, je ne vois dans leurs rapports aucune incohérence ; j'y perçois au contraire un grand souci de réalisme.

Bien entendu, il reste maintenant à appliquer ces dispositions. C'est avec l'espoir que cette application sera stricte que la majorité du groupe du rassemblement démocratique et européen votera le projet tel qu'il résulte de nos travaux.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un certain nombre de nos collègues ont exprimé des doutes sur la qualité du travail du Sénat. Au contraire d'eux, je crois que nous nous sommes trouvés devant un texte difficile, ayant trait à des problèmes qui, pour présenter des points communs, n'en ont pas moins des racines bien différentes et appellent des traitements également différents.

Nous réprovoons le travail clandestin. C'est pour cette raison que nous voulons, tenant compte de son polymorphisme, de sa diversité, y appliquer des punitions parfaitement adaptées à cette réprobation.

On va sans doute nous traiter de « réalistes » parce que nous avons fixé, en allant plus loin que la majorité de l'Assemblée nationale, un seuil en-dessous duquel les dispositions du projet de loi ne s'appliquent pas aux particuliers

recourant aux services de travailleurs clandestins. Il fallait en effet, selon nous, que le travail clandestin soit réprimé dans sa forme pure et non pas dans ses applications mineures, celles qui, touchant à la vie quotidienne, paraissent le moins répréhensibles, afin que, précisément, ses manifestations courantes ne lui permettent pas de bénéficier d'une certaine tolérance.

Cela dit, monsieur le ministre, nous avons vivement regretté que le Gouvernement ne nous fournisse l'occasion de débattre franchement avec lui et devant le pays des problèmes de l'immigration que par le biais de la discussion d'un texte répressif sur le travail clandestin.

Bien sûr, il y a des liens entre immigration et travail clandestin, mais celui-ci n'a rien à voir avec l'aide que nous voulons apporter aux pays d'où viennent les immigrés ni avec l'accueil que nous voulons leur réserver. Vous le savez, cet accueil ne peut concerner qu'un nombre limité d'entre eux et ce n'est pas parce que nous aurons voté des mesures tendant à interdire des étrangers du territoire que nous réduirons la pression à nos frontières, pression immense compte tenu de la structure démographique de ces pays, compte tenu aussi de l'aspiration de ces populations soumises à l'oppression ou à la misère à un style de vie qui, au-delà du pain quotidien, les fait rêver.

Pour faire face à cette situation, il faut donc bien d'autres remèdes que ceux dont nous avons débattu aujourd'hui. Ce n'est pas simplement en réprimant le travail clandestin que nous aurons fait, en cette fin de siècle, ce qui est nécessaire pour éviter que ne déferle la vague, pour endiguer la misère qui en est la source.

Voilà pourquoi nous avons été déçus par cette présentation à laquelle nous avons été contraints, après que le Sénat eut discuté cinq propositions de loi par lesquelles certains de nos collègues émérites ont cherché à hisser le sujet au niveau qu'il méritait.

Nous n'avons pu faire plus que d'introduire quelques dispositions ; je pense notamment à celles qui permettent à la démocratie française de s'exercer dans les communes, de façon que, précisément, ces gens du Sud et de l'Est ne soient pas progressivement honnis par les Français, qui ont la grande chance de vivre dans un certain confort, celui de la liberté dont ils ont construit les bases.

Cette démocratie et cette liberté, nous les souhaitons à ces populations. C'est pourquoi nous n'avons pas été satisfaits qu'on nous demande d'aborder ce problème à propos d'un texte répressif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste également. *(Le projet de loi est adopté.)*

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Huriet et des membres du groupe de l'union centriste une proposition de loi tendant à l'indemnisation de certains dommages liés à la perfusion de produits sanguins.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 78, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Pasqua et des membres du groupe du rassemblement pour la République, de M. Daniel Hoefel et des membres du groupe de l'union centriste, de M. Marcel Lucotte et des membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, et de M. Ernest Cartigny et des membres du groupe du rassemblement démocratique et européen, une proposition de résolution tendant à rendre le règlement du Sénat conforme aux nouvelles dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires ainsi qu'à modifier certains de ses articles en vue d'accroître l'efficacité des procédures en vigueur au Sénat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 79, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée

à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 13 novembre 1991, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. Discussion du projet de loi (n° 388, 1990-1991) relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux.

Rapport (n° 76, 1991-1992) de M. Bernard Laurent, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. Discussion des conclusions du rapport (n° 27, 1991-1992) de M. Marcel Daunay, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de résolution (n° 396, 1990-1991) de MM. Marcel Daunay, Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Faure, Rémi Herment, Jean Huchon, Henri Le Breton, Edouard Le Jeune, François Mathieu, Louis Mercier, Louis Moinard, Jacques Moutet, Jean Pourchet, Michel Souplet, Hubert d'Andigné, Roger Besse, Auguste Cazalet, Gérard César, Désiré Debavelaere, Jacques de Menou, Michel Doublet, Franz Duboscq, Philippe François, Alain Gérard, François Gerbaud, Jean-François Le Grand, Geoffroy de Montalembert, Alain Pluchet, Josselin de Rohan, Roger Rigaudière, Serge Vinçon, Michel d'Aillières, Joël Bourdin, Philippe de Bourgoing, Jean Boyer, Joseph Caupert, Ambroise Dupont, Pierre Louvot, Roland du Luart, Michel Miroudot, Henri de Raincourt, Jean-Pierre Tizon, René Traverter, Philippe Adnot, Paul Girod, François Lesein et Jean Roger, tendant à la création d'une commission d'enquête visant à déterminer les conditions d'application et les conséquences de la réglementation communautaire applicable à la filière laitière, notamment en matière de quotas laitiers, d'existence de fraudes ou de distorsions de concurrence, ainsi qu'à proposer des solutions pour remédier aux insuffisances constatées.

Avis (n° 77, 1991-1992) de M. Philippe de Bourgoing, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 34, 1991-1992) est fixé à aujourd'hui, mercredi 13 novembre 1991, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, déclaré d'urgence, modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (n° 2, 1991-1992) est fixé à aujourd'hui, mercredi 13 novembre 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 13 novembre 1991, à une heure cinq.)

MICHEL LAISSY,
Chef de service adjoint
au service du compte rendu sténographique.